



R.A.A. - 2007

n° 1 Spécial	8 Janvier
n° 2 à 6 Spéciaux	18 janvier
n° 7 à 13	31 janvier
n° 14 à 18	5 mars
n° 19 à 21	30 mars
n° 22 Spécial	16 avril
n° 23	30 avril
n° 24	31 mai

N° 24

du 31 mai 2007

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
- Bureau de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande

à partir du 31 mai 2007

aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - Rubrique Préfecture

S O M M A I R E

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Arrêté du 30 avril 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sinémurien	5
Arrêté du 11 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Saulieu	5
Arrêté du 11 mai 2007 portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais	6
Arrêté du 15 mai 2007 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Intercommunal de curage de la Petite Laignes	7

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 15 mai 2007 portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays Beaunois	8
Arrêté du 15 mai 2007 portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Nolay	8
Arrêté du 15 mai 2007 portant réduction des compétences du Syndicat d'Assainissement du Pays Losnais	8

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 14 mai 2007 portant attribution de la Médaille de la Famille – Année 2007	9
---	---

S.I.R.A.C.E.D.P.C. - Bureau Planification et Affaires de Défense

Arrêté n° 2007-197 du 21 mai 2007 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental de lutte contre les épizooties majeures	10
--	----

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 15 mai 2007 établissant la liste des unités opérationnelles au sein du SDIS 21	11
--	----

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés du 20 avril 2007 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :	
- SOCIETE BP France - Commune de SAINT-USAGE	12
- SOCIETE STEF - Commune de DIJON	12
- M. Régis BOULEZ - Commune de VIEVY	12

Arrêtés du 26 avril 2007 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :	
- Société des Carrières d'Etrochey - Communes de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY	12
- Entreprise SAS ROGER MARTIN - Communes de BLANOT et BRAZEY-EN-MORVAN	12

Arrêté du 3 mai 2007 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Dijon-Longvic	12
Arrêté du 14 mai 2007 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement : - SA Entreprise André BOUREAU - Commune de BOUSSENOIS	12
Arrêté n° 189 du 14 mai 2007 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2007	12
Arrêté cadre n° 196 du 16 mai 2007 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or	17
BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE	
Arrêté du 25 avril 2007 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Vouge	21
<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u>	
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES	
Arrêté n° 2007-DRLP/2 du 27 avril 2007 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire : Société des Transports Funéraires de Bourgogne	23
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	
Arrêtés DRLP3/07 du 7 mai 2007 autorisant :	
- un rallye automobile intitulé "6ème RALLYE DIJON COTE D'OR" les 12 et 13 mai 2007	23
- des épreuves de vitesse automobile les 12 et 13 mai 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS	25
- épreuve de trial le 13 mai 2007 à LA ROCHE EN BRENIL	26
Arrêté n° 188/DRLP/03 du 14 mai 2007 portant renouvellement de l'homologation du circuit de camion-cross de la Cognée à PERRIGNY-sur-L'OGNON	27
Arrêté n° 191/DRLP/03 du 15 mai 2007 autorisant une épreuve de camion-cross les 19 et 20 mai 2007 sur le circuit de Perrigny-sur-l'Ognon	28
Arrêté n° 192/DRLP/03 du 15 mai 2007 autorisant la 2ème manche du championnat de France d'enduro motocycliste les 19 et 20 mai 2007 à Nuits-Saint-Georges	28
Arrêté n° 193/DRLP/03 du 16 mai 2007 autorisant une démonstration de dragster tout terrain les 19 et 20 mai 2007 à Perrigny-sur-l'Ognon	29
Arrêté n° 208/DRLP-3/07 du 23 mai 2007 autorisant des démonstrations motocyclistes les 26 et 27 mai 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS	30
Arrêté n° 213/DRLP-3/07 du 29 mai 2007 autorisant une manifestation de sécurité routière les 31 mai et 1er juin 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS	31
BUREAU DE LA CITOYENNETE - Pôle élections	
Arrêtés du 10 mai 2007 - Élections Législatives des 10 et 17 juin 2007 :	
- Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Dijon	32
- Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Beaune	33
<u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</u>	
MISSION COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE	
Arrêté du 27 avril 2007 de déclassement dans le domaine ferroviaire - Commune de Lux	33
MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	
Commission Départementale d'Equipement Commercial - Extraits de Décision	33
Arrêté n° 207/DACI du 22 mai 2007 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Recours en matière d'allocation de chômage	34
MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS	
Arrêté du 16 avril 2007 de prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'EPFL de Côte d'Or des terrains nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone NA "Les Grandes Gives" à LONGVIC	35
Arrêté du 19 avril 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 3 voies de l'A31 de la section entre BEAUNE et LANGRES du noeud A31/A36 au noeud A31/A311 et du noeud A31/A39 au noeud A31/A5	35
Arrêté du 24 avril 2007 approuvant la carte communale de Magny-Saint-Médard	36
MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE	
Arrêté n° 194/DACI du 16 mai 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasse	36
Arrêté n° 199/DACI du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Michel DENOYELLE, Directeur des Services Fiscaux	37

Arrêté n° 209/DACI du 24 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Christian VANIER, Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	38
Arrêté DACI n° 210 DAI du 24 mai 2007 portant nomination d'une régisseuse d'avances auprès de l'Inspection académique de la Côte-d'Or	49
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE	
Arrêté ARH B - URCAM B - décision 2007 n° 8 du 20 mars 2007 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau PRESAGE	49
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>	
Arrêté du 2 mai 2007 relatif à la dissolution de l'association foncière d'EPOISSES	52
Arrêté n° 167/DDAF du 3 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale "STAGE SIX MOIS" (Installation des Jeunes Agriculteurs)	52
Arrêté du 4 mai 2007 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse cervidés dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2007-2008	52
Arrêté n° 172/DDAF du 4 mai 2007 relatif aux droits à paiement unique : fixation du seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural	53
Arrêté n° 173/DDAF du 4 mai 2007 portant décision relative aux plantations nouvelles de vignes mères de greffons sans récolte de fruits	53
Arrêté n° 179/DDAF du 7 mai 2007 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or	53
Arrêté n° 180 du 7 mai 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2007 - 2008 dans le département de la Côte d'Or	55
Arrêté n° 181/DDAF du 7 mai 2007 relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Côte d'Or	58
Arrêté n° 212/DDAF du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 327/DDAF du 6 septembre 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Côte d'Or	58
Décision du 25 mai 2007 de subdélégation de signature	59
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	
Arrêté n° 231/DDSV du 2 mai 2007 portant nomination de M. SIMONET Pierre, vétérinaire sanitaire	59
Arrêté n° 242/DDSV du 4 mai 2007 portant nomination de Melle COGNARD Sophie, vétérinaire sanitaire	59
Arrêté n° 246/DDSV du 10 mai 2007 portant nomination de M. CHAMOULAUD Vincent, vétérinaire sanitaire	60
Arrêté n° 267/DDSV du 29 mai 2007 portant nomination de Mme BARBEAU-BIGNAULT Charlotte, vétérinaire sanitaire	60
Arrêté n° 268/DDSV du 29 mai 2007 portant nomination de Melle DEWAELE THEVENET Stéphanie, vétérinaire sanitaire	60
Arrêté n° 269/DDSV du 29 mai 2007 portant nomination de Melle WOLF Anne-Cécile, vétérinaire sanitaire	61
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	
Arrêtés du 10 mai 2007 portant agrément d'organismes de services à la personne :	
- N° d'AGRÉMENT : N/100507/F/021/S/048	61
- N° d'AGRÉMENT : N/100507/F/021/Q/047	61
Arrêtés du 29 mai 2007 portant agrément d'organismes de services à la personne :	
- N° d'AGRÉMENT : N/290507/F/021/S/049	62
- N° d'AGRÉMENT : N/290507/F/021/Q/050	62
- N° d'AGRÉMENT : N/290507/F/021/Q/051	63
<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA COTE D'OR</u>	
Décision du 29 mai 2007 de subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	63
<u>COUR D'APPEL DE DIJON</u>	
Décision du 21 mai 2007 portant délégation de signature	63
<u>TRESORERIE GENERALE DE LA REGION BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR</u>	
FRANCE DOMAINE	
Arrêté n° 125 /France Domaine du 21 mars 2007 portant annulation de la prise de possession de biens vacants sur la commune d'AIGNAY-le-DUC	64

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE BOURGOGNE ET DE LA COTE D'OR

Arrêté du 16 mai 2007 portant nomination des représentants de l'administration et des personnels au comité technique
paritaire régional de la région Bourgogne 64

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 18/2007 du 30 mars 2007 relatif à l'agrément d'associations représentant les usagers dans les instances de santé
publique 65

Arrêté 2007-IRP-0701 du 23 avril 2007 portant cessation de fonctions pour faire valoir les droits à la retraite d'un praticien
des hôpitaux à temps partiel - Spécialité : pharmacie hospitalière 65

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES - Bureau des Finances de l'État

Arrêté n° 2007-2483 du 19 avril 2007 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale
des routes Centre-Est 65

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Arrêté du 4 mai 2007 - Concours interne et externe d'adjoints administratifs de 1ère classe :
Préfecture de la Nièvre et de la Côte d'Or 68

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON :
- 2 postes d'Ergothérapeute 69
- 3 postes de Sage-Femme 69

Maison de Retraite "Auguste Arvier" : 1 poste d'Infirmière Diplômée d'Etat 70

Centre Hospitalier de MACON : 2 postes de cadre de santé 70

L'EHPAD "LES ARCADES" à POUILLY ENAUXOIS : 1 OPS (service technique) 70



SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Arrêté du 30 avril 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sinémurien

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5211-3, L. 5211-5 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, portant création de la "Communauté de Communes du Sinémurien" ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes du Sinémurien" ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes du Sinémurien" ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 portant modification des statuts par définition de l'intérêt communautaire de la "Communauté de Communes du Sinémurien" ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes du Sinémurien" ;

VU la délibération en date du 3 février 2007 par laquelle le conseil de communauté de la "Communauté de Communes du Sinémurien" a demandé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BARD LES EPOISSES, CHARIGNY, CHASSEY, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES FREMOY, COURCELLES LES SEMUR, EPOISSES, FLEE, FORLEANS, GENAY, JEUX LES BARD, JUILLY, LANTILLY, MAGNY LA VILLE, MASSINGY LES SEMUR, MILLERY, MONTBERTRAU, MONTIGNY SUR ARMANCON, PONT ET MASSENE, SAINT EUPHRONE, SEMUR ENAUXOIS, SOUHEY, TORCY ET POULIGNY, TOUTRY, VIC DE CHASSENAY, VIEUX CRATEAU, VILLARS VILLENOTTE et VILLENEUVE SOUS CHARIGNY ont fait connaître leur position sur les modifications envisagées ;

Considérant que la majorité qualifiée des communes membres, telle qu'elle résulte de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant atteinte, la modification des statuts peut donc être prononcée ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 5 mars 2007, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1 : Les compétences de la "Communauté de Communes du Sinémurien", telles que fixées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 (*Compétences optionnelles*) sont étendues comme suit :

IV - Aide au développement des nouvelles technologies de communication

* A - Etude et investissement pour l'accès au haut débit et au très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Sinémurien.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent sans changement.

Article 3 : M. le Président de la "Communauté de Communes du Sinémurien", Mmes et MM. les Maires des 29 communes de BARD LES EPOISSES, CHARIGNY, CHASSEY, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES FREMOY, COURCELLES LES SEMUR, EPOISSES, FLEE, FORLEANS, GENAY, JEUX LES BARD, JUILLY, LANTILLY, MAGNY LA VILLE, MASSINGY LES SEMUR, MILLERY, MONTBERTRAU, MONTIGNY SUR ARMANCON, PONT ET MASSENE, SAINT EUPHRONE, SEMUR ENAUXOIS, SOUHEY, TORCY ET POULIGNY, TOUTRY, VIC DE CHASSENAY, VIEUX CHATEAU, VILLARS VILLENOTTE et VILLENEUVE SOUS CHARIGNY, membres de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie

sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. l'Inspecteur de l'Académie de DIJON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de SEMUR ENAUXOIS.

Fait à MONTBARD, le 30 avril 2007

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Arrêté du 11 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Saulieu

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003, portant création de la "Communauté de Communes de Saulieu" ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes de Saulieu" ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes de Saulieu" ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes de Saulieu" ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes de Saulieu" par définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération en date du 21 février 2007 par laquelle le conseil communautaire de la "Communauté de Communes de Saulieu" a demandé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CHAMPEAU, MOLPHEY, LA MOTTE TERNANT, LA ROCHE EN BRENIL, SAINT ANDEUX, SAINT GERMAIN DE MODEON, SAULIEU et THOISY LA BERCHERE ont fait connaître leur position sur les modifications envisagées ;

Considérant que la majorité qualifiée des communes membres, telle qu'elle résulte de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant atteinte, la modification des statuts peut donc être prononcée ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 5 mars 2007, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la "Communauté de Communes de Saulieu" est autorisée dans les conditions définies ci-après.

L'Article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006, portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire la "Communauté de Communes de Saulieu" est modifié comme suit :

2. Développement économique

Le point

C) Création et gestion d'une Zone d'activité économique à la ROCHE EN BRENIL sur les terrains, reconnus d'intérêt communautaire pour l'activité économique, et cadastrés I n° 45 (partie) 50-51-52-53-55-56-57-58-59-61-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-178-180-181 (partie) 184-185.

est complété par :

"La ZAE est étendue aux terrains contigus, suivant les besoins nécessaires au développement économique".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes de Saulieu" par définition de l'intérêt communautaire demeurent sans changement.

Article 3 : Mme la Présidente de la Communauté de Communes de SAULIEU, Mmes et MM. les Maires des communes de CHAMPEAU EN MORVAN, MOLPHEY, LA MOTTE TERNANT, LA ROCHE EN BRENIL, SAINT ANDEUX, SAINT DIDIER, SAINT GERMAIN DE MODEON, SAULIEU, THOISY LA BERCHERE et VILLARGOIX, membres de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, D.R.C.L.E.
- Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Inspecteur de l'Académie de DIJON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de la jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de SAULIEU.

Fait à MONTBARD, le 11 mai 2007

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Arrêté du 11 mai 2007 portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais

Le Sous-Préfet de Montbard,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1977 portant constitution du Syndicat Mixte de Pays du Châtillonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 juin 1987 portant extension des attributions du Syndicat Mixte de Pays du Châtillonnais et 6 septembre 1999 portant modification des statuts et changement de dénomination en Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais en date du 14 avril 2004 demandant la dissolution et prévoyant la répartition du passif et de l'actif ;

VU la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais en date du 8 juillet 2004 acceptant la proposition du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais

VU la délibération en date du 10 janvier 2005 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général a émis un avis favorable à la dissolution ;

VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux des six SIVOM d'AIGNAY LE DUC, SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS, SIVOM de CHATILLON SUR SEINE, SIVOM de LAIGNES, SIVOM de MONTIGNY SUR AUBE et SIVOM de RECEY SUR OURCE, membres du Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais, se sont prononcés sur la dissolution dudit Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais ;

VU les délibérations motivées par lesquelles les conseils municipaux des 80 communes de AIGNAY LE DUC, BEAULIEU, BEAUNOTTE, BELLENOD SUR SEINE, BUSSEAUT, DUESME, ECHALOT, ETALANTE, MAUVILLY, MEULSON, MINOT, MOITRON, ORIGNY SUR SEINE, QUEMIGNY SUR SEINE, ROCHEFORT, ST GERMAIN LE ROCHEUX, AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, CHAUME LES BAIGNEUX, ETORMAY, FONTAINES EN DUESMOIS, JOURS LES BAIGNEUX, MAGNY LAMBERT, POISEUL LA VILLE, ST MARC SUR SEINE, SEMOND, VILLAINES EN DUESMOIS, AMPILLY LE SEC, BREMUR ET VAUVOIS, BUNCEY, CHARREY SUR SEINE, CHATILLON SUR SEINE, CHEMIN D'AISEY, COULMIER LE SEC, ETROCHEY, LUCEY, MASSINGY, MONTLIOT ET COURCELLES, MOSSON, NOD SUR SEINE, NOIRON SUR SEINE, OBTRÉE, POTHIERES, PRUSLY SUR OURCE, STE COLOMBE SUR SEINE, VANNAIRE, VILLERS PATRAS, VILLIERS LE DUC, VILLOTTE SUR OURCE, VIX, BALOT, BOUIX, CHANNAY, NESLE ET MASSOULT,

NICEY, POINCON LES LARREY, SAVOISY, VILLEDIEU, AUTRICOURT, BELAN SUR OURCE, BISSEY LA COTE, BOUDREVILLE, BRION SUR OURCE, COURBAN, GEVROLLES, GRANCEY SUR OURCE, LA CHAUME, LES GOULLES, LOUESME, MONTIGNY SUR AUBE, RIEL LES EAUX, THOIRES, VEUXHAULLES SUR AUBE, BUXEROLLES, GURGY LE CHATEAU, LEUGLAY, MENESBLE, MONTMOYEN, RECEY SUR OURCE, ST BROING LES MOINES et VOULAINES LES TEMPLIERS, membres des six SIVOM composant le Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais, se sont prononcés sur la dissolution dudit Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais

CONSIDERANT que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 5 mars 2007, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article : Le Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes du Pays Châtillonnais conformément aux délibérations susvisées et annexées au présent arrêté et après arrêt définitif des comptes par la Trésorerie de CHATILLON SUR SEINE.

Article 3 : M. le Président du Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, MM. les Présidents des SIVOM d'AIGNAY LE DUC, SIVOM de BAIGNEUX LES JUIFS, SIVOM de CHATILLON SUR SEINE, SIVOM de LAIGNES, SIVOM de MONTIGNY SUR AUBE et SIVOM de RECEY SUR OURCE, Mmes et MM. les Maires des communes de AIGNAY LE DUC, BEAULIEU, BEAUNOTTE, BELLENOD SUR SEINE, BUSSEAUT, DUESME, ECHALOT, ETALANTE, MAUVILLY, MEULSON, MINOT, MOITRON, ORIGNY SUR SEINE, QUEMIGNY SUR SEINE, ROCHEFORT, ST GERMAIN LE ROCHEUX, AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, BILLY LES CHANCEAUX, CHAUME LES BAIGNEUX, ETORMAY, FONTAINES EN DUESMOIS, JOURS LES BAIGNEUX, MAGNY LAMBERT, OIGNY, ORRET, POISEUL LA VILLE, ST MARC SUR SEINE, SEMOND, VILLAINES EN DUESMOIS, AISEY SUR SEINE, AMPILLY LE SEC, BREMUR ET VAUVOIS, BUNCEY, CHAMESSON, CHARREY SUR SEINE, CHATILLON SUR SEINE, CHAUMONT LE BOIS, CHEMIN D'AISEY, COULMIER LE SEC, ETROCHEY, GOMMEVILLE, MAISEY LE DUC, MASSINGY, MONTLIOT ET COURCELLES, MOSSON, NOD SUR SEINE, NOIRON SUR SEINE, OBTRÉE, POTHIERES, PRUSLY SUR OURCE, STE COLOMBE SUR SEINE, VANNAIRE, VANVEY, VILLERS PATRAS, VILLIERS LE DUC, VILLOTTE SUR-OURCE, VIX, BALOT, BISSEY LA PIERRE, BOUIX, CERILLY, CHANNAY, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LARREY, MARCENAY, NESLE ET MASSOULT, NICEY, PLANAY, POINCON LES LARREY, PUIITS, SAVOISY, VERDONNET, VERTAULT, VILLEDIEU, AUTRICOURT, BELAN-SUR-OURCE, BISSEY LA COTE, BOUDREVILLE, BRION SUR OURCE, COURBAN, GEVROLLES, GRANCEY SUR OURCE, LA CHAUME, LES GOULLES, LIGNEROLLES, LOUESME, MONTIGNY SUR AUBE, RIEL LES EAUX, THOIRES, VEUXHAULLES SUR AUBE, BENEUVRE, BURE LES TEMPLIERS, BUXEROLLES, CHAMBAIN, CHAUGEY, ESSAROIS, FAVEROLLES LES LUCEY, GURGY LA VILLE, GURGY LE CHATEAU, LEUGLAY, LUCEY, MENESBLE, MONTMOYEN, RECEY SUR OURCE, ST BROING LES MOINES, TERREFONDREE et VOULAINES LES TEMPLIERS, membres des SIVOM composant le Syndicat Mixte du Pays Châtillonnais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE du Centre ,
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- Mme la Trésorière de CHATILLON SUR SEINE.

FAIT à MONTBARD, le 11 mai 2007

Le Sous-Préfet,
PIERRE BESNARD

Arrêté du 15 mai 2007 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Intercommunal de curage de la Petite Laignes

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1961, portant constitution du Syndicat Intercommunal de Curage de la Petite LAIGNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1964, portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de curage de la Petite LAIGNES ;

VU la délibération en date 25 octobre 2006, notifiée aux communes membres le 20 novembre 2006, et par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Curage de la Petite Laignes a demandé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CHAUME les BAIGNEUX, ETORMAY, FONTAINES en DUESMOIS et VILLAINES en DUESMOIS ont fait connaître leur position favorable sur les modifications envisagées ;

Considérant que la majorité qualifiée des communes membres, telle qu'elle résulte de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant atteinte, la modification des statuts peut donc être prononcée ;

VU l'arrêté de M, le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 5 mars 2007, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Petite Laignes dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Le Syndicat constitué par les communes de CHAUME les BAIGNEUX, ETORMAY, FONTAINES en DUESMOIS, JOURS les BAIGNEUX, PUIITS et VILLAINES en DUESMOIS a pour objet l'entretien de la Petite Laignes, qui n'est pas un affluent de la Laignes. Il exerce en lieu et place des communes membres :

. toute étude nécessaire à l'entretien ou à l'aménagement de la Petite Laignes,

. la réalisation des travaux nécessaires au bon entretien et à l'aménagement de la Petite Laignes, en veillant à la qualité de l'eau et de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat peut être partenaire du Contrat de rivière Séquana ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait.

Article 3 : Sa nouvelle dénomination est :
"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PETITE LAIGNES".

Article 4 : Ce Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège est fixé à VILLAINES en DUESMOIS. Le Syndicat peut se réunir en tous lieux.

Article 6 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier de BAIGNEUX les JUIFS.

Article 7 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres pour la durée de leur mandat.

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant désignés par le conseil municipal de chaque commune.

Les délégués suppléants ne sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, qu'en remplacement d'un délégué titulaire.

Article 8 : Le bureau est constitué de 12 personnes :

- un Président,
- un Vice-Président
- dix membres.

La composition du bureau peut être modifiée par simple délibéra-

tion du Comité Syndical, prise à la majorité simple, au moment du renouvellement réglementaire de celui-ci.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des vice-présidents sont celles que fixent les articles L. 2122-1 à L. 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne le maire et les adjoints et les articles L. 5211-6 à L. 5211-10 dudit code pour ce qui concerne les Syndicats de Communes.

Article 9 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

. les frais de fonctionnement généraux sont répartis entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants (population sans double compte au dernier recensement INSEE authentifié) de chaque commune.

. les dépenses liées aux travaux d'entretien et aux travaux d'investissement sont réparties entre les communes membres au prorata des mètres linéaires des deux berges de la rivière "Petite Laignes" sur le territoire de chaque commune (selon le tableau annexé au présent arrêté).

Ces contributions, appelées annuellement sur les communes membres, constituent, pour celles-ci, des dépenses obligatoires susceptibles d'être inscrites d'office dans leur budget.

Article 10 : Toute intervention sur un ouvrage privé fait l'objet d'une convention entre le Syndicat et le propriétaire, laquelle convention définit les modalités de participation financière.

Le projet doit être soumis au Comité Syndical.

Article 11 : Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre.

Article 12 : M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Petite Laignes, MM. les Maires des communes de : CHAUME les BAIGNEUX, ETORMAY, FONTAINES en DUESMOIS, JOURS les BAIGNEUX, PUIITS et VILLAINES en DUESMOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de BAIGNEUX LES JUIFS.

Fait à MONTBARD, le 15 mai 2007

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Annexe aux statuts du Syndicat Intercommunal de la Petite Laignes

Grille de répartition des dépenses liées aux travaux d'entretien et aux travaux d'investissement.

COMMUNES	INSEE	LINEAIRE DES 2 BERGES COURS D'EAU
Etormay	21257	2 200 mètres
Chaume les Baigneux	21160	9 600 mètres
Fontaines en Duesmois	21276	3 600 mètres
Jours les Baigneux	21326	2 800 mètres
Villaines en Duesmois	21685	16 200 mètres
Puits	21511	4 200 mètres

Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 mai 2007

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE**Arrêté du 15 mai 2007 portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays Beaunois**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les compétences "SCOT", "Transports scolaires", "Relais d'assistantes maternelles", déléguées à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BEAUNE, CÔTE ET SUD – COMMUNAUTE BEAUNE – CHAGNY - NOLAY", ne relèvent plus des attributions du SIVOM du PAYS BEAUNOIS.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Beaune, le 15 mai 2007
Pour le Sous-Préfet de Beaune,
Le Sous-Préfet de Montbard,
Pierre BESNARD

Arrêté du 15 mai 2007 portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Nolay

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les compétences "OPAH", "SPANC", "Entretien des rivières", déléguées à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BEAUNE, CÔTE ET SUD – COMMUNAUTE BEAUNE – CHAGNY - NOLAY", ne relèvent plus des attributions du SIVOM de NOLAY.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Beaune, le 15 mai 2007
Pour le Sous-Préfet de Beaune,
Le Sous-Préfet de Montbard,
Pierre BESNARD

Arrêté du 15 mai 2007 portant réduction des compétences du Syndicat d'Assainissement du Pays Losnais

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les compétences obligatoires et optionnelles relatives au "Service Public de l'Assainissement non collectif", déléguées à la communauté de communes Val de Saône – Saint-Jean-de-Losne – Seurre, ne relèvent plus des attributions du Syndicat d'Assainissement du Pays Losnais.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Beaune, le 15 mai 2007
Pour le Sous-Préfet de Beaune,
Le Sous-Préfet de Montbard,
Pierre BESNARD

CABINET

BUREAU DU CABINET**Arrêté du 14 mai 2007 portant attribution de la Médaille de la Famille – Année 2007**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 215-10 déléguant le pouvoir de conférer la médaille de la famille au préfet de chaque département ;

VU les dispositions du décret 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment l'article 62 VI ;

VU la note de service n° 93/6 du 19 mai 1993 de Mme Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville précisant les conditions d'attribution de la Médaille de la Famille Française ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La Médaille de la Famille est décernée aux pères et mères de famille dont les noms figurent sur le tableau ci-joint, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

NOM	ADRESSE	Nombre d'enfants
MEDAILLE D'OR		
Louissette ABACHIN	21350 THOREY SOUS CHARNY	8
Armande AUMARECHAL	10 rue Michel Ange - 21000 DIJON	9
Thérèse BARATIN	40 avenue des Champs Perdrix - 21000 DIJON	9
Yamina BOUDJANI	23 allée Pablo Neruda - 21240 TALANT	8
Rahma EL HASSOUNI	11 rue des Marronniers - 21240 TALANT	8
Madeleine HUZ	8 bd de la Fontaine aux Suisses - 21000 DIJON	8
Fatima LANAYA	18 bd Maréchal de Lattre de Tassigny - 21300 CHENOVE	8
Colette LOMBERGET	18 rue Joseph de Girardier - 21000 DIJON	8
Simone MATHIOT	17 avenue du Lac - 21000 DIJON	10
Marie-Rose OLLIN	Ruelle aux Morets - 21400 CHAMESSON	10
Jeanne SAUSSIÉ	9 rue Picasso Appt 70 - 5 ^{ème} étage - 21240 TALANT	13
Bernadette TERRILLON	20 route départementale 980 - 21400 AMPILLY LE SEC	9
MEDAILLE D'ARGENT		
Solange BELIN	2 rue Général de Gaulle - 21400 CHATILLON SUR SEINE	6
Marcelle BEUTHOT	48 rue Jean de Reôme - 21500 CREPAND	7
Denise BONNEFOY	30 avenue de la Gare - 21110 GENLIS	6
Yvonne COURANT	La Roseraie Porte G 75 rue du Faubourg Raines - 21000 DIJON	6
Liliane DETRE	7 rue de la Roture - 21110 TART LE HAUT	6
Ayada EL MANSOURI	2 rue Joliot Curie Appt 20 Cité Réaumur - 21000 DIJON	6
Zahra EL YAAGOUBI	21 rue du Vieux Chêne - 21800 SENNECEY LES DIJON	7
Chantal FRELAT	40 rue principale - 21110 BRETENIERES	6
Alain GOKOUN	14 rue d'York - 21000 DIJON	6
Messaouda HAOULI	21 rue des Clématites - 21300 CHENOVE	7
Michelle LAUGERETTE	13 allée des Landes - 21000 DIJON	6
Anne-Marie LEFEBVRE	36 rue Gustave Courbet - 21500 MONTBARD	7
Amina RIHANI	25 rue du Stade - 21800 SENNECEY LES DIJON	6
Darifa SALI	8 avenue Edouard Belin - 21000 DIJON	6
Monique TRINQUETTE	68 route de Chorey - 21200 BEAUNE	7
MEDAILLE DE BRONZE		
Khadija AGHRIB	9 allée des Landes - 21000 DIJON	4
Badra BENSAFI	6 route d'Ahuy - 21000 DIJON	4
Monique BERNARD	33 bd de l'Université Bât. D3 appt 7 - 21000 DIJON	5
Irma BOUHIN-MARRE	10 rue Alfred Lacroix - 21000 DIJON	5
Fathia BOUSSOUF	9 allée des Landes - 21000 DIJON	5
Sabine BRACONNIER	10 rue du Levant - 21110 GENLIS	4
Marie-Claire BRIET	4 rue Lucien Maratray - 21550 LADOIX SERRIGNY	5
Geneviève CHARRON	1 chemin de Vide Cuveau - 21120 GEMEAUX	4
Véronique COIFFIER	18 bd Montaigne - 21000 DIJON	4
Monique COUROT	15 avenue des Champs Perdrix - 21000 DIJON	4
Sylvie CREVOISIER	3 rue Pierre Travaux - 21000 DIJON	4
Marie-Françoise DAJEAN	13 rue Claude Deschault - 21380 ASNIERES LES DIJON	4
Ghannou DARRAZI	8 allée du Mont d'Or - 21000 DIJON	4
Anne DAVID	15 rue Sambin Résidence Sambin - 21000 DIJON	4
Betty DELOR	34 bd Maréchal de Lattre de Tassigny - 21300 CHENOVE	4
Dominique DOUHIN	21 rue André Malraux - 21600 LONGVIC	4

Lydia DRUON	41 quai François Galliot - 21000 DIJON	5
Latifa EL HIMDI	10 rue du Morvan - 21000 DIJON	4
Aïcha ESSABIR	10 B rue Maurice Ravel - 21000 DIJON	4
Odette FINELLE	7 rue de la Paix - 21150 VENAREY LES LAUMES	5
Ramata FOFANA	5 D rue du Carré - 21160 MARSANNAY LA COTE	4
Yvonne GAUDILLIERE	26 rue Antoine de St Exupéry - 21300 CHENOVE	5
Anne GERVESIE	8 route de Meursault - 21190 MERCEUIL	5
Christiane GIEN	14 avenue Général Canzio - 21240 TALANT	4
Nadia HAÏMOUN	4 allée Charles Gide - 21240 TALANT	5
Jamila HARCHI	10 avenue Champollion Appt 51 - 21000 DIJON	5
Anne-Philippe HUOT-SEGALEN	30 rue du Carré - 21160 MARSANNAY LA COTE	5
Anita HUZ	11 rue du Huchey - 21110 GENLIS	4
Bibi Gole IBRAHIMI	2 allée des Pyrénées - 21000 DIJON	5
Edith JAVOUHEY-GOUSSET	4 rue Sucharde - 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	4
Maria-Térésa JERONIMO	4 montée de Guise - 21000 DIJON	4
Marlène JOUIN	7 rue de la Galère - 21130 AUXONNE	4
Irène KLEPAC	6 impasse des Tilleuls - 21850 SAINT APOLLINAIRE	4
Marie-Christine LACOMERE	12 rue du Clos - 21220 SAINT PHILIBERT	4
Marie-Thérèse LAMONICA	6 rue J. Cotillon - 21700 NUITS SAINT GEORGES	4
Andrée LORFANFANT	Résidence "Les Bruyères" 1 rue Chappotte - 21200 BEAUNE	5
Antoine MAGNO	4 ter rue de la Toison d'Or - 21000 DIJON	4
Bakhta MAHI-MOUSSA	12 bd Henri Bazin Appt 39 - 21300 CHENOVE	4
Assa MAREGA	1 allée du Doubs 21000 DIJON	5
Jeannine MARTIN	15 rue du Moulin Bernard - 21300 CHENOVE	4
Florence MAUPASSANT	Rue Maurice Ponsignon - 21400 CHAMESSON	5
Christine MEYER	30 rue Nicolas Berthot - 21000 DIJON	4
Hafida MOURADI	51 avenue de Stalingrad - 21000 DIJON	4
Fabienne MOYEMONT	45 B rue du Tire Pesseau - 21000 DIJON	4
Nelly OCQUIDANT	26 rue Martenot - 21650 CORCELLES LES SERRIGNY	4
Chimène OLANDZOBO	7 allée de Thann - 21000 DIJON	4
Béatrice RUELLE	1 rue Buffon - 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	4
Fatima SALMI	90 B rue d'Auxonne - 21000 DIJON	5
Zahra SAMI-RACHIDI	4 allée des Pyrénées - 21000 DIJON	5
Annick SCHWARTZ	45 route de Bèze - 21610 BOURBERAIN	4
Monique SOUPET	28 route de Fontaine Française - 21490 VAROIS ET CHAIGNOT	4
Claudette VAN DE GINSTE	2 rue de la Vanoise - 21110 GENLIS	4
Josiane VAUTHIER	12 rue Louis Curel - 21300 CHENOVE	4
Marie-Josée VILLERET	34 E rue Pierre de Coubertin - 21000 DIJON	4
Denise VIRAG	2 rue des Primevères - 21110 GENLIS	5

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Dijon, le 14 mai 2007

Le Préfet,
Dominique BUR

S.I.R.A.C.E.D.P.C.

Bureau Planification et Affaires de Défense

Arrêté n° 2007-197 du 21 mai 2007 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental de lutte contre les épizooties majeures

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le décret n° 2006-180 du 17 février 2006 relatif aux plans d'urgence liés à certaines maladies réputées contagieuses ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1996 pris pour l'application du décret n° 96-24 du 11 janvier 1996 relatif à la lutte contre la peste équine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la santé et de la protection animales sur le présent plan en date du 9 mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques "Lutte contre les Epizooties majeures" du plan ORSEC du département de la Côte-d'Or sont approuvées selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Les maladies animales réputées contagieuses pour lesquelles le présent plan est élaboré, sont en application de l'article 1er du décret n° 2006-180 du 17 février 2006 :

- la maladie de Newcastle,
- l'influenza aviaire,
- la fièvre aphteuse,
- les pestes porcines classique et africaine,
- la maladie vésiculeuse des suidés,
- la peste équine,
- la fièvre catarrhale du mouton,
- l'anémie infectieuse du saumon,
- la peste bovine,
- la peste des petits ruminants,
- la maladie hémorragique épizootique des cerfs,
- la clavelée et la variole caprine,
- la stomatite vésiculeuse,
- la dermatose nodulaire contagieuse,
- la fièvre de la vallée du Rift.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant approbation du plan de secours spécialisé de lutte contre la fièvre aphteuse est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Sous-Préfet de BEAUNE (Sous-Préfet de MONTBARD par intérim) M. le Sous-Préfet de Montbard, M. le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or, M. le Président du Groupement Technique Vétérinaire (GTV), M. le Délégué Départemental de Météo -France, M. le Président du Groupement de Défense Sanitaire, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Côte-d'Or, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Trésorière Payeur Général, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, M. le Directeur des Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et communication, Mme le Chef du bureau interministériel de la communication de la préfecture, M. le Délégué Militaire Départemental, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (SDONCFS), M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Régional de France Télécom, M. le Directeur du Laboratoire Départemental de la Côte-d'Or (LDGO), M. le Responsable du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), Mmes et MM. les Maires du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 21 mai 2007
Le Préfet,
Dominique BUR

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 15 mai 2007 établissant la liste des unités opérationnelles au sein du SDIS 21

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours et notamment son art. 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 portant création des unités opérationnelles au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Il existe au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, les unités opérationnelles dans les spécialités suivantes :

- groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,
- secours subaquatiques,
- cynotechnie,
- risques chimiques et biologiques,
- risques radiologiques,
- sauvetage déblaiement.

D'autres unités peuvent compléter cette liste en fonction des besoins.

Article 2 : Ces unités sont composées des sapeurs-pompiers du corps départemental ou des corps communaux ou intercommunaux de Côte-d'Or. Par spécialité, un arrêté préfectoral fixe une liste d'aptitude selon les conditions déterminées dans les guides nationaux de référence correspondant à chaque spécialité.

Article 3 : Un règlement interne est établi par spécialité sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il complète les dispositions des guides nationaux de référence précités.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 portant création des unités opérationnelles au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du 20 avril 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
SOCIETE BP France - Commune de SAINT-USAGE**

Par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007, des servitudes d'utilité publique ont été constituées au droit de l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité par BP France à SAINT-USAGE et situé Route d'Esbarres.

Ces servitudes comprennent :

- une restriction d'usage du site,
- une restriction d'utilisation du milieu eau,
- des interdictions (affouillements, puits),
- un droit d'accès (surveillance, dépollution et suivi des eaux souterraines).

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

**Arrêté du 20 avril 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
SOCIETE STEF - Commune de DIJON**

Par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007, il a été prescrit à la société STEF la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation de son établissement situé au 1 Avenue de Dallas à DIJON.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

**Arrêté du 20 avril 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
M. Régis BOULEZ - Commune de VIEVY**

Par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007, M. Régis BOULEZ a été autorisé à procéder à l'extension d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres d'un tiers, sur le territoire de la commune de VIEVY.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Cet établissement est rangé sous le n° 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des dispositions de cet arrêté, soit en mairie de VIEVY, soit à la Préfecture, Bureau de l'Environnement – 53 rue de la Préfecture à DIJON.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

**Arrêté du 26 avril 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
Société des Carrières d'Etrochey
Communes de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY**

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007, la Société des Carrières d'Etrochey a été autorisée à exploiter une carrière (renou-

vellement-extension) sur le territoire des communes de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 26 avril 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
Entreprise SAS ROGER MARTIN
Communes de BLANOT et BRAZEY-EN-MORVAN**

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007, la SAS ROGER MARTIN a été autorisée à exploiter une carrière (renouvellement – extension) sur le territoire des communes de BLANOT et BRAZEY-EN-MORVAN.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 3 mai 2007 portant modification de la composition
de la commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Dijon-Longvic**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de DIJON-LONGVIC est modifié comme suit :

Au titre des associations (8 sièges)
QUETIGNY ENVIRONNEMENT
Suppléant : *M. Michel PERREAU*

Le reste sans changement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 14 mai 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
SA Entreprise André BOUREAU - Commune de BOUSSENOIS**

Par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007, la SA Entreprise André BOUREAU ayant son siège social à CHOIGNES (52000), a été autorisée à exploiter une carrière sur la commune de BOUSSENOIS.

Cet établissement est rangé sous les rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté n° 189 du 14 mai 2007 fixant les prescriptions
applicables aux autorisations groupées de prélèvements
d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2007**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

Article 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 Avril 1999 et concernant l'ensemble de la Côte d'Or.

Article 3 : Aménagement des points de prélèvement

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le Préfet (service de police des eaux)

Article 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le Service gestionnaire (Voies Navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et l'Etat, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

Article 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

Article 6 : Débit maximum de pompage - Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de 30 mm de section) quel que soit le point de prélèvement.

Toutefois, et si le niveau de la ressource disponible le permet, des débits de pompage supérieurs pourront être autorisés sur demande adressée au service de police des eaux, s'agissant notamment d'installations collectives.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés et l'irrigant doit tenir un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement.

Le volume global prélevé lors de la campagne est communiqué par chaque irrigant avant le 15 novembre 2007 au service de police des eaux.

Article 7 : Volumes maximaux autorisés

Comme prévu par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, les volumes maximaux prélevables par irrigant sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté, soit un total de 8 032 750 m³.

Article 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre pris en vue de la préservation de la ressource en eau, et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

L'ensemble de ces restrictions éventuelles ne s'applique pas aux parcelles en cours d'expérimentation par des instituts de recherche.

Article 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage :

L'arrosage des céréales d'hiver et du colza d'hiver (cultures semées avant le 31 décembre) n'est pas autorisé.

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents (ITCF, CETIOM, ITB, UNILLET, ITPT) coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

L'arrosage de nuit est privilégié dans tous les cas où il peut être pratiqué sans nuisances sonores susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage.

Article 10 : Obligations du pétitionnaire

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au Préfet (DDAF) au plus tard le 1^{er} juin 2007, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté-cadre 2007 ;
- établit avant le 1^{er} juillet 2007, en accord avec la DIREN et la DDAF, un protocole de suivi des nappes et des cours d'eau dans les différents sous-bassins ;
- transmet au Préfet (DDAF) au plus tard le 31 décembre 2007, le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2007 et le bilan du suivi des nappes réalisé ;

Article 11 : Identification des irrigants

Les listes (par numéro d'identifiant et par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexées au présent arrêté, peuvent être consultées à la Préfecture (Bureau de l'Environnement), à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Chambre d'Agriculture.

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage) ainsi que sur le puits (pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation est suspendue pour le ou les irrigants concerné(s).

Article 12 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

Article 13 : Préparation de la campagne 2008

Le Préfet transmet au Président de la Chambre d'agriculture, pour le 30 octobre 2007, le volume d'eau global qui sera attribué ainsi que le détail pour les sous-bassins les plus sensibles. Le mandataire de la demande groupée se chargera d'intégrer ces indications pour décider de la localisation des cultures et de la répartition des quotas par irrigant. Le dossier de demande d'autorisation temporaire groupée comprenant notamment le schéma annuel des cultures et les volumes d'eau nécessaires devra être déposé auprès des services du Préfet (DDAF) pour le 15 janvier 2008 au plus tard.

Le Préfet,
Dominique BUR

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 189 du 14 mai 2007
Campagne d'irrigation 2007
Liste des irrigants autorisés par ordre alphabétique

Numéro d'irrigant	Raison sociale	Nom - Prénom	Ville	Volume attribué
163	EARLADRY	ADRY Pascal	IZEURE	29 900
164	EARLALLEXANT	ALLEXANT Christophe	SAULON LA CHAPELLE	45 800
513		BACHELU Sébastien	LES MAILLYS	13 600
188	EARL DU MARCHE	BALME Jean-Luc	BRAZEY EN PLAINE	31 400
361		BATHELIER Jean-Paul	GENLIS	33 600
104		BAUDOT Georges	ECHENON	13 700
105		BAUDOT Françoise	ECHENON	13 700
214	GAEC DE MOUSSEE	BAUMONT Pascal	LES MAILLYS	77 100
498		BAUMONT Damien	NOIRON SOUS GEVREY	7 200
213	EARL BELLEVILLE	BELLEVILLE Philippe	SENNECEY-LES-	40 400
215	GAEC BELMONT	BELMONT	MARANDEUIL	34 100
478		BERBEN Paul	TRUGNY	53 600
108		BERNARD Jean-Baptiste	ROUVRES EN PLAINE	46 700
165	SCEA DU BASSOT	BERNARD Gabriel	BRESSEY SUR TILLE	29 400
110		BERTAUT Marie-Thérèse	AUXONNE	6 900
111	GAEC DES LAURIERS	BERTET Sylvain	ROUVRES EN PLAINE	48 700
167	EARL BERTET	BERTET Alain	ROUVRES EN PLAINE	64 800
272	SCEA DU PRÉ DIMANCHE	BERTHIOT Catherine et Régis	OUGES	71 100
348		BERTON Laurent	AUXONNE	14 600
526	EARL les corvées	BESANCON Dominique	TART LE BAS	5 800
303	EARL DE LA SANS FONNAISE	BIASON Frédéric	FENAY	16 200
218	GAEC BIETRY	BIETRY Hervé	FLAGEY ECHEZEUX	26 500
279	INRA	BIJU - DIVAL Luc	BRETENIERE	57 100
114		BOILLAUD Gérard	PONT	9 700
115	EARL BOILLAUD	BOILLAUD Luc	ECHENON	21 500
443	GAEC BOMPY FRÈRES	BOMPY Richard et Christian	TROUHANS	45 300
446		BON Damien	JALLANGES	34 100
119		BONNARDOT Michel	BONNENCONTRE	29 200
168	EARL DES BRUYÈRES	BONNARDOT Emmanuel	BONNENCONTRE	36 000
120		BONNEFOY Jean-Claude	BRAZEY EN PLAINE	40 000
121	EARL BONNEFOY HENRI	BONNEFOY Henri	FRANXAULT	9 800
181	EARL DU GROS CHARME	BORNET Dominique	LES MAILLYS	112 500
512	EARL DE LA FERTE	BORNET Vincent	LES MAILLYS	49 500
123		BOURDON Jean-Bernard	TART LE HAUT	15 900
124		BOURGEOT Bertrand	GILLY LES CITEAUX	47 900
125	EARL DE LA RENTE SAINT SIMON	BOURGEOT Claude	BRETENIERE	64 800
127		BOURGEOT Philippe	SAULON LA CHAPELLE	19 800
172	SARL DU DOS D'ANE	BOURGEOT Rémy	ARC SUR TILLE	8 400
424		BOURGEOT David	GILLY LES CITEAUX	37 900
263	GAEC DE LA SOURCE	BOURGUIGNON Dominique	MONTIGNY/ VILLENEUVE/VINGEANNE	37 500
349		BOUSSAGEON Béatrice	VAROIS ET CHAIGNOT	15 200
501		BOUSSAGEON Thierry	DJON	8 200
454	GAEC DU FOUGERET	BOUVIER Gérard et NOIZE Sébastien	SEURRE	68 200
476		BREUILLY Christian	SEMUR ENAUXOIS	1950
415	EARL YANN BRIOTET	BRIOTET Yann	VARANGES	32 700
510		BROCARD Jacques	NUITS ST GEORGES	41 500
522	EARL BRULARD	BRULARD Jean-Paul	IS SUR TILLE	21 500
132	SARL Pierre BRUSSON	BRUSSON Pierre	THOREY EN PLAINE	15 000
133		GAILLET Bernard	LES MAILLYS	21 800
134	EARL CALABRE JEAN-LUC	CALABRE Christine	LABRUYERE	69 600
136	EARL Roger CALABRE	CALABRE Roger	LABRUYERE	29 200
364		CAMP Pascal	TRECLUN	22 700
455	EARL CAUMONT-ROSSO	CAUMONT Arnaud	VARANGES	68 200
169	GAEC CETRÉ	CETRE Raymond	LES MAILLYS	28 100
139	EARL DES SILLONS	CHADOEUF Pascal	FAUVERNEY	28 600
166	EARL DE LA BELLE FONTAINE	CHANSON Luc	FENAY	46 800
140	GAEC DES DEUX RIVES	CHAPUIS Nöelle et Benoit	CHIVRES	19 500
142	GAEC CHARLUT	CHARLUT Alain	LES MAILLYS	36 800
365		CHARPY Jean-Claude	MARLIENS	14 600
479	PEPINIERES DE LA	CHAUMONNOT Laurence	LES MAILLYS	1 800
483		CHAUVEAUX Philippe	AUXONNE	950
103	FOYER ESAT	CHEF Thierry	BEZOUOTTE	6 500
367	GAEC DES GRANDES NOUES	CLAIR Gérard et Fabrice	RENEVE	2 150
144		CLAIRET Christian	TROUHANS	19 100
222	GAEC DE LA CHAMPAGNE	COLLARDOT Jean-François	FLAGEY ECHEZEUX	88 100
461		COLLARDOT Benoit	FLAGEY ECHEZEUX	13 500

379	GAEC DE LA MOTTE	COLLIN Jean	PONCEY LES ATHEE	39 000
456	EARL COLLIN PHILIPPE	COLLIN Philippe	STE MARIE LA BLANCHE	2 950
520		COMMEAUX Jean-Marie	REMILLY SUR TILLE	5 100
212	GAEC DES AVAUX	COMMEAUX ET FAUROIS	BINGES	23 800
170	EARL COMTESSE DUBIEF	COMTESSE Michel	FRANXAÜLT	13 700
202	SARL MAGAPOMME	CONTOUR ET DE SAINT MELEUC	BRETENIERE	17 000
		Manuel et Christian		
477		COPIE Denis	CESSEY SUR TILLE	5 900
338	SCEA DU SINOPLE	COQUILLET Pierre	BARGES	36 000
146		CORDEROT Frédéric	MONTAGNY LES SEURRE	19 500
368		CORDEROT Gilles	MONTAGNY LES SEURRE	61 300
147		CORNEMILLOT Jean-Marie	ROUVRES EN PLAINE	35 600
224		CORNEMILLOT Guy	NEUILLY LES DIJON	25 300
255	GAEC DE LA RENTE DE BRAY	CORNEMILLOT Bernard	DAROIS	18 700
430		CORNOT Pierre	LA VILLENEUVE 71	11 300
148		COURBEZ Rémi	TROUHANS	19 300
508	EARL DE LA VOIE ROMAINE	COUZON Xavier	LA VILLENEUVE (71)	14 600
149		CURE Jean-Louis	FENAY	26 900
150	EARL CURE LOUIS	CURE Louis	BRAZEY EN PLAINE	17 100
228	GAEC DANJEAN FRÈRES	DANJEAN	TROUHANS	23 100
400	SCEA LEJEAS	DE ROYERE Olivier	AISEREY	9 800
198	EARL SAINT PHAL	DE SAINT MELEUC Christian	BRETENIERE	31 500
381	GAEC DU ROSELET	DE SAINT SEINE Gérard	LONGECOÛRT EN PLAINE	31 900
467	EARL DE CHAMBERNE	DEBROYE Philippe et Frédéric	ST JEAN DE LOSNE	9 800
152		DEFAUT Jean-Luc	BRESSEY SUR TILLE	33 600
229	GAEC DEHER FRÈRES	DEHER Jacky	PLUVAULT	43 200
375		DELABAYS Bertrand	ECHIGEY	7 800
437	EARL DE LA BIETRE	DELABAYS Benjamin et Karine	ECHIGEY	14 600
171	EARL DE CROMOIS	DELATTE Rémi	ST APOLLINAIRE	36 000
451		DELAYE Jean-Louis	AISEREY	29 200
155	GAEC DERVIER	DERVIER Daniel	LABRUYERE	43 800
156	EARL DE LA BORDE MARTENNE	DUBIEF Edith et Jean-Philippe	LOSNE	30 200
173	EARL DUBIEF	DUBIEF Frédéric	LOSNE	46 700
158		DUBIEF-BECHET Philippe	LOSNE	97 300
351	SCEA VAROIS ET COUTERNON	DUBOIS Gérard	VAROIS ET CHAIGNOT	81 000
521	SCEA DU BAS MONT	DUBOIS Armelle	VAROIS ET CHAIGNOT	9 000
487		DUFFET Eric	TRECLUN	550
230	GAEC DUGIED	DUGIED Pierre	PLUVAULT	39 500
162		DUROST Dominique	FAUVERNEY	8 700
135	ICREF CROIX ROUGE	ENSELME Pascale	QUETIGNY	5 100
203	EARL ESTIVALET JOËL ET AGNES	ESTIVALET Jôel	COUTERNON	67 500
204	EARL DE CHAMPEFROY	FAIVRE Fabrice	VARANGES	44 400
350	EARL FARCY	FARCY Pascal et Dominique	CHAMPDOTRE	13 800
182	EARL DU GUÉ DES PAUVRES	FEVRE Cyrille	BRAZEY EN PLAINE	23 500
205	SARL ETIENNE FEVRE	FEVRE Etienne	BRAZEY EN PLAINE	24 800
231	GAEC DES CHAVANNAS	FEVRE Frédéric et Jean-Michel	BRAZEY EN PLAINE	56 200
206		FICHOT Jean-Marc	BRAZEY EN PLAINE	33 200
192	EARL DES NOYERS	FOREY Gérard	ROUVRES EN PLAINE	56 500
197	EARL SAINT JEAN	FOREY Pascal	ROUVRES EN PLAINE	40 900
258	GAEC SAINT DENIS	FOURCAULT Claude	TILLENAY	19 500
334	SCEA FOURNIER PERE ET FILS	FOURNIER Bernard	MERCEUIL	2 950
210		FRANCOIS Jacky	BRAZEY EN PLAINE	30 500
211	EARL FRANCOIS JEAN-LUC	FRANCOIS Jean-Luc	BRAZEY EN PLAINE	22 700
233	GREC FRANET	FRANET Benoit	ROUVRES EN PLAINE	100 300
175	GAEC GACHOT PERE ET FILS	GACHOT Jean-Pierre	GERLAND	39 000
270		GAGEY Dominique	AISEREY	31 000
271		GAGNEPAIN Claude	PERRIGNY LES DIJON	16 500
176	EARL GARAVILLON	GARAVILLON Jean-Louis	LONGECOÛRT EN PLAINE	21 200
234		CARNIER Vincent	OUGES	38 80
484	INSTITUT TECHNIQUE DE LA BETTERAVE	GARRESSUS Samuel	LONGVIC	3 900
425	GAEC DES TROIS RIVIERES	GATTEAUT Charles	TIL CHATEL	8 800
403	SUCRERIES DE BOURGOGNE La Sucrierie	GENET Etienne	AISEREY	33 600
371	EARL GERARD PHILIPPE	GERARD Philippe	BEZE	14 400
217	GAEC DU BIEF	GEVREY Bernard	VARANGES	76 000
177	EARL GIBASSIER	GIBASSIER Patrick	SAULON LA RUE	29 700
423		GILLE Dominique	TILLENAY	15 000
491		GILLE Jean-Pierre	TILLENAY	19 500
383	EARL DES DEUX PROVINCES	GIRARD François	TICHEY	15 600
237	GAEC GOULU	GOULU Eric	FAUVERNEY	35 800
384		GREMERET Pascal	CHAMPDOTRE	21 800
444		GUEDENET Jean-Claude	ATHEE	9 800
278	EARL GUIDOT	GUIDOT Raymond	SEURRE	19 500
509	GAEC GUYET	GUYET Christian	SAINT LOUP 39	5 900
511		GUYON Jean-Marie	SAINT LOUP 39	2 150

516	GAEC des SABLONS	HALLUIN Pierre Jean-Luc FAUDOT PIFFAUT Bertrand	LABRUYERE	86 600
372	EARL HARIBELLE PASCAL	HARIBELLE Pascal	THOREY EN PLAINE	40 300
413	EARL HUGUENY	HUGUENY Florent	BEIRE LE CHATEL	9 300
280	EARL JACQUIN	JACQUIN Bernard et Laurent	CHAMBLANC	53 600
282	EARL JACSON	JACSON Alain	FENAY	32 400
267	GAEC DU VIEUX CHATEAU	JAVOUHEY Jean-Paul	CHAMBLANC	43 800
458		JAYE Éric	ST USAGE	10 800
284	EARL DES ILES	JEUVREY Michel	GENLIS	32 500
285	EARL JOBLON	JOBLON Gérard	JALLANGES	34100
286		JOIGNEAULT Pierre	VILLY LE MOUTIER	32 500
287	GAEC JOIGNEAUX	JOIGNEAUX Jean-Claude	CORBERON	16 200
253	GAEC DU PRE COUVENT	JOLIET Luc et Alain	TART L'ABBAYE	113 600
388	GAEC JOLIBOIS	JOLOBOIS Gilles	LONGECOURT EN PLAINE	93 700
289		JOVIGNOT Martial	LES MAILLYS	13 600
468	PEPINIERES JOVIGNOT	JOVIGNOT Daniel	LES MAILLYS	950
336	SCEA JOVIGNOT PERE ET FILS	JOVIGNOT-MODIN	LES MAILLYS	23 600
482	FEDERATION DÉPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX GAEC DU CLOU	JUNG Françoise	MARSANNAY LA COTE	7 500
466		LABIÉ Robert	GENAY	17 600
525		LAMBERT Gilles	QUETIGNY	2 600
290		LARGEOT Jean-François	LABRUYERE	29 200
291	EARL LARGEOT Jean-Pierre	LARGEOT Jean-Pierre	LABRUYERE	43 800
261	GAEC DE LA SANS FOND	LEGRAND Frédéric	NOIRON SOUS GEVREY	117 100
390		LENDZWA Christian	PLUVET	42 900
183	EARL LENEUF DOMINIQUE	LENEUF Dominique	CHAMPDÔTRE	27 600
294	EARL des GENEVRIERES	LENOIR Olivier	CHAPON LA CHAPELLE	31700
184	EARL LEVÉQUE LUC	LEVÉQUE Luc	MAGNY SUR TILLE	21000
189	EARL MINOT	LEVÉQUE-MINOT Christine	MAGNY SUR TILLE	38 700
376	EARL LHUILLIER	LHUILLIER Louis	RUFFEY LES BEAUNE	17 000
420		LHUILLIER Jérôme	ECHENON	12 900
138	GAEC DES HAMEAUX	LHUISSIER Louis	LOSNE	63 300
186	EARL LIMBARDET-DECEVEUX	LIMBARDET Yves	LONGECOURT EN PLAINE	18 400
193	EARL DE LA PETITE BORDE	LOIZON Jean-Luc	BONNENCONTRE	24 400
196	GAEC LUCOT	LUCOT Marc	SAULON LA CHAPELLE	23 500
490		MACAIRE Claudette	LES MAILLYS	2 500
268	GAEC DE LA VILLECOMTOISE	MAILLOT Laurent	VILLECOMTE	9 800
178	SARL LA GRAND FIN	MAILLOTTE Claudette	LONGECOURT EN PLAINE	63 700
470		MAILLOTTE Igor	MARLIENS	23 400
391	SARL DE L'AMPONNE	MAITRET Jean-Marie	GENLIS	29 000
241	EARL MARC CHRISTOPHE	MARC Christophe	ARC SUR TILLE	25 200
298		MARCHAND Gérard et Roger	TRECLUN	28 300
137	EARL CALAIS	MARCHANDIAU Patrice	PLOMBIERES LES DIJON	7 800
299	SARL MARÉCHAL	MARÉCHAL Patrick	CHAMPDOTRE	25 500
300		MARÉCHAL Daniel	PONT	16 700
463		MARÉCHAL Samuel	PONT	14 700
392		MAREY Christian	LES MAILLYS	1400
393		MAREY Suzanne	LES MAILLYS	850
378		MARPAUX Pierre	NOIRON SUR BEZE	55 700
201	EARL DE LA VENARDE	MAURICE Ludovic	GÉMEAUX	40 400
244	GAEC MERIUS	MERIUS Michel	BROGNON	93 500
447	SCEA DU BOIS D'AVALE	MERIUS Véronique	BROGNON	25 200
305	GAEC DE LA FERME DE TONTENANT	MICHAUD Dominique	PAGNY LE CHATEAU	55 500
306	GAEC MICHAUD	MICHAUD Jean-Noël	PAGNY LE CHATEAU	58 400
457	SCEA MILESI JOVIGNOT	MILESI Annette	LABERGEMENT LES AUXONNE	36 700
452	EARL DE LA NOUE	MINET Didier	FRANXAULT	77 300
308	EARL MOINE	MOINE Gérard	TRECLUN	30 000
191	EARL MONIOT FRANCOIS ET RÉMI	MONIOT Rémi	HEUILLEY SUR SAONE	17 700
394	EARL DES BATEAUX	MOREAU François	OIGNY	1 750
519	SCEA DES TROIS MAISONS	MORON Emmanuel	AUXONNE	77 900
223	EARL DU CHAMPAGNOLE	MOUGEOT Didier	SAINT LOUP	7 600
459	GAEC MOUILLEBOUCHE FILS	MOUILLEBOUCHE Sébastien et Mathieu	SAINT LOUP (39)	23 400
360	GAEC MOUROLIN	MOUROLIN Cédric	CHAMPDOTRE	21 100
495	EARL MOUTRILLE	MOUTRILLE Philippe	LES MAILLYS	18 200
395		MULLER Gaston	SOIRANS	5 900
245	GAEC NIOT	NIOT Régis	CHIVRES	18 500
524	EARL les jardins du val de Saône	NIURDIN-MIKOLAJCZYK Jean-Marc et Christine	LABERGEMENT LES AUXONNE	12 200
312		NOBS Bernard	MARIGNY LES REULLEE	16 800
313	SARL NOBS GILBERT	NOBS Gilbert	MARIGNY LES REULLEE	16 800
246	GAEC NOIROT	NOIROT Alain et Denis	OUGES	54 900
316	EARL PAGAND	PAGAND Jean	LONGECOURT EN PLAINE	58100
317	EARL PAILLET BERNARD	PAILLET Bernard	ST JULIEN	28 800
318	EARL PAILLET	PAILLET Gérard	FENAY	27 000
180	EARL DES GRAVIÈRES	PARISON Thierry	ROUVRES EN PLAINE	62 700
187	EARL DE LA LIOTTE	PAUTET Alain	ROUVRES EN PLAINE	43 800

247	GAEC DE L'OUCHEROTTE	PAUTET François et Bernard	ROUVRES EN PLAINE	107 100
432	GAEC PAUTHIER BERNARD ET LAURENT	PAUTHIER Bernard	TROUHANS	19 500
397		PEILLON Sébastien	PLUVET	11 700
523		PELISSIER Jean-Philippe	LABERGEMENT LES AUXONNE	17 200
321		PELLETIER-HARIBELLE Florence	THOREY EN PLAINE	25 900
322	GAEC DU BOUTRANS	PESTEL Jean-Pierre	PONT	33 300
323	EARL DES HIRONDELLES	PETITJEAN Antoine	LANTHES	41 700
249	EARL PHEULPIN	PHEULPIN Jean-Luc	ARC SUR TILLE	57 200
325	EARL DE FRAMOISY	PIIVIET Alain	FAUVERNEY	24 300
		PINEL Arnaud et David	IZIER	75 600
435	SCEA PIOT-MOREAU	PIOT Isabelle	LABERGEMENT LES AUXONNE	29 200
326		PLUYAUT Martial	LABRUYERE	17 400
333	SCEA DE LA FERME DE LA RENTE BLANCHE	POIVRE Jean-François	MARLIENS	21 300
398		POIVRE Jean-Claude	PLUVET	900
489		POIVRE Jérôme	MARLIENS	8 800
251	GAEC POULLEAU	POULLEAU Christophe	FAUVERNEY	14 700
327	EARL DU MEURGEY	PRALON Jean-Luc	TROUHANS	24 400
252	EARL DU PRE D'ARGENT	PRUDENT Jean-Louis	GENLIS	16 800
328	EARL FERNAND PRUDENT	PRUDENT Fernand	GENLIS	22 000
399		QUENOT Thérèse	PLUVET	2 100
296	EPL DE QUETIGNY	RAYNARD Lionel	TART LE BAS	43 800
354	EARL DU GRAND CHAIGNET	REMOND Sylvie	QUETIGNY	42 300
329	SCEA RENAUDIN	RENAUDIN Franck	ROUVRES EN PLAINE	30 000
256	GAEC ROBADEY	ROBADEY Philippe	NOIRON SUR BEZE	9 800
409	GAEC DU POLYGONE	ROBARDET Maurice et Sébastien	AUXONNE	9 800
195	EARL ROBERT JEAN-CLAUDE	ROBERT Jean-Claude	OUGES	12 200
355	GAEC ROBIN FRERES	ROBIN Dominique	VAROIS ET CHAIGNOT	37 800
449		ROBIOT Jean-Luc	NOIRON SOUS GEVREY	23 400
352	SARL DE LA RENTE ROUGE	ROSSIN Nicolas	VAROIS ET CHAIGNOT	84 600
485	EARL DE LA FORGEOTTE	ROUGIEUX Marc	SAINT NICOLAS LES CITEAUX	13 000
518		ROYER Jean-Claude	REMILLY SUR TILLE	8 400
380	GAEC DU PRÉ D'AMONT	SALIGNON Pascal, Jean-Paul et Thierry	GENLIS	62 500
220	EARL DU BREUIL	SALIN Christophe	ORGEUX	74 250
331		SALIN Jean-Yves	ARCEAU	31 500
262	GREC SARRASIN	SARRASIN Jean-Pierre	FENAY	10 800
266	GREC DU VERNIS	SARRASIN Richard	OUGES	18 400
402		SERVELLE Michel	AUXONNE	1 350
259	GAEC DE LA SAINT JACQUES	SORDEL Michel	CHAMPDOTRE	72 200
194	EARL LA RENTE NEUVE	SUBLET Xavier	NOIRON SUR BEZE	6 500
504	EARL DES BAS GAUTHIER	SUJOBERT Gilles	TICHEY	39 000
406		THEURET Philippe	NOIRON SOUS GEVREY	10 800
264	GAEC THEVENOT PERE ET FILS	THEVENOT	NOIRON SUR BEZE	12 500
517	EARL THIBAUT PERE ET FILS	THIBAUT Eric	QUINCEY	3 550
339	SCEA THIVANT	THIVANT Jean-Marie	LONGECOÛRT EN PLAINE	52 500
405		TOURET Yvette	LES MAILLYS	450
342	EARL SACHET DIDIER	SACHET Didier	ARC SUR TILLE	5 100
243	GAEC DU MEIX D'ORVEAU	VACHON Jean-Paul	ST JULIEN	75 600
265	GAEC VACHON	VACHON Philippe	AUXONNE	51 100
344		VIARD Michel	AUXONNE	2 450
340	SCEA VIARDOT	VIARDOT Gilles	BRETIGNY	2 400
345		VIARDOT-SARRASIN Anne	SENNECEY LES DIJON	14 900
109	EARL DE LA FERME DE PLÜMERON	VIRELY Bernard	EPOISSES	10 600
332	SCEA DU FANAGON	VON DURFELD Caius	GEVREY CHAMBERTIN	7 200
347	SARL VOSSOT	VOSSOT Rémi	LES MAILLYS	25 400
				8 032 750

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 mai 2007

Le Préfet,
Dominique BUR**Arrêté cadre n° 196 du 16 mai 2007 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or**Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
-----**ARRETE****Article 1 :** Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les sous-bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les nappes alluviales des cours d'eau ;
- de fixer pour les cours d'eau les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchements des mesures (alerte – crise – crise renforcée) sont atteints.

Article 2 : Définition des bassins et sous bassins-versants

Dans le département, sont définis ci-après deux grands bassins et 18 sous-bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

Les deux grands bassins-versants sont : . Rhône Méditerranée
 . Seine Normandie-Loire Bretagne

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
2	Tille amont – Ignon – Venelle
3	Vingeanne
4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Bièvre
6 ter	Sans Fond
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval
N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernisdard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

La carte de délimitation de ces sous-bassins et la liste des communes figurent en annexe 1 et 2 au présent arrêté (*).

Article 3 : Définition des seuils de déclenchement des mesures

a) A compter du 1^{er} janvier 2007 :

Trois seuils sont retenus :

- seuil d'alerte : défini par la valeur du débit en litre/seconde inscrite dans la colonne N° 1 ;
- seuil de crise : défini par la valeur du débit en litre/seconde inscrite dans la colonne N° 2 ;
- seuil de crise renforcée : défini par la valeur du débit en litre/seconde inscrite dans la colonne N° 3 et observée sur au moins deux relevés hebdomadaires consécutifs.

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

Bassin	N°	Station de référence	N° 1 SEUIL D'ALERTE Débit en l/s*	N° 2 SEUIL DE CRISE Débit en l/s*	N° 3 SEUIL DE CRISE RENFORCEE Débit en l/s*
Rhône Méditerranée					
Saône	1	Le Châtelet	31 800	15 900	15 900
Tille amont	2	Crécey-sur-Tille	552	276	276
Vingeanne	3	St-Maurice-sur-Vingeanne	794	397	397
Bèze - Albane	4	Noiron-sur-Bèze (Pannecul)	20	10	10
Norges et Tille aval	5	Arcelot	1 404	702	702
Vouge - Rhoin - Meuzin	6 et 7	Aubigny-en-Plaine	416	250	250
Sans Fond (pour les prélèvements directs)	6 ter	Saulon-la-Rue	100	70	70
Bièvre Ouche (aval)	6 bis et 9 bis	Trouhans	1 820	910	910

Dheune	8	Palleau	1 378	689	689
Ouche (amont)	9	La Bussière-sur-Ouche	514	257	257
Seine Normandie Loire Bretagne					
Arroux	10	Dracy-Saint-Loup	1 220	610	610
Serein-Romanée	11	Bierre-les-Semur	470	235	235
Armançon-Brenne	12	Montbard (Brenne)	1 560	780	780
Laignes	13	Les Riceys	660	330	330
Seine	14	Nod-sur-Seine	918	459	459
Ource	15	Froidvent	404	202	202

· Débit minimum observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant les 15 jours précédents, la valeur retenue étant la plus haute des 3 jours consécutifs les plus bas (VCN3).

b) A compter du 1^{er} janvier 2008 :

Les seuils des débits des différents cours d'eau, tels que définis au a seront modulés, pour chaque sous-bassin, en fonction de la sensibilité du milieu, sur la base d'un état des lieux établi par la DIREN.

Article 4 : Modalités de constatation du franchissement des seuils de déclenchement des mesures

Le franchissement des seuils définis par l'article 3 est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui définit corrélativement les mesures de restriction telles que prévues par l'article 5.

Article 5 : Règles de gestion

Dans les sous-bassins définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les débits de seuils de déclenchement de mesures définis à l'article 3-a ci-dessus sont constatés par arrêté préfectoral.

Ces règles, applicables aussi bien aux pompages fixes que mobiles, sont les suivantes :

5.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

- Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

· Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

· L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures.

- Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 19 heures.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les arrosages seront interdits de 8 heures à 20 heures

b) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

- Irrigation agricole :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

· Pour les prélèvements directs en rivière ou à moins de 10 mètres des berges, à l'exception des cours d'eau des sous-bassins de la Tille et de la Vouge où la distance est portée à 150 mètres :

- le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

- Il est mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 50 % du volume autorisé.

- L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du samedi 10 heures au dimanche 18 heures.

A compter du 1^{er} janvier 2008, ces mesures de restriction s'appliquent pour les prélèvements directs en rivières ou à moins de 150 mètres des berges pour tous les cours d'eau de l'ensemble des sous-bassins.

· Pour les prélèvements dans les nappes :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

- L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 10 heures au dimanche 18 heures.

- Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 5-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

- Golfs

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours. Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

- Etangs

Le remplissage et la vidange des étangs, à l'exception des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise renforcée est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3-a et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

- Irrigation agricole

· Pour les prélèvements en rivière :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge et à moins de 150 m pour tous les cours d'eau des sous-bassins versants de la Tille et de la Vouge, sont interdits.

A compter du 1^{er} janvier 2008, la distance d'interdiction de prélèvements directs est portée à 150 mètres pour tous les cours d'eau de l'ensemble des sous-bassins.

· Pour les prélèvements dans les nappes :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 10 heures au dimanche 18 heures.

- Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel. Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 5-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

- Golfs

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours. Seuls les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

- Etangs

Le remplissage et la vidange des étangs, à l'exception des piscicultures professionnelles, sont interdits.

- Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- à la lutte contre les incendies.

d) Mesures communes à tous les niveaux d'alerte pour l'irrigation agricole

Par dérogation aux mesures précitées, l'utilisation de réserves dûment autorisées, est possible de 18 heures à 12 heures.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

Les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures légumières et maraîchères ne sont soumises à aucune restriction horaire.

5.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins "Rhône Méditerranée" ou "Seine Normandie-Loire Bretagne" et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 50 % de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

- Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des

aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement.

· Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

· Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

· Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

· Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement.

· Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

· Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

- la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;

- les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;

- les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

· Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la DDASS.

- A compter du 1^{er} janvier 2008 : les mesures complémentaires ci-dessus seront mises en œuvre lorsque le franchissement du seuil d'alerte aura été constaté par arrêté préfectoral sur au moins trente-trois pour cent de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces deux grands bassins

5.3. : Utilisation des réserves d'eau pluviales par les particuliers et les collectivités locales

A l'exception de l'arrosage des pelouses et du lavage des voitures à domicile qui demeurent interdits, l'utilisation des réserves d'eau pluviales demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires.

5.4. : Mesures particulières

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu naturel.

A l'inverse, si la situation s'aggrave notablement pour atteindre un niveau de sécheresse décennale, le préfet peut prendre des mesures d'interdiction totale en ce qui concerne les usages non prioritaires.

Article 6 : Mesures prospectives

Les irrigants formuleront, avant le 31 décembre 2007, toutes propositions de modification des amplitudes horaires de nature à assurer une meilleure préservation de la ressource en eau. A défaut, les restrictions horaires seront réparties sur tous les jours de la semaine à compter de 2008.

Une étude sera menée en 2008 sous l'égide des services de l'Etat afin de vérifier que la distance de 150 mètres, fixée pour l'application des mesures de prélèvement direct en rivière, permet d'assurer efficacement la préservation de la ressource en eau.

Dans le cas où la distance de 150 mètres apparaîtrait insuffisante dans certains sous-bassins, elle sera portée à 300 mètres à compter de 2009 pour ces sous-bassins.

Article 7 : L'arrêté préfectoral cadre n° 177 du 5 mai 2006, pris en vue de la préservation de la ressource en eau en Côte-d'Or est abrogé.

Le Préfet,
Dominique BUR

(*) Annexes consultables en Préfecture - DRCLE.

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 25 avril 2007 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Vouge

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat du bassin versant de la Vouge est régi, à compter de ce jour, par les statuts ci-annexés (*).

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Statuts du Syndicat du bassin versant de la Vouge

TITRE I - COMPOSITION

Article 1 : Forme
Le syndicat décide d'adopter les présents statuts.

Article 2 : Dénomination
Le Syndicat prend l'appellation : "**Syndicat du bassin versant de la Vouge**".

Article 3 : Composition
Le Syndicat est constitué par l'adhésion des collectivités faisant tout ou partie du bassin versant de la Vouge, soit :
Agencourt, Aiserey, Argilly, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Boncourt-le-Bois, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Bretenière, Broin, Charrey-sur-Saône, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Echigey, Esbarres, Féney, Flagey-Echezeaux, Flavignerot, Gerland, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Longvic, Magny-les-Aubigny, Marliens, Marsannay-la-Côte, Montot, Nuits-Saint-Georges, Ouges, Perrigny-les-Dijon, Rouvres-en-Plaine, Saint-Bernard, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Haut, Thorey-en-Plaine, Villebichot, Vosne-Romanée, Vougeot et les communautés de communes de Gevrey Chambertin (au titre des communes de Brochon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Couchey, Curley, Fixin, Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis, Reulle-Vergy) et du Sud Dijonnais (Barges, Broindon, Corcelles-les-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges).

Article 4 : Nature juridique
Le Syndicat est un syndicat mixte fermé tel que décrit à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II - OBJET ET DUREE

Article 5 : Objet
Le Syndicat a pour objet la gestion du bassin versant de la Vouge. (voir carte du périmètre du bassin en annexe des présents statuts)

Article 6 : Compétences
Dans le cadre de son objet, le Syndicat a pour compétences de :
1. assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de

restauration et d'entretien des cours d'eau (lits mineurs et lits majeurs) définis en annexe de ces présents statuts, en cohérence avec les préconisations du S.A.G.E.

2. réaliser ou promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant.

3. réaliser ou faire réaliser les études nécessaires aux actions envisagées ci dessus.

4. assurer la maîtrise d'ouvrage des actions du S.A.G.E. de la Vouge qui lui incombe, notamment :

- réaliser ou faire réaliser des études
- réaliser ou faire réaliser des suivis
- réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion

5. coordonner les actions ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et accompagner les maîtres d'ouvrages dans la conduite de leurs projets.

6. donner des avis techniques, en coordination avec la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrages ayant un impact direct ou indirect avec le domaine de l'eau.

7. mettre en place une cellule de veille, en concertation avec les services de l'Etat et de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge, afin de s'assurer de la réalisation des préconisations du S.A.G.E. incombant à d'autres maîtres d'ouvrages que le Syndicat de gestion du bassin de la Vouge.

8. animer, élaborer, coordonner et mettre en oeuvre des outils de planification et de programmation de la politique de l'eau.

Article 7 : Modalité d'intervention

Le Syndicat peut passer des conventions de mandats et de prestation de service dans le cadre de ses compétences statutaires avec des collectivités et établissements publics membres et non membres du syndicat.

Article 8 : Durée
Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE III - ORGANES

Article 9 : Le Conseil Syndical
Le Conseil Syndical est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants désignés par chacune des communes adhérentes et de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants désignés par chacune des communautés de communes adhérentes au Syndicat conformément à l'art. L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués des communes ont chacun une voix. Les délégués des communautés de communes ont chacun six voix.

Article 10 : Mandat
Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Article 11 : Bureau
Les membres du bureau sont élus parmi les délégués des collectivités adhérentes, pour la durée de leur mandat au sein du Conseil Syndical.

Article 12 : Composition
Le bureau, élu au sein du Conseil Syndical, comporte parmi ses membres :
- un Président
- cinq Vice-présidents
- un secrétaire
et neuf membres du conseil syndical

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge ou son représentant est invité au bureau avec voix consultative.

Article 13 : Attributions
Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical à l'exception de ce qui est précisé à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 14 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à GEVREY-CHAMBERTIN

Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil Syndical établit son règlement intérieur dans le mois suivant l'élection de son bureau.

Article 16 : Majorité

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le Conseil Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17 : Suppléance

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par son suppléant avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote. Les seuls délégués titulaires et suppléants, à l'exclusion de tout autre représentant d'une collectivité, siègent avec voix délibérative. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 18 : Ordre du jour des réunions - Information

Cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

TITRE V - BUDGET**Article 19 :** Objet

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Article 21 : Recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

- des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, des collectivités ou groupements de collectivités non membre du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé au projet,
- des contributions et participations prélevées par le Syndicat parmi ses membres,
- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte des Communes, des Syndicats, des Départements ou des Régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- des dons et legs,
- du produit d'emprunts,
- de toutes autres recettes.

Article 22 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat du bassin versant de la Vouge sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES**Article 23 :** Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les frais de fonctionnement administratif et les dépenses d'investissement d'intérêt de bassin, après déduction des participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités non membre du Syndicat et d'autres organismes seront partagés sous forme de cotisations entre les collectivités adhérentes selon les critères suivants :

Pour les dépenses de fonctionnement (frais généraux) :

Le calcul de la participation d'une collectivité adhérente est établi selon deux critères, à savoir :

- P : population estimée de la collectivité dans le bassin versant de la Vouge.
- BV : surface de la collectivité, en hectares, dans le bassin versant de la Vouge.

Pour les dépenses de fonctionnement (frais d'entretien des cours d'eau) :

Le calcul de la participation d'une collectivité adhérente est établi selon trois critères, à savoir :

- P : population estimée de la collectivité dans le bassin versant de la Vouge.
- BV : surface de la collectivité, en hectares, dans le bassin versant de la Vouge.
- LB : critère de berges pondérées des cours d'eau du bassin versant de la Vouge, en km, sur la collectivité (calcul en annexe)

Pour les dépenses d'investissement (mise en couvre du SAGE - Etudes) :

Le calcul de la participation d'une collectivité adhérente est établi selon deux critères, à savoir :

- P : population estimée de la collectivité dans le bassin versant de la Vouge.
- BV : surface de la collectivité, en hectares, dans le bassin versant de la Vouge.

Pour les dépenses d'investissement (aménagement de cours d'eau) :

Le calcul de la participation d'une collectivité adhérente est établi selon trois critères à savoir :

- P : population estimée de la collectivité dans le bassin versant de la Vouge.
- BV : surface de la collectivité, en hectares, dans le bassin versant de la Vouge.
- LB : critère de berges pondérées des cours d'eau du bassin versant de la Vouge, en km, sur la collectivité (calcul en annexe)

Le conseil syndical pourra faire évoluer, par délibération, la répartition des dépenses entre les critères. Le critère de la population estimée évoluera en fonction des recensements officiels.

Pour information, la répartition des dépenses, les calculs de la population estimée et des berges pondérées se trouvent en annexes.

Pour le budget de fonctionnement, le conseil syndical pourra instaurer un plafonnement des appels de cotisations des collectivités.

Toutes dépenses ne relevant pas de l'intérêt de bassin seront à la charge des demandeurs.

Article 24 : Calcul de la répartition financière

La participation financière est définie pour chaque collectivité au prorata de sa part pour chaque critère.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 25 :** Intervenants extérieurs

Le Conseil Syndical, le bureau et les comités géographiques peuvent se faire assister, à titre consultatif, par toutes personnes ou organismes extérieurs qualifiés aux fins de recevoir un avis sur tous les problèmes techniques, financiers et d'environnement qui se posent à eux dans l'exercice de leurs missions.

Article 26 : Législation

Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat, habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, est le Préfet du département siège du Syndicat.

Pour toute disposition non prévue dans les statuts, il sera fait application des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(*) Annexes consultables à la Préfecture - DRCLE et dans les mairies des communes concernées.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2007-DRLP/2 du 27 avril 2007 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire
Société des Transports Funéraires de Bourgogne**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2006, habilitant la Société des Transports Funéraires de Bourgogne (T.F.B.), sise 15 rue de la Brot à DIJON, avec en qualité de gérant M. Bruno DEROSI à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;

VU les documents fournis par M. Bruno DEROSI relatifs à la conformité du véhicule supplémentaire acquis par la société T.F.B., immatriculé 5609 XJ 21, servant au transport de corps avant et après mise en bière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La société des Transports Funéraires de Bourgogne (T.F.B.), avec en qualité de gérant M. Bruno DEROSI, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 06/21/07.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour six ans.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Bruno DEROSI devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculé 2789 TG 21, le 13/09/2009 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculés 8953 WE 21 et 3942 WM 21, le 13/09/2009, au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 5609 XJ 21, le 05/03/2010, au plus tard.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. Bruno DEROSI
- M. le Maire de DIJON
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur,
Gérard GINET

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

**Arrêté n° 174/DRLP3/07 du 7 mai 2007 autorisant un rallye
automobile intitulé "6^{ème} RALLYE DIJON COTE D'OR" les 12 et
13 mai 2007**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles de R.411-29 à R.411-32 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les arrêtés ministériels du 26 mars 1980 et du 23 décembre 1993 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire, livre 1, huitième partie ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile Dijon Côte d'Or dont le siège social est à DIJON, 2 rue des Corroyeurs, tendant à être autorisé à organiser les 12 et 13 mai 2007 un rallye automobile intitulé "6ème RALLYE DIJON COTE D'OR" ;

VU le règlement particulier présenté pour ce rallye comportant un parcours routier de navigation d'une longueur totale de 464 kms, divisé en 2 étapes et 4 sections et comportant 12 épreuves spéciales de classement d'une longueur totale de 157 600 kms ;

VU le visa n° 34 délivré le 23 janvier 2007 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'attestation de la police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU le plan de secours présenté par les organisateurs ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU les arrêtés pris par le Maire de GRENANT-les-SOMBERNON les 2 décembre 2004 et 7 avril 2005 pour modifier les limites d'agglomération sur la RD 114 H et la RD 114 M ;

VU l'avis de la Sous-Préfète de BEAUNE ;

VU les avis des Maires de DIJON, PLOMBIERES-les-DIJON, VELARS-sur-OUCHÉ, FLEUREY-sur-OUCHÉ, AGEY, SAINTE-MARIE-sur-OUCHÉ, GISSEY-sur-OUCHÉ, BARBIREY-sur-OUCHÉ, SAINT-JEAN-de-BŒUF, DETAIN-et-BRUANT, BOUILLAND, ANTHEUIL, LA BUSSIÈRE-sur-OUCHÉ, THOREY-sur-OUCHÉ, BLIGNY-sur-OUCHÉ, CRUGEY, VANDENESSE-en-AUXOIS, COMMARIN, GRENANT-les-SOMBERNON, PAINBLANC ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, du représentant du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté, du Président du Conseil Général de la Côte d'Or ;

VU l'avis favorable de la C.D.S.R. réunie à COMMARIN le 12 avril 2007, à l'issue de la reconnaissance du parcours ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, lors du déroulement des épreuves chronométrées du Rallye Automobile Dijon Côte d'Or qui se dérouleront les 12 et 13 mai 2007, il s'avère nécessaire de prendre des mesures spécifiques de circulation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive Automobile Dijon Côte d'Or est autorisée à organiser les 12 et 13 mai 2007 un rallye automobile intitulé "6^{ème} RALLYE DIJON COTE D'OR" dont les départs sont prévus à DIJON, Parking du Palais des Sports, à 12 h 00 le 12 mai 2007 et à 8 h 00 le 13 mai 2007, les vérifications administratives et techniques des véhicules ayant lieu à DIJON, Parking du Palais des Sports, le 11 mai 2007, de 16 h 00 à 22 h 00 et le 12 mai, de 7 h 00 à 9 h 30.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

L'itinéraire emprunté, tant pour le parcours routier de navigation que pour les épreuves spéciales, devra être strictement conforme à celui annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous condition de la stricte application des normes fixées par le règlement général pour le déroulement de tels rallyes et en conformité des dispositions particulières insérées au programme joint à la demande de l'association organisatrice.

Article 3 : Les participants dont le nombre a été fixé à 150 maximum sont tenus de se conformer, sur le parcours routier du rallye, à toutes les prescriptions du Code de la Route ainsi qu'à celles des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation et notamment les limitations de vitesse prévues par ces arrêtés. Ils devront s'intégrer à la circulation urbaine lors de la traversée de Dijon.

L'organisateur devra :

- prendre toutes dispositions utiles en vue du respect de la réglementation concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur ;
- rappeler aux participants, avant le départ, les différentes règles à respecter (limitation de vitesse, sécurité...) ;
- mettre en place des contrôles inopinés dans les villages et aux points dangereux de l'itinéraire ;

En ce qui concerne les épreuves chronométrées, l'organisateur devra :

- mettre en place les commissaires de course licenciés pour assurer la sécurité aux abords du circuit ;
- matérialiser par tous moyens physiques (rubalise, barrières) l'interdiction d'accès aux circuits empruntés par les coureurs sur tous les chemins vicinaux, forestiers ou d'exploitations agricoles, publics ou privés donnant sur le tracé à charge pour lui d'assurer la surveillance de cette mesure ;
- délimiter les endroits accessibles aux spectateurs tels que figurant sur les plans présentés au dossier et veiller à baliser les endroits interdits et particulièrement dangereux pour le public ;
- établir une liaison constante entre les commissaires et la direction de course en vue de la prise de sanctions et de la mise hors course immédiate des participants ne s'étant pas conformés à la réglementation ;
- alerter les services d'incendie par appel au centre de traitement de l'alerte de rattachement (18) ; ceux-ci devront pouvoir intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, même extérieurs à la compétition, avec arrêt éventuel des épreuves chronométrées ;
- mettre en place une chicane à l'entrée du hameau de "La Montagne" pour réduire la vitesse à 50 km/h dans cette traversée.

Article 4 : Pour permettre le déroulement normal des épreuves de classement, un service d'ordre spécial devra être mis en place en collaboration avec la Gendarmerie pendant toute la durée de ces épreuves ; il sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Celui-ci devra installer une présignalisation suffisante pour informer les usagers des restrictions temporaires apportées à la circulation du fait de ces épreuves.

Article 5 : Le plan de secours prévu par l'organisateur et annexé au présent arrêté devra être scrupuleusement respecté.

Article 6 : Un arrêté préfectoral concernant la police de la circulation des épreuves spéciales et des déviations sera pris parallèlement.

Article 7 : Pendant les épreuves chronométrées du "Rallye Automobile Dijon Côte d'Or", certaines portions de VC et de RD seront interdites à toute circulation suivant les conditions figurant ci-après le samedi

12 mai 2007, de 11 h 00 à 22 h 00 et le dimanche 13 mai 2007, de 6 h 00 à 18 h 00, sur les voies définies par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Les services d'incendie et de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites figurant dans l'arrêté prévu à l'article 6 précité.

Article 9 : La signalisation de position et des déviations sera à la charge des organisateurs (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil Général ou Maires des communes).

Article 10 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, pourra en fonction des circonstances alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives pour faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 11 : L'ensemble des voies concernées par le passage de la course sera interdit à la circulation des piétons le samedi 12 mai, de 11 h 00 à 22 h 00 et le dimanche 13 mai, de 6 h 00 à 18 h 00.

Article 12 : Les maires des communes concernées par ces interdictions et déviations sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication notamment par affichage sur les lieux concernés.

Article 13 : Les consignes et le schéma d'alerte seront précisés par l'organisateur en liaison avec le médecin coordonnateur et la DDASS.

Article 14 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 15 : Les essais sont interdits dans les jours précédant l'épreuve. Seules sont autorisées les reconnaissances du parcours effectuées en respectant les prescriptions du Code de la Route.

En accord avec l'organisateur, les concurrents ayant commis une infraction à ces dispositions ne seront pas admis à prendre le départ de l'épreuve.

Article 16 : Aucune inscription de quelque nature que ce soit ne devra être portée sur la chaussée des différentes routes empruntées.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins et voies empruntés par les concurrents et accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra souscrire une assurance couvrant la réparation des dégâts susceptibles d'être occasionnés par le public aux biens ou propriétés des riverains.

Article 17 : En aucun cas l'Etat, le département ou les communes ne pourront être rendus responsables en cas d'accident et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre.

Article 18 : Après reconnaissance du parcours des épreuves spéciales en présence du responsable du service d'ordre, l'organisateur attestera que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 19 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, Commandant du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté d'autorisation prévoient en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article d'exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de Montbard assurant l'intérim du Sous-Pré-

fet de Beaune, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Président du Conseil Général et aux Maires de DIJON, PLOMBIERES-les-DIJON, VELARS-sur-OUCHÉ, FLEUREY-sur-OUCHÉ, AGEY, SAINTE-MARIE-sur-OUCHÉ, GISSEY-sur-OUCHÉ, BARBIREY-sur-OUCHÉ, SAINT-JEAN-de-BŒUF, DETAIN et BRUANT, BOUILLAND, ANTHEUIL, LA BUSSIÈRE-sur-OUCHÉ, VEUVEY-sur-OUCHÉ, THOREY-sur-OUCHÉ, BLIGNY-sur-OUCHÉ, CRUGEY, VANDENESSE-en-AUXOIS, COMMARIN, GRENANT-les-SOMBERNON, PAINBLANC ainsi qu'au Président de l'Association Sportive Automobile Dijon Côte d'Or et au Président du Comité Régional du Sport Automobile de Bourgogne Franche-Comté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Annexes consultables auprès des personnes citées à l'article d'exécution).

Arrêté n° 175/DRLP3/07 du 7 mai 2007 autorisant des épreuves de vitesse automobile les 12 et 13 mai 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles de R.411-29 à R.411-32 ;

VU l'article 26 & 15 du Code Pénal ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des compétitions sportives ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 18 août 1981 portant organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 23 mars 2005 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales portant reconduction de l'homologation du circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur des 6 mars 1971, 23 mars 1972, 3 mai 1976 et 22 juin 1978 relatives à la réglementation des zones interdites au public ;

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement n° 76-568 du 15 décembre 1976 ;

VU la lettre n° 1970 du 30 mai 1979 de M. le Ministre de l'Intérieur relative au partage des responsabilités en matière d'application des plans de secours sur les circuits de vitesse ;

VU la demande présentée par l'Association "A.S.A.C. Bourgogne" à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS, les 12 et 13 mai 2007, des épreuves de vitesse automobile intitulées "Super Série FFSA" ;

VU le visa n° 21 délivré le 5 mars 2007 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'arrêté n° 97 du 2 avril 2007, de M. le Président du Conseil Général réglementant la circulation lors de cette compétition ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 susvisé ;

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU les prescriptions émises lors de la réunion du 15 novembre 2005 concernant le plan de sécurité des manifestations sportives sur le circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sur le plan de sécurité présenté par le responsable de la sécurité, annexé au présent arrêté ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'association "A.S.A.C. Bourgogne", 16-18 Bd Jean Veillet - 21000 DIJON, est autorisée à organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS des épreuves de vitesse automobile intitulées "Super Série FFSA" le samedi 12 mai et le dimanche 13 mai 2007, selon les horaires annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Toutefois, elle ne deviendra effective que lorsque le responsable du plan de sécurité aura remis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ou à son représentant, l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs est effectivement réalisé.

Article 2 : Le plan de secours présenté par le responsable de la sécurité et annexé au présent arrêté devra être strictement respecté.

L'ensemble du dispositif de sécurité devra être en place au minimum une demi-heure avant le début des épreuves et des essais et opérationnel pendant toute la durée de la manifestation, y compris les essais.

Article 3 : La sécurité du public, au regard du risque incendie, sera assurée par deux agents qualifiés mis en place par le responsable de la sécurité du circuit.

Article 4 : Pendant la durée des essais autorisés ainsi que pendant celle de l'épreuve, ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes visées à l'article 5 ci-après.

Les zones interdites au public sont :

- a) la piste elle-même et ses dépendances immédiates, à savoir :
 - la zone de ravitaillement,
 - la piste de décélération et son sifflet,
 - la piste de raccordement ;
- b) les abords ou accotements des pistes ;
- c) les stands de ravitaillement et leurs dépendances immédiates ;
- d) la zone de panneautage.

Article 5 : Seuls pourront avoir accès aux zones interdites définies ci-dessus :

- le Directeur de la course, le Directeur Adjoint et le responsable de la sécurité ;
- les commissaires sportifs, techniques et de piste et les notabilités du sport automobile désignés par l'association organisatrice de l'épreuve ;
- les membres de la commission nationale d'examen des circuits automobiles et, dans les conditions prévues par le plan de secours visé à l'article 2 du présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 18 août 1981, les membres des différentes équipes d'intervention, de renfort et de secours ;
- les autres personnes munies du badge officiel de l'organisateur ;
- les porteurs de l'insigne élaboré spécialement par la société organisatrice des "Trophées historiques de Bourgogne".

L'organisateur remettra au Directeur du service d'ordre le modèle de l'insigne retenu ainsi que la liste des personnes qui pourront en être détentrices.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, Directeur du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation du Directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier et le plan de secours de la manifestation prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 & 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au Président de l'association "A.S.A.C. Bourgogne", au Président du Comité du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Annexes consultables auprès des personnes citées à l'article 13).

Arrêté n° 176/DRLP3/07 du 7 mai 2007 autorisant une épreuve de trial le 13 mai 2007 à LA ROCHE EN BRENIL

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret interministériel n° 88-294 du 28 mars 1988 pris pour

l'application de l'article R 123 du Code de la Route ;

VU l'arrêté en date du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur, complété par les arrêtés ministériels des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 1988 fixant les conditions de délivrance de la licence sportive, catégorie motocyclisme ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association "Moto-Cross Rochelois" en vue d'organiser, le dimanche 13 mai 2007, une compétition de TRIAL CLASSIC "TRIALA L'ANCIENNE – TROPHEE DE FRANCE AFATA" sur le territoire de la commune de LA ROCHE EN BRENIL ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et de souscrire une assurance dans les conditions prescrites par le règlement en vigueur sur les compétitions sportives ;

VU le visa délivré le 31 janvier 2007 par le Comité Départemental de l'UFOLEP de Côte d'Or ;

VU l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater que l'organisateur a souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susmentionné ;

VU l'avis du Sous-Préfet de MONTBARD ;

VU l'avis du Maire de LA ROCHE EN BRENIL ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 10 avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'Association "Moto-Cross Rochelois", Bierre en Morvan, 21530 LA ROCHE EN BRENIL est autorisée à organiser le dimanche 13 mai 2007, à partir de 10 h 00, une épreuve motocycliste de trial sur le territoire de la commune de LA ROCHE EN BRENIL suivant le plan joint.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de LA ROCHE EN BRENIL.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental de l'UFOLEP de Côte d'Or, du respect des mesures de sécurité mentionnées dans le plan de secours annexé au présent arrêté et des consignes de sécurité ci-dessous énoncées :

- les voies carrossables pour les véhicules de secours doivent être maintenues libres d'accès en permanence ;

- un moyen de locomotion hors chemin doit être mis à la disposition du médecin et des secouristes ;

- les liaisons téléphoniques avec les appareils GSM doivent être vérifiées en s'assurant que les correspondants (15 – 18/112) aboutissent en Côte d'Or. Dans tous les cas, il faudra bien préciser la localisation d'un éventuel événement afin d'optimiser la rapidité des secours ;

- le parc concurrent doit disposer au minimum d'un extincteur approprié aux risques ;

- en cas d'accident, la manifestation doit être interrompue en raison de la présence d'une seule ambulance sur le lieu de l'épreuve sportive.

Article 4 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du

circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : Les participants sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions du code de la route ainsi qu'à celles des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation sur les chemins traversés ou empruntés et de suivre impérativement l'itinéraire figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Les sections de voies publiques empruntées devront, si besoin est, être remises en état après la manifestation ainsi que les voies non ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre les collectivités propriétaires pour incidents, accidents ou dommages subis par les concurrents du fait des caractéristiques de parcours (configuration du terrain, présence d'arbres...).

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de LA ROCHE-en-BRENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, au Président du Comité Départemental de l'UFOLEP, aux organisateurs et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Annexes consultables auprès des personnes citées à l'article 11).

Arrêté n° 188/DRLP/03 du 14 mai 2007 portant renouvellement de l'homologation du circuit de camion-cross de la Cognée à PERRIGNY-sur-L'OGNON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur, complété par ceux des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande par laquelle le Président du Moto-Club des Trois Contrées situé 2 rue du Balay – 21270 PERRIGNY-SUR-L'OGNON, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de PERRIGNY-SUR-L'OGNON ;

VU l'agrément n° 21 04 05 0084 cc Rég 0954 délivré le 3 mars 2005 par la Fédération Française du Sport Automobile et valable jusqu'au 31 décembre 2008 pour une piste de camion-cross d'une longueur de 954 mètres ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipe-ment, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Maire de PERRIGNY-sur-L'OGNON ;

VU la visite du circuit et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 23 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit situé au lieu-dit "La Cognée" sur le territoire de la commune de PERRIGNY-sur-L'OGNON est homologué dans la catégorie 2 jusqu'au 31 décembre 2008, conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté, pour les disciplines reconnues par la FFSA : camion-cross, auto-cross, cross-car et fol'car.

Article 2 : Les aménagements de cette piste devront répondre aux normes fixées par le règlement national des circuits de camion-cross, auto-cross, cross-car et fol'car et toute modification devra être portée à la connaissance de la Fédération Française du Sport Automobile et des services préfectoraux.

Les véhicules admis sur cette piste seront ceux fixés par les règlements nationaux des disciplines citées ci-dessus.

Article 3 : Un contrat d'assurance devra être souscrit pour l'ensemble des activités organisées sur le circuit.

Article 4 : Pour chaque manifestation, l'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de chaque manifestation, que toutes les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté sont respectées et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : Le gestionnaire du circuit est tenu de respecter les dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de PERRIGNY-sur-L'OGNON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du Moto-Club des 3 Contrées, au Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté, à la Directrice du Service Interministériel Régio-

nal des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Plan consultable auprès des personnes citées à l'article 7).

Arrêté n° 191/DRLP/03 du 15 mai 2007 autorisant une épreuve de camion-cross les 19 et 20 mai 2007 sur le circuit de Perrigny-sur-l'Ognon

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret interministériel n° 88-294 du 28 mars 1988 pris pour l'application de l'article R 123 du Code de la Route ;

VU l'arrêté en date du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur, complété par ceux des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 188/DRLP/03 du 14 mai 2007 portant homologation de la piste de camion-cross de la Cognée à Perrigny-sur-l'Ognon ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile Terre Issoise en vue d'organiser une épreuve de camion-cross les 19 et 20 mai 2007 sur la piste précitée ;

VU le visa n° 111 délivré le 26 mars 2007 par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater que l'organisateur a souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susmentionné ;

VU l'avis du Maire de Perrigny-sur-l'Ognon ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date 23 avril 2007 réglementant la circulation sur la RD 20 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 23 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive Automobile Terre Issoise dont le siège est situé en mairie d'IS-SUR-TILLE est autorisée à organiser une épreuve de camion-cross les samedi 19 et dimanche 20 mai 2007, dans les conditions suivantes :

* samedi 19 mai de 14 h à 18 h : essais libres et essais chronométrés

* dimanche 20 mai de 9 h à 19 h

- 1^{ère} manche qualificative de 9 h à 10 h
- 2^{ème} manche qualificative de 11 h à 12 h
- 3^{ème} manche qualificative de 14 h à 15 h 30
- finales à partir de 16 h 30

- fin des épreuves au plus tard à 19 h sur le circuit homologué sis au lieu-dit "La Cognée" sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Sport Automobile et du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188 du 14 mai 2007 susvisé portant homologation du circuit.

Article 4 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 6 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de Perrigny-sur-l'Ognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Comité Régional de la Fédération Française de Sport Automobile de Bourgogne – Franche-Comté, au Président de l'Association Sportive Automobile Terre Issoise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Annexes consultables auprès des personnes citées à l'article 8).

Arrêté n° 192/DRLP/03 du 15 mai 2007 autorisant la 2^{ème} manche du championnat de France d'enduro motocycliste les 19 et 20 mai 2007 à Nuits-Saint-Georges

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 1988 fixant les conditions de délivrance de la licence sportive, catégorie motocyclisme ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par le Président du Moto-Club du Val de Vergy en vue d'organiser la 2^{ème} manche du championnat de France d'enduro motocycliste le samedi 19 mai 2007 et le dimanche 20 mai 2007 au départ de Nuits-Saint-Georges ;

VU le visa n° 07/0556 délivré le 5 avril 2007 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation de police d'assurance délivrée à l'organisateur conformément au décret du 16 mai 2006 et à l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU les avis des Maires de Nuits-Saint-Georges, Curley, Semesanges, Ternant, Quemigny-Poisot, Gergueil, Antheuil, Détain et Bruant, Arcenant, Chevannes, Messanges, Meuilley, Collonges-les-Bevy, Bévy, l'Etang-Vergy, Reulle-Vergy, Curtil-Vergy, Segrois et Villars-Fontaine ;

VU les avis de la Sous-Préfète de Beaune, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section épreuves et compétitions sportives) réunie le 17 avril 2007 ;

VU l'arrêté n° 134 du 14 mai 2007 du Président du Conseil Général réglementant la circulation lors de la manifestation, sur la RD8, sur le territoire de la commune de Détain-et-Bruant ;

VU l'engagement pris par l'organisateur auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 29 avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Président du Moto-Club du Val de Vergy 21700 ARCENANT est autorisé à organiser le samedi 19 mai 2007, de 8h30 à 19h et le dimanche 20 mai 2007, de 8h à 18h, la 2^{ème} manche du championnat de France d'enduro motocycliste suivant le plan joint.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Motocyclisme et du respect des mesures de sécurité mentionnées dans le plan de secours joint.

Article 3 : Les participants sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions du code de la route ainsi qu'à celles des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation sur les chemins traversés ou empruntés et de suivre l'itinéraire figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Compte-tenu que cette manifestation traverse des sites de haute valeur naturelle, l'organisateur devra respecter les prescriptions arrêtées lors d'une réunion de coordination du 9 mai 2007 et annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre les collectivités propriétaires pour incidents, accidents ou dommages subis par les concurrents du fait

des caractéristiques de parcours (configuration du terrain, présence d'arbres...).

Article 7 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 9 : Les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts prendront toutes les dispositions nécessaires au maintien des règles de sécurité dans leurs domaines de compétences, notamment en cas d'actes pouvant nuire à la préservation des milieux naturels.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de Montbard assurant l'intérim de la Sous-Préfecture de Beaune, la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et des Faune Sauvage et le Maire de Nuits-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes de Nuits-Saint-Georges, Curley, Semesanges, Ternant, Quemigny-Poisot, Gergueil, Antheuil, Détain-et-Bruant, Arcenant, Chevannes, Messanges, Meuilley, Collonges-les-Bévy, Bévy, l'Etang-Vergy, Reulle-Vergy, Curtil-Vergy, Segrois, Villars-Fontaine, au Président du Moto-Club du Val de Vergy, au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Annexes consultables auprès des personnes citées à l'article 10).

Arrêté n° 193/DRLP/03 du 16 mai 2007 autorisant une démonstration de dragster tout terrain les 19 et 20 mai 2007 à Perrigny-sur-l'Ognon

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par le Président du Moto-Cross des 3 Contrées en vue d'organiser une démonstration de dragster tout terrain les samedi 19 mai et dimanche 20 mai 2007, sur la piste annexe au circuit de "La Cognée" à Perrigny-sur-l'Ognon ;

VU le visa délivré le 15 mai 2007 par la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation délivrée par une entreprise d'assurance dûment agréée permettant de constater que l'organisateur a souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susmentionné ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du Maire de Perrigny-sur-l'Ognon ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 23 mars 2007 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 avril 2007 réglementant la circulation sur la R.D. 20 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'Association du Moto-Cross des 3 Contrées dont le siège est situé 2 rue du Balay à Perrigny-sur-l'Ognon - 21270 est autorisée à organiser une démonstration de dragster tout terrain le samedi 19 mai 2007 à 15h30 et 18h, avec vérifications à 10h30, et le dimanche 20 mai 2007, à 15h30 et 18h, sur la piste annexe au circuit "La Cognée" de Perrigny-sur-l'Ognon.

Cette autorisation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la Mairie de Perrigny-sur-l'Ognon.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne et du respect, pendant toute la durée de la manifestation des dispositions ci-dessous énoncées :

- la zone d'accélération sera de 100 m,
- les itinéraires réservés aux véhicules de secours seront maintenus libres d'accès en permanence,
- la fiabilité des liaisons téléphoniques devra être vérifiée (pour prévenir les secours d'urgence) notamment avec les appareils de type GMS,
- la sécurité des commissaires sera assurée par l'organisateur,
- un médecin sera présent en permanence lors de la manifestation,
- une ambulance sera stationnée en permanence sur le site lors de la démonstration ; en cas de départ de celle-ci, la démonstration s'arrêtera.

Article 4 : La convention signée avec l'A.D.P.C. est conclue pour les deux manifestations. En effet, les horaires de cette démonstration de dragster et de la compétition de camion-cross qui se déroulera également les 19 et 20 mai 2007, sur le circuit homologué situé à côté de la piste de dragster sont différents.

Article 5 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de l'épreuve, que toutes les conditions mises à l'octroi de la présente autorisation sont respectées et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Maire de Perrigny-sur-l'Ognon, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départe-

mental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Vice-Président de la Ligue Régionale de Motocyclisme de Bourgogne, au Président du Moto-Club des 3 Contrées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Annexes consultables auprès des personnes citées à l'article 9).

Arrêté n° 208/DRLP-3/07 du 23 mai 2007 autorisant des démonstrations motocyclistes les 26 et 27 mai 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 pris pour l'application du décret susvisé, spécialement ses articles 1 à 4 et 24 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2005 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales portant reconduction de l'homologation du circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 2 avril 2007 du Président du Conseil Général réglementant la circulation les 26 et 27 mai 2007 lors de cette manifestation ;

VU la demande présentée par la société "LVA Manifestations" représentée par M. Alain GEORGES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS, les 26 et 27 mai 2007, une manifestation de véhicules à moteur intitulée "Coupes Moto Légende", comportant la présentation et des démonstrations de motos anciennes et de collection ;

VU le règlement de la manifestation excluant toute notion de compétition ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 susvisé ;

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU les prescriptions émises lors de la réunion du 15 novembre 2005 concernant le plan de sécurité des manifestations sportives sur le circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sur le plan de sécurité présenté par le responsable de la Sécurité, annexé au présent arrêté ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La société "LVA Manifestations", 77980 SAMOIS-SUR-SEINE, représentée par M. Alain GEORGES est autorisée à organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS une manifestation de véhicules à moteur intitulée "Coupe Moto Légende" le samedi 26 mai et le dimanche 27 mai 2007, selon les horaires annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Toutefois, elle ne deviendra effective que lorsque le responsable du plan de sécurité aura remis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ou à son représentant, l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs est effectivement réalisé.

Article 2 : Le plan de secours présenté par le responsable de la sécurité et annexé au présent arrêté devra être strictement respecté.

L'ensemble du dispositif de sécurité devra être en place au minimum une demi-heure avant le début de la manifestation et opérationnel pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Le dispositif de sécurité incendie mis en place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera composé comme suit :

- Moyens : un engin pompe tonne et un véhicule léger
- Personnel : équipe d'intervention : sept sapeurs-pompiers dont deux sous-officiers.

Article 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 6 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 7 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, Directeur du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation du Directeur de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants les dispositions que le règlement et le plan de secours de la manifestation prévoyaient en vue de la protection du public et des participants.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 & 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, à M. Alain GEORGES, représentant la société LVA Manifestations et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Annexes consultables auprès des personnes citées à l'article 11).

Arrêté n° 213/DRLP-3/07 du 29 mai 2007 autorisant une manifestation de sécurité routière les 31 mai et 1er juin 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 pris pour l'application du décret susvisé, spécialement ses articles 1 à 4 et 24 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2005 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales portant reconduction de l'homologation du circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par le Préfet de la Côte-d'Or à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS, les 31 mai et 1er juin 2007, une manifestation de véhicules à moteur intitulée "EN PISTE, LA SECURITE" comportant la présentation et des démonstrations de motos dans le cadre de la sécurité routière ;

VU le règlement de la manifestation excluant toute notion de compétition ;

VU les prescriptions émises lors de la réunion du 15 novembre 2005 concernant le plan de sécurité des manifestations sportives sur le circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sur le plan de sécurité présenté par le responsable de la Sécurité, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 16 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application du principe général du droit que l'Etat est son propre assureur (décision prise par le Ministre des Finances le 23 septembre 1889), il est dérogé aux obligations de l'organisateur de la manifestation, de souscription d'assurance.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Préfet de Côte-d'Or est autorisé à organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS une manifestation de véhicules à moteur intitulée "EN PISTE, LA SECURITE" le jeudi 31 mai et le vendredi 1er juin 2007, de 8h00 à 18h30.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Toutefois, elle ne deviendra effective que lorsque le responsable du plan de sécurité aura remis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ou à son représentant, l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs est effectivement réalisé.

Article 2 : Le plan de secours présenté par le responsable de la sécurité et annexé au présent arrêté devra être strictement respecté.

L'ensemble du dispositif de sécurité devra être en place au minimum une demi-heure avant le début de la manifestation et opérationnel pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : La sécurité du public, au regard du risque incendie, sera assurée par deux agents qualifiés mis en place par le responsable de la sécurité du circuit.

Article 4 : Pendant la durée des essais autorisés ainsi que pendant celle de l'épreuve, ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes visées à l'article 5 ci-après.

Les zones interdites au public sont :

- a) la piste elle-même et ses dépendances immédiates, à savoir :
 - la zone de ravitaillement,
 - la piste de décélération et son sifflet,
 - la piste de raccordement,
- b) les abords ou accotements des pistes,
- c) les stands de ravitaillement et leurs dépendances immédiates,
- d) la zone de panneautage.

Article 5 : Seuls pourront avoir accès aux zones interdites définies ci-dessus :

- le responsable de la sécurité sur le circuit,
- les commissaires sportifs, techniques et de piste,
- les membres de la commission nationale d'examen des circuits automobiles et, dans les conditions prévues par le plan de secours visé à l'article 2 du présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 18 août 1981, les membres des différentes équipes d'intervention, de renfort et de secours,
- les autres personnes munies du badge officiel de l'organisateur.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, Directeur du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation du Directeur de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants les dispositions que le règlement et le plan de secours de la manifestation prévoyaient en vue de la protection du public et des participants.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 & 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet, au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

(Annexes consultables auprès des personnes citées à l'article 13).

BUREAU DE LA CITOYENNETE **Pôle élections**

Arrêté n° 182 du 10 mai 2007 **Élections Législatives des 10 et 17 juin 2007** **Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Dijon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2007 – 589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'ordonnance du 26 avril 2007 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote qui se dérouleront dans la ville de Dijon à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2007.

Article 2 : Cette commission est ainsi composée pour le 1er tour le 10 juin 2007 :

Président : M. Antoine BRUGERE, Vice-Président chargée de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Membres : Mme Hélène CELLIER, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Dijon ;

M. Patrick THABARD, Directeur des Affaires Administratives Régionales, qui assurera le Secrétariat.

Article 3 : Cette commission est ainsi composée pour le 2ème tour le 17 juin 2007 :

Présidente : M. Jean-Pierre SUETY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Membres : M. Hervé BENETON, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Dijon ;

M. Patrick THABARD, Directeur des Affaires Administratives Régionales, qui assurera le Secrétariat.

Article 4 : La commission sera installée à la diligence de son président au plus tard le mercredi 5 juin 2007.

Son siège est fixé à la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dijon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 mai 2007
Le secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 183 du 10 mai 2007
Élections législatives des 10 et 17 juin 2007
Institution d'une commission de contrôle des opérations de
vote dans la ville de Beaune

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote qui se dérouleront dans la ville de Beaune à l'occasion des élections législatives le 10 juin 2007 et éventuellement le 17 juin 2007.

Article 2 : Cette commission est ainsi composée pour le 1er tour le 10 juin 2007 :

Président : Mme Martine ADNET, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Membres : Mme Marie-Claire FOUCAULT, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Dijon ;
 Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de Beaune qui assurera le Secrétariat.

Article 3 : Cette commission est ainsi composée pour le 2ème tour le 17 juin 2007 :

Président : M. Bruno SEGOND, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Membres : M. Didier PODEVIN, Vice-Président chargé des fonctions de Juge des enfants au Tribunal de grande Instance de Dijon ;
 Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de Beaune qui assurera le Secrétariat.

Article 4 : La commission sera installée à la diligence de son président au plus tard le mardi 5 juin 2007.

Son siège est fixé à la Sous-Préfecture de Beaune.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beaune et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 mai 2007
 Le Secrétaire Général,
 Xavier INGLEBERT

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

MISSION COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE

Arrêté du 27 avril 2007 de déclassement dans le domaine
ferroviaire - Commune de Lux

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

VU le dossier présenté par la SNCF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Est déclassé, en vue de leur aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous : COMMUNE DE LUX

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
YM	101	La Chevenelle TOTAL	2082 m ² 2082 m ²	Terrain bâti

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et copie sera adressée à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud Est 5-6 Place Charles Béraudier 69003 LYON.

Le Secrétaire Général,
 Xavier INGLEBERT

MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Commission Départementale d'Équipement Commercial
Extrait de Décision

Réunie le 25 avril 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte d'Or a accordé à la SA DAFY MOTO (13-15 rue Denis Papin – ZAC des Ribes Ouest – 63170 AUBIERE) l'autorisation de créer un magasin d'équipement du motard et de la moto à l'enseigne DAFY MOTO, d'une surface de vente de 629 m², 2 B rue des Frères Montgolfier à CHENOVE, ce projet constituant une modification substantielle du projet autorisé le 12 juillet 2006.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CHENOVE.

Le Directeur,
 Gérard GINET

Réunie le 25 avril 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte d'Or a accordé à la SARL BELLEFONT (Route de Dijon, ZAC Les Grandes Varennes - AHUY) l'autorisation d'étendre de 287 m² la surface de vente du dépôt-vente de biens d'équipement de la maison et de loisirs à l'enseigne TROC DE L'ILE, situé Route de Dijon, ZAC Les Grandes Varennes à AHUY, afin de porter sa surface totale de vente à 1 399 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'AHUY.

Le Directeur,
 Gérard GINET

Réunie le 23 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SA DECATHLON (4 Boulevard de Mons - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) l'autorisation de créer un magasin d'équipement de sport et de loisirs à l'enseigne DECATHLON, d'une surface de vente de 5 990 m², rue Champeau, Zone Industrielle de l'Europe à QUETIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de QUETIGNY.

Le Chargé de Mission,
 Jacques FEVRE

Réunie le 23 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SAS ELECTRO DEPOT (CRT LESQUIN – Bd du Petit Quinquin – 59810 LESQUIN) l'autorisation d'étendre un ensemble commercial par la création d'un magasin de produits électroménagers et électroniques à l'enseigne ELECTRO-DEPOT, d'une surface de vente de 1 571 m², dans la zone d'activité commerciale "Géant Casino", rue Henri Barbusse à CHENOVE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CHENOVE.

Le Chargé de Mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 23 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SCI ROBERT HOUDART (1 rue de la Liberté – 21000 DIJON) l'autorisation de créer un magasin de vêtements à l'enseigne GAP, d'une surface de vente de 352 m², 1 rue de la Liberté à DIJON.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DIJON.

Le Chargé de Mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 23 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte d'Or a accordé à la SAS MATJAC (rue de la Gare – 21110 GENLIS) l'autorisation d'exploiter une galerie marchande composée de 3 boutiques (bijouterie-horlogerie, pressing, cordonnerie-clés), d'une surface totale de vente de 60 m², au sein du supermarché INTERMARCHÉ situé rue de la Gare à GENLIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GENLIS.

Le Chargé de Mission,
Signé : Jacques FEVRE

Arrêté n° 207/DACI du 22 mai 2007 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Recours en matière d'allocation de chômage

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Travail et notamment son article R.351.34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 / DACI du 22 janvier 2004, modifié les 10 mars 2004, 29 septembre 2005 et 1er mars 2006, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de recours en matière d'allocation de chômage;

VU les propositions des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives dans le département;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale de Recours en matière d'allocation de chômage est composée comme suit :

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, ou son représentant,
- M. le Chef de Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole, ou son représentant,
- Cinq représentants des employeurs et cinq représentants des salariés :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MEDEF

Mme BLOC Marie- Hélène
SOCIETE ALLOUIS - Route de Gray
21850 STAPOLLINAIRE

M. POUILLE Mickaël
Maison des Entreprises
6 Allée A. Bourlaud - BP 67 007
21070 DIJON CEDEX

M. MALLE Bernard
7 rue de Lorraine
21000 DIJON

M. LEDOUX François
15 rue des Saunières
21000 DIJON

M. LESTROHAN Cyrille
Maison des Entreprises
6 Allée A. Bourlaud - BP 67007
21000 DIJON CEDEX

M. RUBEY Dominique
Maison des Entreprises
6 Allée A. Bourlaud - BP 67007
21000 DIJON CEDEX

CONFEDERATION GENERALE DES PME

M. DESBROSSES Yvon
ACRODUR INDUSTRIE
14 Bd Eiffel - BP 12
21601 LONGVIC CEDEX
03.80.66.49.42

M. BRANDON François
13 rue Devosge
21000 DIJON
03.80.30.56.41

Mme PERRIN Nathalie
COHESIO
3 Place Grangier
21000 DIJON
03.80.50.94.65

Mme GOUJON Anne
REM
8 rue de la Brot Zone Cap Nord
21000 DIJON
03.80.71.27.79

REPRESENTANTS DES SALARIES

UD CFE CGC

Mme BLANDIN Geneviève
17 rue Raoul de Juigné
21000 DIJON

M. RANGUIN Etienne
16 C rue Général de Nansouty
21000 DIJON

UD FO

M. LE GUEN Michel
35 rue Pierre Prudhon
21160 MARSANNAY LA COTE

M. LAUREAU Franck
48 rue Jeanniot
21000 DIJON

UD CFDT

Mme DEBUS Pascale
91 rue des Petites Roches
21000 DIJON

Mme BARABANT Fabienne
33 rue Pasteur
21160 COUCHEY

UD CFTC

Mme GROSPIRON Elisabeth
1 Chemin des Pierrodins
21121 FONTAINE LES DIJON

M. MARECHAL Pierre
33 rue Pasteur
21160 COUCHEY

UD CGT

M. MANGIONE Daniel
Rue du Gué
21350 SAINT THIBAULT

Mme GERBET Jeanine
37 EI, Quai Gauthey
21000 DIJON

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 16 / DACI du 22 janvier 2004 susvisé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 22 mai 2007
Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS**Arrêté du 16 avril 2007 de prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'EPFL de Côte d'Or des terrains nécessaires à la création d'une réserve foncière dans la zone NA "Les Grandes Gives" à LONGVIC**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, l'acquisition des terrains sis sur le territoire de la commune de LONGVIC en zone NA dans le secteur "les Grandes Gives", d'une superficie d'environ 5 ha et nécessaires à la création d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'équipements publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 transférant la déclaration d'utilité publique susvisée au profit de l'Etablissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte d'Or ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte d'Or en date du 29 mars 2007 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée, afin de lui permettre d'achever la maîtrise foncière des biens à acquérir ;

CONSIDERANT :

- Que le projet déclaré d'utilité publique n'a pas fait l'objet de modifications substantielles ;
- Que l'EPFL des Collectivités Locales de Côte d'Or n'a pas acquis la totalité des terrains concernés ;
- Que, suite à une erreur matérielle concernant la date de la déclaration d'utilité publique, il y a de modifier les articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Sont prorogés, pour une nouvelle période de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002, modifié le 11 juillet 2006, déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains situés en zone NA dans le secteur "les Grandes Gives" sur le territoire de la commune de LONGVIC et nécessaires à la création d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'équipements publics.

Article 2 : Les articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 susvisé sont modifiés comme suit :

Il y a lieu de lire "l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de LONGVIC, au président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et au Directeur Départemental de l'Équipement, et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

Arrêté du 19 avril 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 3 voies de l'A31 de la section entre BEAUNE et LANGRES du noeud A31/A36 au noeud A31/A311 et du noeud A31/A39 au noeud A31/A5

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 11-1-1 à L. 11-5, R. 11-1 à R. 11-3 et R.11-14-1 à

R.11-14-15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-16 et R 123-23 à R. 123-25 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.122-1 à L. 122-3, L. 1223-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, articles L. 200-1 et L. 220-2, L. 341-10 et L. 341-14, L. 571-9 et L. 571-10, R. 122-1 à R 122-6, R 123-1 à R 123-33 ;

VU le code rural ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la décision du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 29 octobre 2004 approuvant le dossier synoptique de l'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 31 entre le noeud A31/A36 et le noeud A31/A311 et entre le noeud A31/A39 et le noeud A31/A5, autorisant la société Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE à demander l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et désignant le préfet du département de la Côte d'Or en qualité de préfet coordonnateur ;

VU le courrier du 26 janvier 2006 du directeur des Grands Investissements et de la Construction de la société Autoroutes PARIS-RHIN-RHÔNE demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de la section BEAUNE-LANGRES de l'autoroute A31 ;

VU les pièces des dossiers établis à l'appui de la demande ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative préalable ;

VU les documents d'urbanisme des communes de LADOIX-SERRIGNY, CORGOLOIN, COMBLANCHIEN, NUITS-SAINT-GEORGES, FLAGEY-ECHEZEUX, GILLY-LES-CITEAUX, MOREY-SAINT-DENIS, GEVREY-CHAMBERTIN, BROCHON, FIXIN, COUCHEY, PERRIGNY-LES-DIJON, MAGNY-SUR-TILLE, FAUVERNEY, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, BRESSEY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE, ORGEUX, SAINT-JULIEN, ARCEAU, BEIRE-LE-CHATEL, GEMEAUX, TIL-CHATEL, SELONGEY, ORVILLE en Côte d'Or ;

VU les convocations des personnes publiques associées en date du 19 décembre 2005 ;

VU les compte-rendus des réunions d'examen conjoint du 9 janvier 2006 concernant les documents d'urbanisme de LADOIX-SERRIGNY, CORGOLOIN, COMBLANCHIEN, NUITS-SAINT-GEORGES, FLAGEY-ECHEZEUX, GILLY-LES-CITEAUX, MOREY-SAINT-DENIS, GEVREY-CHAMBERTIN, BROCHON et du 16 janvier 2006 concernant les documents d'urbanisme de FIXIN, COUCHEY, PERRIGNY-LES-DIJON, FAUVERNEY, MAGNY-SUR-TILLE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, BRESSEY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE, ORGEUX, ARCEAU, SAINT-JULIEN, BEIRE-LE-CHATEL, GEMEAUX, TIL-CHATEL, SELONGEY, ORVILLE ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne du 6 janvier 2006 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de Côte d'Or du 24 janvier 2006 ;

VU la décision n° E06000127/21 du 4 avril 2006 de MM. les Présidents des Tribunaux Administratifs de DIJON et de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'élargissement de l'autoroute A31 entre BEAUNE et LANGRES RHIN RHÔNE, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de communes de Côte d'Or et l'autorisation "loi sur l'eau" concernant le bassin versant de la Tille dans les départements de la Côte d'Or et de la Haute-Marne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relatives à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU les rapports et les conclusions de la commission d'enquête relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LADOIX-SERRIGNY, CORGOLOIN, COMBLANCHIEN, NUITS-SAINT-GEORGES, FLAGEY-ECHEZEUX, GILLY-LES-CITEAUX, MOREY-SAINT-DENIS, GEVREY-CHAMBERTIN, BROCHON, FIXIN, COUCHEY, PERRIGNY-LES-DIJON, MAGNY-SUR-TILLE, FAUVERNEY, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, BRESSEY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE, ORGEUX, SAINT-JULIEN, ARCEAU, BEIRE-LE-CHATEL, GEMEAUX, TIL-CHATEL, SELONGEY, ORVILLE ;

VU la lettre en date du 12 décembre 2006 par laquelle le préfet de Côte d'Or sollicite l'avis des conseils municipaux de LADOIX-SERRIGNY, CORGOLOIN, COMBLANCHIEN, NUITS-SAINT-GEORGES, FLAGEY-ECHEZEUX, GILLY-LES-CITEAUX, MOREY-SAINT-DENIS, GEVREY-CHAMBERTIN, BROCHON, FIXIN, COUCHEY, PERRIGNY-LES-DIJON, MAGNY-SUR-TILLE, FAUVERNEY, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, BRESSEY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE, ORGEUX, SAINT-JULIEN, ARCEAU, BEIRE-LE-CHATEL, GEMEAUX, TIL-CHATEL, SELONGEY,

ORVILLE sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU les délibérations émises par les conseils municipaux de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR le 25 janvier 2007, FLAGEY-ECHEZEAX le 29 janvier 2007, ORGEUX le 12 février 2007, GILLY-LES-CITEAUX le 18 janvier 2007, ARC-SUR-TILLE le 6 février 2007, SAINT-JULIEN le 30 décembre 2006 et TIL-CHATEL le 10 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ORVILLE du 30 mars 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme compatible avec le projet ;

VU la délibération du conseil municipal de MOREY-SAINT-DENIS du 12 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme compatible avec le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARC-SUR-TILLE du 6 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme compatible avec le projet ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Haute Marne ;

ARRETEMENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Autoroutes PARIS-RHIN-RHÔNE, les travaux d'aménagement à 2 X 3 voies de l'autoroute A31 de la section entre BEAUNE et LANGRES, du noeud A31/A36 au noeud A31/A311, puis du noeud A31/A39 au noeud A31/A5, sur le territoire des communes suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Département de la Côte d'Or :

LADOIX-SERRIGNY, CORGOLOIN, COMBLANCHIEN, PREMEAUX-PRISSEY, QUINCEY, AGENCOURT, NUITS-SAINT-GEORGES, BONCOURT-LE-BOIS, FLAGEY-ECHEZEAX, GILLY-LES-CITEAUX, MOREY-SAINT-DENIS, SAINT-PHILIBERT, GEVREY-CHAMBERTIN, BROCHON, FIXIN, FENAY, COUCHEY, PERRIGNY-LES-DIJON, MAGNY-SUR-TILLE, FAUVERNEY, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, BRESSEY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE, COUTERNON, ORGEUX, SAINT-JULIEN, BROGNON, ARCEAU, BEIRE-LE-CHATEL, SPOY, PICHANGES, GEMEAUX, LUX, TIL-CHATEL, SELONGEY, ORVILLE, BOUSSENOIS, VERNOIS-LES-VESVRES ;

Département de la Haute Marne :

VAL D'ESNOMS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY, AUJOURRES, LEUCHEY, VILLIERS-LES-APREY, APREY, FLAGEY, PERROGNEY-LES-FONTAINES, NOIDANT-LE-ROCHEUX, COURCELLES-EN-MONTAGNE, VOISINES, SAINT-CIERGUES, MARDOR, ORMANCEY.

Article 2 : La société Autoroutes PARIS-RHIN-RHÔNE est autorisée à acquérir à l'amiable et par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Est annexé au présent arrêté le document établi par la société Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE conformément aux dispositions de l'article L. 11-1-1 3° du code de l'expropriation et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan visé à l'article 1er sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture de la Côte d'Or (Mission Urbanisme et Expropriations) 53 rue de la Préfecture - 21000 DIJON

- à la préfecture de la Haute-Marne (DLP 2) 89 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT

- en mairie des communes citées à l'article 1er.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LADOIX-SERRIGNY, CORGOLOIN, COMBLANCHIEN, NUITS-SAINT-GEORGES, FLAGEY-ECHEZEAX, GILLY-LES-CITEAUX, GEVREY-CHAMBERTIN, BROCHON, FIXIN, COUCHEY, PERRIGNY-LES-DIJON, MAGNY-SUR-TILLE, FAUVERNEY, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, BRESSEY-SUR-TILLE, ORGEUX, SAINT-JULIEN, ARCEAU, BEIRE-LE-CHATEL, GEMEAUX, TIL-CHATEL, SELONGEY conformément aux documents annexés.

Les documents sont consultables à la Direction Départementale de l'Equipement de Côte d'Or - 57 rue de Mulhouse à DIJON et en mairie des communes précitées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes citées à l'article 1er.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins des préfets de la Côte d'Or et de la Haute-Marne et au frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans le département de la Côte d'Or et dans le département de la Haute-Marne.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur des Grands Investissements et de la Construction de la société Autoroutes PARIS-RHIN-RHÔNE, les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 19 avril 2007
Le Préfet,
Yves GUILLOT

DIJON, le 19 avril 2007
Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté du 24 avril 2007 approuvant la carte communale de Magny-Saint-Médard

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Magny-Saint-Médard est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de Magny-Saint-Médard et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et M. le Maire de Magny-Saint-Médard sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE

Arrêté n° 194/DACI du 16 mai 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 423-12, L 423-21-1 et R 223-12 à R 223-25 ;

VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement ;

VU le Code pénal, et notamment l'article 174 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 248/DACI du 1er juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or du 20 mars 2007 ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or du 9 mai 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Mme Isabelle AJANOVIC (née RAUX), demeurant 32 ter rue du Moulin Lajus à Arc-sur-Tille 21560, comptable de la Fédération des Chasseurs, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or, située 28 A rue des Perrières à DIJON, pour l'encaissement des recettes telles que déterminées dans l'arrêté de constitution sus mentionné.

Article 2 : Mme Isabelle AJANOVIC assurera l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Article 3 : Mme Isabelle AJANOVIC est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif, Mme Isabelle AJANOVIC sera remplacée par Mme Helena HINGER (née DE MATOS), demeurant Grande Rue à Montseugny 70140, aide-comptable de la Fédération des chasseurs de la Côte d'Or, en qualité de régisseur suppléant.

Article 5 : Mme Isabelle AJANOVIC est astreinte à constituer un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 : La Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or pourra verser au régisseur titulaire et au régisseur suppléant une indemnité de responsabilité annuelle selon le barème en vigueur.

Article 7 : Mme Isabelle AJANOVIC et Mme Helena HINGER ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or,

- notifié : . au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or,

. au régisseur et au régisseur suppléant de la régie de recettes de la Fédération,

- et dont copie sera adressée :

. au Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,

. au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 199/DACI du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Michel DENOYELLE, Directeur des Services Fiscaux

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 8 février 2007 nommant M. Dominique BUR, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2006, nommant M. Michel DENOYELLE, en qualité de Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or et M. Pierre VERGUIN en qualité de Directeur départemental des impôts ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Section 1 : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 1 : Délégation est donnée à M. Michel DENOYELLE, Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or, en tant que responsable du budget opérationnel de programme de la Direction des services fiscaux de la Côte d'Or et responsable de l'unité opérationnelle correspondante, à l'effet de :

- recevoir et répartir les crédits du programme 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, y compris la régie d'avance" ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement) imputées sur les titres 2, 3 et 5 du même programme, sans limitation de montant.

Article 2 : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de la Côte d'Or relevant des programmes suivants :

- 218 "conduite et pilotage des politique économique, financière et industrielle (action sociale, hygiène et sécurité/médecine de prévention)",
- 721 et 722 "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat",
- 907 "compte de commerce du Domaine",
délégation est donnée à M. Michel DENOYELLE à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement) imputées sur les titres 2, 3 et 5 de ces programmes, sans limitation de montant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Michel DENOYELLE, Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or, pour, dans le cadre du II de l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances, modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement reçus au titre de la délégation d'autorisation de programme globale pour l'activité de son service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Michel DENOYELLE, Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or, pour les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

Article 5 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Michel DENOYELLE peut subdéléguer sa signature aux personnes ci-dessous mentionnées :

- M. Pierre VERGUIN, Directeur départemental,
- M. Guillaume MERTZWEILLER, Directeur divisionnaire,
- M. Bernard MAISON, Directeur divisionnaire,
- M. Eric BOURSON, Directeur divisionnaire,
- Melle Sylvie RUDNIAK, Directrice divisionnaire.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'au Trésorier-Payeur Général, viseront nominativement les agents intéressés. Elles seront notifiées à ces derniers et publiées au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- . les ordres de réquisition du comptable public ;
- . les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Section II : En qualité de pouvoir adjudicateur

Article 1 : Pour les marchés relevant de la Direction des services fiscaux de la Côte d'Or, la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du Code des Marchés Publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de ce service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel DENOYELLE, Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes s'y rapportant.

Article 3 : Cette délégation est également donnée à M. Pierre VERGUIN, Directeur départemental des impôts et à M. Guillaume MERTZWEILLER, Directeur divisionnaire, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes s'y rapportant.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 209/DACI du 24 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Christian VANIER, Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ainsi que sa circulaire d'application du 16 juin 2004 ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 8 février 2007 nommant M. Dominique BUR, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 nommant M. Christian VANIER Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Bourgogne et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, à compter du 4 avril 2005 ;
VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 nommant M. Jean-Luc LINARD, Directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or à compter du 1^{er} juin 2007 ;

VU l'arrêté Interministériel du 4 juillet 2006 portant affectation de Mme Eliane JACQUET-PIERROULET, Directrice adjointe du travail, en qualité de chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or à compter du 1er juillet 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 : A compter du 1er juin 2007, date de nomination de M. Jean-Luc LINARD, Directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, délégation est donnée à M. Christian VANIER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer les décisions ou documents suivants :

NATURE DES DÉCISIONS	RÉFÉRENCE
A. SERVICE DU GÉNIE RURAL, DES EAUX ET DES FORÊTS	
A.1. AMÉNAGEMENT FONCIER :	
A.101 Arrêté de constitution ou de modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.	Code rural, art. L.121-2, L.121-3, L.121-4, L.121-5, L.121-6, R.121-1, R.121-2
A.102 Arrêté fixant le mode d'aménagement foncier retenu, les périmètres soumis aux opérations, ordonnant celles-ci et précisant la date à laquelle elles débiteront.	Code rural, art. L.121-14, R.121-24
A.103 Arrêté d'envoi en possession provisoire.	Code rural, art. L.123-10, R.123-17
A.104 Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage de plans définitifs de remembrement.	Code rural, art. L.123-5, R.123-18 alinéa 2
A.105 Arrêté constatant la clôture des opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121.1 du Code Rural.	Code rural, art. R.122-18
A.106 Arrêté instituant une réglementation des boisements (interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières).	Code rural, art. L.126-1 à L.126-2,, R.126-1 à R.126-8
A.107 Mise en demeure d'un propriétaire de détruire un boisement irrégulier.	Code rural, art. R.126-10
A.108 Arrêté de constitution, de renouvellement ou de dissolution des Associations Foncières de remembrement ou de réorganisation foncière.	Code rural, art L131-1 et 133-1 et R 133-1 à R 133-9
A.109 Arrêté créant les unions d'associations foncières.	Code rural, art. L.133.
A.110 Autorisation de destruction de ces éléments protégés.	Code rural, art R.126-34
A.111 Abrogation de la protection.	Code rural R.126-35
A.112 Arrêté portant protection de boisement linéaire, haies et plantation d'alignement, et des verges de hautes tiges	Code rural L.126-3 et R.126-33, R.126-36 à R.126-38
A.2. EAUX :	
* <u>Alimentation en eau potable des collectivités publiques :</u>	
A.201 Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales. Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.	Instruction ministérielle du 01.06.1955
* <u>Police des eaux non domaniales :</u>	
A.202 Arrêté concernant l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des ouvrages les traversant.	Code de l'environnement, art. L.215-15
A.203 Police et conservation des cours d'eau.	Code de l'environnement , art. L. 215-7 à L.215-13
A.204 Décision relative à l'installation d'ouvrages sur les cours d'eau. Prises d'eau.	Code de l'environnement, art. L.215-7 et L.214-1 à L.214-6
A.205 Décision relative à l'agrément des plans simples de gestion des cours d'eau non domaniaux.	Code de l'environnement art. L.215-21
* <u>Autres mesures :</u>	
A.206 Instruction et décisions pour les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau.	Art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et art. R214-1 et suivants
A.207 Instruction des dossiers d'autorisations au titre de la loi sur l'eau.	

A.3. FORÊTS :* Défrichements :

Instruction des demandes d'autorisation :

A.301 Toutes décisions relatives à la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement des bois et forêts. Code forestier, art. L.311-1 à L.312-2 et R.311-1 à R.312-5

Défrichements illicites :

A.302 Décision ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux illicites de défrichement des bois. Code forestier, art. L.313-6, 3^{ème} alinéa

A.303 Décision de saisie de matériel de chantier afférent à des travaux illicites de défrichement des bois. Code forestier, art. L.313.6, dernier alinéa

A.304 Décision relative au rétablissement en état des lieux et à l'exécution d'office des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire. Code forestier, art. L.313-1 à L.313-4, et R.313-1

Régime forestier :

A.305 Décision relative aux demandes de distraction du régime forestier dans les cas où l'Office National des Forêts ne fait pas opposition à la demande de distraction. Code forestier, art. L.141-1 – Circulaire DGFAR/SDFB/C-2003 n° 5002 du 03.04.2003

A.306 Décision relative à l'application du régime forestier. Code forestier, art. L.141-1, R.141-5 et R.141-6

Coupes et abattage d'arbres :

A.307 Décision relative aux demandes de coupes dans les bois et forêts assujettis au régime spécial d'autorisation administrative. Code forestier, art. L.222-5 et R.222-20

Aides et subventions :

A.308 Décision relative aux aides du budget de l'État et de l'Union Européenne pour les opérations d'investissement forestier. Décret n° 99-1060 du 16.12.1999
Arrêté ministériel du 30.05.2000
Décrets n°s 2000-675 et 2000-676 du 17.07.2000
Arrêté ministériel du 17.07.2000
Circulaire DERF/2000 n° 3021 du 18.08.2000
Arrêté ministériel du 21.08.2000
Circulaire DERF/SDF/C2000 n° 3022 du 31.08.2000
Arrêté ministériel du 21.08.2000 - Circulaire DERF/SDF/C2000 n° 3010 du 20.03.2000

A.309 Décision relative aux aides à l'installation des entreprises de bûcheronnage manuel. Décret n° 99-1060 du 16.12.1999 et circulaire DERF/SDIB/C2000 n° 3005 du 21.02.2000

A.310 Acte et décision relatifs aux contrats de prêts en numéraire. Code forestier, art. L.532-4, R.532-15 à R.532-23

A.311 Décision relative aux prêts sous forme de travaux du FFN. Circulaire DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18.12.1997

A.312 Décision relative à l'attribution des primes au boisement. Règlement CEE de 1991
Décret n° 91-1227 du 06.12.1991
Circulaire DERF/SDEF/n° 91-3017 du 10.12.1991
Réglementation 1994 : décret n° 94-1054 du 01.12.1994
Circulaire DERF/SDF/n° C98-3015 du 09.07.1998

Divers :

A.313 Décision relative à l'approbation des statuts de groupements forestiers. Art. R.242-6 CF
Circulaire DF/SDAMEF C86 n° 3008 du 15.09.1986

A.314 Décision relative à la procédure de demande d'inscription sur la liste nationale des experts forestiers. Décret n° 75.1022 du 27.10.1975 modifié
Arrêté ministériel du 06.05.1988 modifié
Circulaire n° 3006 du 18.02.1993

A.4. CHASSE :

A.401 Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département. Code de l'environnement art. R.425-2

A.402 Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux. Code de l'environnement art. R.425-8 et R.425-9

A.403 Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil. Code de l'environnement, art. R.427-20

A.404	Décision relative à l'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.	Article L 420-3 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 21 janvier 2005
A.405	Décision relative à la chasse à l'affût ou à l'approche avant l'ouverture générale de la chasse.	Code de l'environnement, art. R.424-8
A.406	Décision relative à l'agrément des piégeurs d'animaux d'espèces nuisibles.	Code de l'environnement R.427-16 Art. 6 de l'arrêté ministériel du 23.05.1984 modifié
A.407	Décision relative à l'utilisation des collets en vue de piégeage.	Art. 17 de l'arrêté ministériel du 23.05.1984 modifié et code de l'environnement R.427-16
A.408	Décision individuelle relative à la de capture de lapins de garenne à l'aide de bourses et furets.	Code de l'environnement, art. R.427-12
A.409	Décision relative au comptage de gibier et de capture à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses et à l'aide de chien d'arrêt.	Art. 11 bis de l'arrêté ministériel du 11.08.1986 modifié
A.410	Délivrance d'attestation de conformité de meute.	Arrêté ministériel du 18.03.1982
A.411	Décision relative aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (ouverture, modification, changement d'exploitant).	Code de l'environnement, art R.413-8 à 413-51
A.412	Certificat de capacité liée à ces établissements.	Code de l'environnement art. R.413-3 à 413-7
A.413	Décision relative aux dispositions régissant les restrictions à apporter au transport de gibier vivant.	Code de l'environnement art. R.424-8 (II)
A.414	Décision relative à l'introduction de grand gibier et de lapins dans le milieu naturel et au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.	Code de l'environnement art. L.424-11 et arrêté ministériel du 07/07/2006
A.415	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée.	Code de l'environnement, art. R.422-2
A.416	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association de communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement, art. R.422-52
A.417	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée.	Code de l'environnement, art. R.422-58
A.418	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage.	Code de l'environnement, art. R.422-82 à 85
A.419	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage.	Code de l'environnement, art. R.422-86 à 91
A.420	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique.	Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2 et L.2215-1
A.421	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'environnement, art. L.427-6
A.422	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement, art. L.425-14 art. R.425-18 à 19

A.5. PROTECTION DE LA NATURE :

A.501	Décision relative à la production et commercialisation de grenouilles rousses.	Code de l'environnement, art. L.411-1 et L.412-1 et R.411-1 à R.412-6 et arrêté ministériel du 5 juin 1985
A.502	Décision relative à la signature des contrats et attribution des primes relatifs aux mesures agri-environnementales.	Règlement CEE n° 2078/92 et circulaire DEPSE/SDSEA/C94/n° 7005 du 01.02.1994 RDR/CE n° 1257/1999 du conseil du 17.05.1999 et ses règlements d'application
A.503	Décision relative à l'importation, au colportage, à la remise en vente ou l'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.	Arrêté du 20.12.1983 modifié. Code de l'environnement art. L.126-6 et R.126-33 à R.126-38.
A.504	Décision relative à la production, l'importation et la commercialisation d'espèces végétales protégées.	Arrêté du 12.10.1987 - Code de l'environnement, art. L.412-1 et R.412-1
A.505	Décision relative au prélèvement des cormorans.	Code de l'environnement, art. R.411-1 à R.411-5 Arrêté ministériel du 17/04/1981 modifié

A.506	Décision relative aux contrats Natura 2000.	Code de l'environnement, art. R.414-29 à R.214-33
A. 507	Décision relative aux conventions d'animation des sites Natura 2000.	Code de l'environnement, art. L.414-2
A.6. PÊCHE :		
A.601	Décision de validation des droits d'enclos piscicoles.	Code de l'environnement, art. L.431-7 et R.431-37
A.602	Décision relative à l'activité des piscicultures.	Code de l'environnement, art. L.431-6
A.603	Accusé de réception de déclaration de plans d'eau et validation.	Code de l'environnement, art. R.431-37
A.604	Décision exceptionnelle relative à la captures et au transport destiné à la reproduction et au repeuplement et décision de capture de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires ainsi qu'en cas de déséquilibre biologique et de transport de ce poisson.	Code de l'environnement, art. L.436-9, R.432-6 à R.432-11
A.605	Décision relative à l'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public.	Code de l'environnement, art. R.434-26
A.606	Décision relative à l'agrément des présidents et trésoriers des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.	Code de l'environnement, art. R.434-27
A.607	Décision relative à l'opération de renouvellement des instances représentatives de la pêche (élections de la Fédération, liste candidats, suivi contrôle, présidence).	Code de l'environnement, art. R.434-34
A.608	Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission technique départementale de la pêche.	Code de l'environnement, art. R.435-14
A.609	Arrêté préfectoral relatif aux modalités de location des lots concernant le droit de pêche de l'État.	Code de l'environnement, art. R.435-16
A.610	Décision relative à la pêche extraordinaire en cas d'abaissement artificiel du niveau de l'eau.	Code de l'environnement, art. R.436-12
A.611	Décision relative à la pêche de la carpe la nuit.	Code de l'environnement, art. R.436-14
A.612	Décision relative à l'organisation de concours de pêche en rivière de 1 ^{ère} catégorie.	Code de l'environnement, art. R.436-22
A.613	Arrêté préfectoral de réserves temporaires en Côte-d'Or.	Code de l'environnement, art. R.436-69 et R.436-73 et R.436-74
A.614	Arrêté préfectoral relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau.	Code de l'environnement, art. R436-43
A.7. AGRICULTURE :		
A.7.1	<u>Commissions</u>	
A.7.1.1	Arrêtés préfectoraux de composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de ses sections.	Code rural, art. D 313-3 à 6
A.7.1.2	Convocation des membres de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole), des sections de la CDOA et des groupes de travail de cette même commission.	Code rural, art. L 313-1 et R 313-1 à R 313-12.
A.7.2	<u>Décisions concernant le statut des exploitants</u>	
A.7.2.1	Installation.	
A.7.2.1.1	Décision relative aux dotations d'installation aux jeunes agriculteurs et des prêts MTS-JA.	Code Rural art. R.343-3 à 18.
A.7.2.1.2	Décisions relatives à la mise en œuvre du stage 6 mois préalable à l'installation et à l'attribution des aides correspondantes et à la composition de la commission départementale.	Code Rural, Art. R.343-4 et R.343-19. Arrêté du 16 sept 2003
A.7.2.1.3	Arrêté relatif à la dotation départementale et décision d'octroi ou de refus des aides accordées dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes Agriculteurs et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), le Fonds d'incitation et de communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA) et l'Aide à la Transmission de l'Exploitation Agricole (ATE), fixation du montant des ATE.	Code Rural, Art. D.343-34 à D. 343-36

A.7.2.1.4	Arrêté préfectoral relatif à la définition de petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique dans le cadre du PIDIL.	Code Rural, Art. R.343-34 et suivants
A.7.2.2	Pré retraite- retraite et cessation d'activités.	
A.7.2.2.1	Décision d'octroi ou de refus de l'allocation de pré retraite ainsi que de son remboursement et ou de l'arrêt de son versement.	Décrets n° 98-311 du 23.04.1998 modifié par le décret n° 2000-654 du 10.07.2000.
A.7.2.3	Dispositif concernant les agriculteurs en difficulté .	
A.7.2.3.1	Décision d'octroi ou de refus de l'aide à la reconversion professionnelle.	Code rural Art D 352-15à 17 et L353-1
A.7.2.3.2	Toute décision en application des aides à l'adaptation des exploitations (agriculteurs en difficulté).	Code Rural, Art. D.354-1 à .354-10
A.7.2.4	Contrôle des structures.	
A.7.2.4.1	Décision accordant ou refusant l'autorisation préalable en matière de contrôle des structures agricoles.	Code rural, livre III, art. L. 311-1 et R.331-1 à 12. Schéma directeur des structures
A.7.2.4.2	Mise en demeure et sanctions pécuniaires liées au contrôle des structures et saisie du tribunal paritaire des baux ruraux pour lui faire prononcer la nullité d'un bail.	Code rural, art. L.331-7 Code rural, art. L.331-6
A.7.2.4.3	Décision temporaire relative à la poursuite d'activité agricole.	Art. 12 modifié de la loi n° 86-14 du 06.01.1986
A.7.2.4.4	Décision relative à l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA).	Code rural, art. L.525-1
A.7.2.4.5	Décision accordant ou refusant le regroupement entre producteurs de lait et la création de sociétés civiles laitières	Art. 24 de la loi n° 99-574 du 09.07.1999 d'orientation agricole Art. RD654-111 du code rural
A.7.2.4.6	Décisions portant calcul du montant et attribution des aides à la transmission des exploitations.	Règlement CE n° 1257/99 du 17/05/99. Code Rural, art. R.343-34 à R.343-36.
A.7.2.5	Statut du fermage.	
A.7.2.5.1	Arrêté fixant le statut du fermage.	Code rural, Livre I Titre IV
A.7.2.5.2	Arrêté fixant le prix des fermages terres et prés et des fermages vins.	Art. R.411-1 et suivants du code rural
A.7.2.5.3	Décision autorisant le changement de destination de parcelles agricoles.	Code rural, art. L.411-32
A.7.2.5.4	Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (CCPDBR)	Code rural, art. L.414-1
A.7.2.6	Calamités agricoles.	
A.7.2.6.1	Décision relative à la nomination des commissions communales des calamités agricoles et de la commission d'enquête.	Loi n° 64-706 du 10.07.1964 et décret n° 79-823 du 21.09.1979
A.7.2.6.2	Décision relative à la fixation et au règlement des indemnités individuelles et des prêts spéciaux octroyés par le fonds des calamités agricoles	Code rural Art. R.361-40 et 41 et R.361-44 à 50
A.7.2.6.3	Arrêté préfectoral de composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles.	Loi n° 64-706 du 10.07.1964 relative à l'organisation du régime de garantie pour les calamités agricoles. Décret n° 79-823 du 21.09.1979 et n° 90-187 du 28.02.1990
A.7.2.6.4	Arrêté préfectoral désignant la mission d'enquête permanente habilitant à constater des dégâts agricoles.	Loi n° 64-706 du 10.07.1964 relative à l'organisation du régime de garantie pour les calamités agricoles. Décret n° 79-823 du 21.09.1979 et n° 90-187 du 28.02.1990
A.7.3	Aides aux investissements individuels et collectifs.	
A.7.3.1	Production.	
A.7.3.1.1	Décision relative aux plans d'investissement, plans d'amélioration et prêt bonifiés à l'agriculture, y compris les prêts de consolidation.	Code rural, art. R.341-3 et 4 ; R.343-13 à 16 ; D.344-1 à D.344-26 ; R.347-1 à R.347-11 ; R.361-36 à 52
A.7.3.2	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.	

A.7.3.2.1	Décision relative aux subventions pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage.	Arrêtés du 26.02.2002. et du 07.03.2002. Circulaires DERF/SDAGER/C2002 n° 3008 du 23.04.2002 et DERF/SDAGER/C2002 n° 3013 du 06.08.2002
A.7.3.2.2	Décision relative au plan de modernisation des exploitations (PMBE) d'élevage bovin, ovin et caprin Décision relative aux subventions aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne.	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif au PMBE Arrêtés du 23 novembre 2004 relatifs à la zone montagne et aux CUMA
A.7.3.3	Autres investissements prévus dans le cadre du PDRH.	
A.7.3.3.1	Décision relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)	Arrêtés du 11 septembre 2006 et du 18 avril 2007 relatif au PVE
A.7.4	Structures collectives.	
A.7.4.1	Décision de recevabilité des plans pluriannuels d'investissements des CUMA.	Décret n° 82-370 du 04.05.1982 modifié et décret n° 91-93 du 23.01.1991
A.7.4.2	Décision relative à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet.	Loi n° 47-1775 du 10.09.1947 Code rural, art. L.521-3, L.522-5, R.521-2
A.7.4.3	Décision relative aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet.	Code rural, art. R.529-2 et R.524-1
A.7.4.4	Décision relative à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles.	Code rural, art. L.521-3, L.526-2, R.526-4
A.7.4.5	Décision relative à la provenance des produits aux SICA.	Loi n° 47-1775 du 10.09.1947 Code rural, art. L.532-1 et R.532-4
A.7.4.6	Arrêté préfectoral de composition du comité départemental des GAEC et toute décision relative à l'agrément des GAEC.	Art. R323-1 à 323-4 Art. L.323-1 et suivants du code rural
A.7.4.7	Convocation des membres du comité départemental d'agrément des GAEC.	Art. L 313-11 du code rural Art. R 323-2 à R 323-23 du code rural
A.7.5	Développement rural.	
A.7.5.1	PHAE	
A.7.5.1.1	Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE).	Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999. Règlement d'application CE n° 445-2002 de la commission du 26.02.2002. Décret n° 2003-774 du 20 août 2003. Règlement (CE) 1698/2005 du 20 sept 2005 et règlements d'application, notamment n° 1975/2006 du 7 déc. 2006 et 1974/2006 du 15 déc. 2006
A.7.5.2	CTE	
A.7.5.2.1	Toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE).	Code rural, Art. R.341-7 à 341-17 Art. 4 à 8 de la loi n° 99-574 du 09.07.1999 d'orientation agricole et décret n° 99-874 du 13.10.1999
A.7.5.3	ICHN	
A.7.5.3.1	Toute décision relative à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. (ICHN)	Règlement 1999 n° 1257 du Conseil du 17.05.1999 et ses règlements d'application
A.7.5.3.2	Arrêté préfectoral fixant le zonage départemental pour les ICHN.	Règlement (CE) n° 1257/99 du 17 mai 1999 et 1783/2003 du 29 septembre 2003. Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001
A.7.5.3.3	Arrêté préfectoral fixant le montant des ICHN.	Règlement (CE) n° 1257/99 du 17 mai 1999 et 1783/2003 du 29 septembre 2003. Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001
A.7.5.3.4	Arrêté préfectoral fixant le stabilisateur départemental pour les ICHN.	Règlement (CE) n° 1257/99 du 17 mai 1999 et 1783/2003 du 29 septembre 2003. Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001

A.7.5.4	CAD	
A.7.5.4.1	Toute décision relative aux contrats d'agriculture durable (CAD).	Code rural, Art. R.341-7 à 341-20
A.7.5.5	MAE	
A.7.5.5.1	Décision d'octroi ou de refus de la "diversification des cultures dans l'assolement" dite MAE rotationnelle	Règlement (Ce) n°1257/1999 du 17 mai 1999 Décret 2003-774 du 20 août 2003 Règlement (CE) 1698/2005 du 20 sept 2005 et règlements d'application, notamment n° 1975/2006 du 7 déc. 2006 et 1974/2006 du 15 déc. 2006
A.7.5.5.2	Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la "diversification des cultures dans l'assolement" dite MAE rotationnelle	Règlement (Ce) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 Décret 2003-774 du 20 août 2003
A.7.5.5.3	Signature des conventions jachère faune sauvage et jachère fleurie.	Circulaire DEPSE/SDSA/96 n° 7010 DPE/SPM/96-4007 du 05.03.1996
A.7.5.5.4	Toute décision relative aux Mesures Agri-environnementales (MAE)	Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) Règlement (CE) 1698/2005 du 20 sept 2005 et règlements d'application, notamment n° 1975/2006 du 7 déc. 2006 et 1974/2006 du 15 déc. 2006
A.7.6	Organisations communes des marchés.	
A.7.6.1	Aides découplées (Droit à Paiement Uniques : DPU) et aides couplées à la surface	
A.7.6.1.1	Tous les actes, décisions et documents pris en application des articles D 615-1 à 74 du code rural relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU), de l'aide au revenu et des aides compensatoires à certaines terres arables prévues par (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	Règlement européen n°1782/2003 du 29/09/2003 et ses règlements modificatifs Règlement n° 795/2004 du 21/04/2004 et ses règlements modificatifs Règlement n° 796/2004 du 21/04/2004 et ses règlements modificatifs Code rural notamment art. D.615-1 à D.615-66
A.7.6.1.2	Toute décision relative à la fixation des normes usuelles	Règlement européen n°1782/2003 du 29/09/2003 et décret 1458-2005 du 25 nov 2005.
A.7.6.1.3	Décisions relatives au complément extensif et aux suites à donner aux contrôles administratifs et sur place	Règlement CE 3508/92 du 27 novembre 1992 et CE 2419/2001 du 11 décembre 2001
A.7.6.2	Organisation commune du marché de la viande ovine.	
A.7.6.2.1	Décision d'octroi ou de refus de la Prime à la Brebis et la Chèvre (PBC) et la prime spéciale.	Règlements européens n°1782/2003 et 796/2004 et leurs règlements et circulaires d'application
A.7.6.3	Organisation commune du marché de la viande bovine (PMTVA, PSBM, PAB, ...).	
A.7.6.3.1	Décision relative à l'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.	Règlements européens n°1782/2003 et 796/2004 et leurs règlements et circulaires d'application
A.7.6.3.2	Décision d'octroi ou de refus de la prime spéciale aux bovins mâles.	Règlement n° 12654/99 du Conseil du 17.05.1999 et ses règlements d'application
A.7.6.3.3	Décision d'octroi ou de refus de la prime à l'abattage.	Règlements européens n° 1259/1999, 1782/2003 et 796/2004 et leurs règlements et circulaires d'application
A.7.6.4	Gestion des droits à primes bovines et ovines.	
A.7.6.4.1	Décision d'attribution des droits à primes animales (secteur bovin et ovin) et de transfert d'office à la réserve départementale.	Décret n° 93-1260 du 24.11.1993
A.7.6.5	Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers. Gestion de la maîtrise de la production laitière.	
A.7.6.5.1	Décision attributive des aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CEE N° 3950/92 du conseil du 28.12.1992 et décret d'application nationale
A.7.6.5.2	Décision de transfert des références laitières	Décret n° 96-47 du 22.01.1996
A.7.6.5.3	Décision et autorisation relatives à la gestion des références laitières	Arrêtés de campagne

A.7.6.5.4	Décision d'un prélèvement supplémentaire pour les producteurs de lait.	Décret n° 2000-279 du 09.03.2000 et arrêtés de campagne
A.7.6.5.5	Décision d'octroi ou de refus de l'aide directe aux producteurs laitiers	Règlements européens n°1782/2003 et 796/2004 et leurs règlements et circulaires d'application
A.7.6.6	Organisation commune du marché du vin.	
A.7.6.6.1	Arrêté préfectoral de début des vendanges zone AOC.	Décret n° 79-968 du 04.10.1979 relatif à la fixation de la date de début de vendanges produisant des vins AOC
A.7.6.6.2	Décision d'octroi ou de refus des aides à l'extensification de la production dans les secteurs du vin.	Règlement CEE n° 2328/91 et 4115/88. Décret n° 90-81 du 22.01.1990 et 91-1103 du 18.10.1991 et circulaires d'application
A.7.6.6.3	Décision relative à la plantation de vigne nouvelle (vins de table, appellation d'origine, vigne mères, expérimentation...).	Règlement CEE n° 3302 du 15.11.1990 Circulaire DPE 98-4006 du 10.03.1998, Décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002. Code Rural articles 621-121 et suivants Règlements (CE) n°1493/99 du 17 mai 1999 et 1227/00 du 31 mai 2000
A.7.6.6.4	Décision relative à l'achat et au transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine.	Circulaire 98-4006 du 10.03.1998
A.7.6.6.5	Décision relative à la replantation interne aux exploitations de vignes (+ appellation d'origine).	Circulaire 98-4006 du 10.03.1998
A. 7.6.7	Conditionnalité, contrôles	
A. 7.6.7.1	Décision concernant la conditionnalité et les contrôles liés à la conditionnalité	Règlement européen n°1782/2003 du 29/09/2003 et ses règlements modificatifs Règlement n° 795/2004 du 21/04/2004 et ses règlements modificatifs Règlement n° 796/2004 du 21/04/2004 et ses règlements modificatifs Code rural art. D.615-44 à D.615-61
A.7.6.7.2	Décision relative à l'habilitation d'agents de l'Etat pour constater les infractions aux dispositions de l'article L.611-42 (coefficient multiplicateur fruits et légumes)	Code rural art. 611-4-2 : 671-1-1 et 671-18
A.7.6.7.3	Décision relative à l'habilitation d'agents chargés du contrôle de la production et de la vente de lait	Code rural, art. 654-29 à 654-114
A.7.7	Organisation de l'élevage.	
A.7.7.1	Décision relative à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (CAFI)	Loi sur l'élevage du 23.12.1996 Décret n° 69-258 du 22.03.1969. Arrêté du 21.11.1991.
A.7.7.2	Décision relative à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovines, caprines et ovines.Loi sur l'élevage du 23.12.1966	Décret n° 69-258 du 22.03.1969 Arrêté du 21.11.1991
A.7.7.3	Décision relative à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovines, caprines, ovines et porcines.	Loi sur l'élevage du 23.12.1966 Décret n° 69-258 du 22.03.1969 Arrêté du 21.11.1991
A.7.7.4	Décision autorisant ou suspendant des juments de l'élevage trotteur français.	Loi n° 66-1005 du 28.12.1966 complétée par la loi n° 72-1030 du 15.11.1972 Décret n° 86-1131 du 15.10.1986 Arrêté du 31.07.1992
A.7.7.5	Décision relative aux subventions payées à l'EDE pour l'identification et la sélection des animaux	Décret 62-1527 du 29/12/1962 ; 97-34 du 15/01/1997 et 92-606 du 01/07/1992. Circulaire DPE/SPM/C98/n° 4034 du 10/11/1998
A.7.7.6	Arrêté d'autorisation de vente aux enchères d'animaux.	Décret n° 58-560 du 28.06.1958 autorisant la pratique de la vente aux enchères Circulaire interministérielle du 28.04.1961
A.7.8	Protection des végétaux.	
A.7.8.1	Décision relative à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	Décret n° 56-777 du 29.06.1956 Arrêté du 19.06.1955 modifié par l'arrêté du 22.11.1967

<p>A.7.9 Autres.</p> <p>A.7.9.1 Décision relative à la procédure de demande d'inscription sur la liste nationale des experts agricoles.</p> <p>A.7.9.2 Convocations aux réunions de la commission départementale des bourses nationales agricoles.</p> <p>A.7.9.3 Lettres au Ministère demandant des médailles pour les concours agricoles.</p> <p>A.7.9.4 Décision d'octroi ou de refus d'aide à caractère exceptionnel.</p>	<p>Décret n° 75-1022 du 27.10.1975 relatif à la liste des experts agricoles</p> <p>Pas de référence pour ces décisions qui sont ponctuelles et ne peuvent être prévues à l'avance</p>
<p>A.8 INGÉNIERIE PUBLIQUE :</p>	
<p>A.801 Candidature des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.</p> <p>A.802 Offre d'engagement de l'État, marchés, avenants et tous actes qui en découlent, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.</p>	<p>Décret n° 2004-15 du 07.01.2004 portant code des marchés publics</p> <p>Circulaire interministérielle du 01.10.2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie</p>
<p>A.9 INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :</p>	
<p>Arrêtés de mise en demeure.</p> <p>Hors instructions des dossiers de déclaration et délivrance des récépissés correspondants, tout courrier n'emportant pas décision concernant le domaine préfectoral couvert par le service d'inspection, notamment pour l'application des articles 23-6-2^{ème} alinéa et 34-1 III du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié</p> <p>Tout document d'instruction concernant les autorisations d'installations depuis la saisine par le préfet jusqu'au rendu de l'avis de recevabilité ou de dessaisissement de l'Inspection.</p>	
<p>B GESTION DU PERSONNEL</p>	
<p>B.01 Octroi aux fonctionnaires de l'État et aux personnels non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des congés annuels, - Des congés de maladie ordinaires, - Des congés pour couches et allaitement, - Des congés pour périodes militaires, - Des autorisations spéciales d'absence, - Des congés pour naissance d'un enfant, - Des autorisations d'absence liées à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ; <p>B.02 Décisions de recrutement des personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires.</p>	
<p>B.03 Tous actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination de la commission de sélection, - publication des avis de recrutement, - réception et vérification des dossiers de candidature, - publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition, - organisation matérielle des auditions, - publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission. 	<p>Décret n° 2002-121 du 31.01.2002</p>
<p>C SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES :</p>	
<p>C.01 Arrêté portant agrément des agents de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.</p> <p>C.02 Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations et des pénalités de retard dues à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au titre des régimes de protection sociale agricole.</p>	<p>Article L 724-7 du code rural, Arrêté du 21 février 2001 (modifié par arrêté du 4 juillet 2005).</p> <p>Code rural, art. L 725-3 et suivants du code rural.</p>

Article 2 : Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc LINARD, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur départemental délégué, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

a) M. Maclou VIOT, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions figurant sous le titre A de l'article 1^{er}, à l'exception de celles mentionnées à la rubrique A.8.

En cas d'empêchement de M. VIOT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hugues SORY, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions figurant sous le titre A7,
- Mlle Angèle LIME, attachée d'administration, à l'effet de signer les décisions sous le titre A7,
- Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions sous le titre A7.

b) M. Jacques DUCRET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'effet de signer les décisions figurant sous le titre A de l'article 1^{er}, à l'exception de celles mentionnées à la rubrique A.8.

Toutefois, en matière d'ingénierie publique, délégation est donnée à M. Jacques DUCRET à l'effet de signer :

- les candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée,
- les offres d'engagement de l'État, les marchés, avenants et tous actes qui en découlent pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200.000 euros hors taxe à la valeur ajoutée,

c) Mme Christiane NEZ, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions figurant sous le titre A de l'article 1^{er}, à l'exception de celles mentionnées à la rubrique A.8.

En cas d'empêchement de Mme NEZ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique GENEVEY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions sous les titres A2 à A6,
- M. Laurent TISNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions figurant sous le titre A3,
- Mme Annabelle MARECHAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions figurant sous les titres A2 et A6,

Article 4 : Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur départemental délégué, délégation de signature est donnée à :

- a) Mlle Janique WOJCIECHOWSKI, Attachée administratif, Chef du service Administration Générale, à l'effet de signer les décisions figurant sous le titre B de l'article 1^{er} ;
- b) Mme Eliane JACQUET-PIERROULET, Directrice adjointe du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'effet de signer, pour son service, les décisions figurant sous le Titre B.01 de l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur départemental délégué, délégation est donnée à Eliane JACQUET-PIERROULET, Directrice adjointe du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions figurant sous le titre C de l'article 1^{er}.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale :

Article 6 : Délégation est donnée à M. Christian VANIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt, en tant que responsable du budget opérationnel de programme de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or et responsable de l'unité opérationnelle correspondante, à l'effet de :

- recevoir et répartir les crédits du programme 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural »,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement) concernant ce même programme.

Article 7 : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de la Côte d'Or relevant des programmes suivants :

- programme 227 : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés
- programme 149 : forêt
- programme 215 : soutien des politiques de l'agriculture
- programme 143 : enseignement technique agricole
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- programme 142 : enseignement supérieur et recherches agricoles
- programme 153 : gestion des milieux et biodiversité

délégation est donnée à M. Christian VANIER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement), imputés au titre des programmes susvisés.

Article 8 : Demeurent réservés à ma signature les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 9 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées. Ces dernières s'engagent, par ailleurs, à s'inscrire dans l'outil interministériel de suivi des budgets opérationnels de programme qui sera développé par la Préfecture.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Christian VANIER pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat dans les conditions fixées par les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999.

Article 11 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Christian VANIER pourra subdéléguer sa signature à :

- M. Jean-Luc LINARD, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental délégué,
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Attachée Administratif, Secrétaire générale
- M. Jacques DUCRET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service d'ingénierie territoriale.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'au Trésorier-payeur général, viseront nominativement les agents intéressés. Elles seront notifiées à ces derniers et publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Sous-section II : En qualité de pouvoir adjudicateur :

Article 12 : Pour les marchés relevant de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de ce service.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Christian VANIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et les actes s'y rapportant.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement momentanés de Monsieur Christian VANIER, délégation est donnée à :

- M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental délégué,
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Secrétaire générale.

à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et les actes s'y rapportant.

Article 15 : Toutes décisions et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 16 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 24 mai 2007
Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté DACI n° 210 DAI du 24 mai 2007 portant nomination d'une régisseuse d'avances auprès de l'Inspection académique de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 habilitant le préfet à nommer un régisseur d'avances auprès de l'Inspection académique de la Côte-d'Or.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 452 du 29 septembre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 338 du 17 juillet 2003, portant institution d'une régie d'avances auprès des services départementaux de l'Education nationale de la Côte-d'Or ;

VU la proposition de monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Côte-d'Or, du 15 mars 2007 ;

VU l'agrément de Mme le Trésorier Payeur Général de la Région de Bourgogne, Trésorier Payeur Général de Côte d'Or ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Melle Isabelle CHAPUIS, adjoint administratif, est nommée régisseuse d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Article 2 : Le montant de l'avance consentie est limité à 305 •.

Article 3 : La régisseuse est dispensée de la constitution d'un cautionnement.

Article 4 : La régisseuse perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Trésorier Payeur Général, M. le Secrétaire Général de l'Inspection académique de la Côte-d'Or et Melle Isabelle CHAPUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Chef des Services du Trésor Public, Le Secrétaire Général,
Caroline PERNOT Xavier INGLEBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté ARH B - URCAM B - décision 2007 n° 8 du 20 mars 2007 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau PRESAGE DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le dossier déposé par le réseau Presage dans le cadre de la première fenêtre de dépôt au titre de l'année 2007,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 6 décembre 2006, Vu la décision ARH URCAM 2006 n° 47 relative au financement du premier trimestre 2007,

Vu le rapport d'audit piloté par l'URCAM et rendu en février 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau PRESAGE, sis 1 rue Jean Monnet, 21300 CHENOVE et représenté par l'Association GER 21 pour le développement de la gérontologie en réseau et son président M. Bernard FEVRE.

Ce réseau qui vise à assurer sur l'agglomération dijonnaise une prise en charge gérontologique multidisciplinaire pour toute personne de plus de 60 ans présentant un problème urgent non vital afin de favoriser le maintien dans son cadre de vie est enregistré sous le numéro 960260313.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau PRESAGE bénéficie d'un financement total de 244 069 euros pour une durée de 9 mois (du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Il bénéficie également d'un financement de 106 159 euros au titre du premier trimestre (voir arrêté 2006 n° 47). Il est précisé que les astreintes réalisées par les kinésithérapeutes au mois de janvier 2007 pourront être prises en charges sur le financement du premier trimestre dans la limite de 900 • à budget constant.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR et des dérogations

postes de dépense financés sur la DRDR	2007
(Nbre prévisionnel de personnes prises en charge)	450
Achats : électricité, carburants, fournitures	6 000
Charges externes : locations immobilières, matériel informatique, voiture, assurances, formations, commissaire aux comptes	30 000
Impôts et taxes	2 100
Honoraires coordonnateurs	90 900
• Médecin coordonnateur 80 %	60 000
• Médecin coordonnateur 20 %	14 400
• Kinésithérapeute mi temps	16 500
Salaires et charges sociales	66 375
• Secrétaire 1.5 ETP	36 562
• Psychologue mi temps	16 500
• Comptable 28 %	9 000
• Indemnités licenciement	4 500
Dérogations	48 507
• médecins	30 432
• psychologues	18 075
Total	244 069

Il est précisé qu'en l'absence d'information sur la dotation régionale disponible en 2007, seulement 85 % des crédits seront versés. Les 15 % restant seront débloqués en fin d'année au vu des disponibilités de la DRDR.

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur, elles concernent :

- PSYCHOLOGUES :

Période d'astreinte désignée : Toutes les nuits, ainsi que le week-end et jours fériés en journée.

Tarif : Nuit de 20h à 8h : 25 euros, samedi de 14h à 20h : 12.50 euros, et dimanche et jours fériés de 8h à 20h : 25 euros.

Rémunération des interventions : 35 euros de l'intervention

Prévision d'interventions : en 2007, 365 interventions soit un montant de 12 775 euros.

Psychologues	2007 (euros)	Pour un trimestre
Nuits (365)	365 x 25 = 9125	6 025
Week-end (52)	52 x 37.50 = 1950	
Jours fériés (10)	10 x 25 = 250	
Interventions	365 x 35 = 12775	
TOTAL	24 100	

- MEDECINS :

Période d'astreinte désignée : Toutes les nuits, ainsi que les week-end et jours fériés en journée.

Dans le cas où les indemnités conventionnelles ne seraient pas octroyées, le réseau rémunérerait les médecins sur la base de :

Astreintes de nuit : 75 euros

Astreintes de samedi en journée : 75 euros

Astreintes de dimanche et jours fériés : 150 euros

Médecins	2007	Pour un trimestre
Nuits	365 x 75 = 27 375	10 144
Sam. en journée	52 x 75 = 3 900	
Dim. & jours fériés	62 x 150 = 9 300	
TOTAL	40 575	

Si les astreintes de nuits, de dimanches et jours fériés sont rémunérées par une indemnité conventionnelle.

Le réseau ne prendrait à sa charge que les astreintes de samedis.

Tarif : Samedi de 8h à 20h : 150 euros.

Médecins	2007	2008
Samedis en journée	52 x 150 = 7 800	52 x 150 = 7800
TOTAL	7 800	7 800

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Les versements interviennent sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
- de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

* Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

* Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

* Aucun versement ne sera effectué au titre de 2007 tant que le dossier initial (2005-2006) ne sera pas soldé

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

* A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

* A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

* A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

* A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou

information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

* A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

* A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

* A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

* A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

* A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

* A respecter l'échéancier des recommandations de l'audit. Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé pour le 30 novembre 2007 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 20 mars 2007
Le Directeur de l'ARHB, Le Directeur de l'URCAMB,
Olivier BOYER Pierre ROUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 2 mai 2007 relatif à la dissolution de l'association foncière d'EPOISSES

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'association foncière d'EPOISSES est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les comptes de l'association foncière seront arrêtés à la date du présent arrêté et le solde de l'actif et du passif sera transféré sur le budget de la commune d'EPOISSES.

Article 3 : Les chemins et les fossés appartenant à l'association foncière ainsi que toutes les autres propriétés seront incorporés au domaine privé de la commune.

Article 4 : Le transfert des propriétés du compte de l'association foncière à celui de la commune se fera par acte administratif ou par acte notarié.

Article 5 : La police et la conservation des chemins et fossés devenus propriété de la commune seront assurées par celle-ci.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de Montbard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière d'EPOISSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune d'EPOISSES par voie d'affiche.

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
C. VANIER

Arrêté n° 167/DDAF du 3 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale "STAGE SIX MOIS" (Installation des Jeunes Agriculteurs)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles R*343-3, R*343-4 et R*343-19,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage six mois, prévu par l'article R*343-4 du code rural, VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDAF du 30 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes,

VU les consultations des organismes en date du 12 avril 2007 et les propositions correspondantes,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale du "STAGE SIX MOIS" est composée comme suit :

Représentants de l'Etat

- le Préfet du département ou son représentant, Président ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

- le directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur de l'Etablissement Public Local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles de QUETIGNY ou son représentant ;
- le directeur du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de BEAUNE ou son représentant ;

Représentants des Organisations Professionnelles

- le Président de la Chambre Départementale de l'agriculture ou son représentant ;

* au titre de la Mutualité Sociale Agricole, de la Coopération Agricole, du Crédit Agricole :

Titulaire :	Suppléant :
M. CAP Jean Michel 21350 SINCEY LES ROUVRAY	M. DUTHU Gabriel 21440 FRANCHEVILLE

* au titre des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions agricoles :

représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Côte d'Or

M. PAQUET Franck Ferme de Verroilles 21510 MINOT	M. BERTHAUT Gérard BP 54 21210 SAULIEU
--	--

représentant les Jeunes Agriculteurs

M. JOLIET Antoine 21110 TART L'ABBAYE	M. GEVREY Simon 8 rue Nouvelle 21110 VARANGES
--	---

représentant la Coordination Rurale

M. RENARD Philippe 21290 CHAUGEY	M. d'HAUTEFEUILLE Xavier 21460 MONTBERTHAULT
-------------------------------------	---

Sont appelés à participer aux travaux de la commission en qualité d'experts à titre consultatif :

- un représentant de l'association départementale d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A) ;
 - un formateur de chacun des trois centres d'accueil et de conseil conventionnés pour le département de la Côte d'Or ;
 - un représentant du centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A) délégation Bourgogne Franche-Comté ;
 - un représentant du groupe des jeunes professionnels de la vigne ;
- ainsi que toute autre personne qualifiée, désignée par la commission "STAGE SIX MOIS" en tant que de besoin.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 modifié par l'arrêté n° 61 du 31 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Le chef du service économie agricole,
Maclou VIOT

Arrêté du 4 mai 2007 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse cervidés dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2007-2008

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R.425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83/DACI du 5 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Christian VANIER, directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2006-2007 dans le département de la Côte d'Or pour chacune des espèces de cervidés soumises à plan de chasse est fixé comme suit :

ESPECE	MINIMUM	MAXIMUM
Cerf élaphe	1 650	2 050
Chevreuril	10 000	12 000
Daim	0	100
Mouflon	0	100
Cerf sika	0	50

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDAF,
Christian VANIER

Arrêté n° 172/DDAF du 4 mai 2007 relatif aux droits à paiement unique : fixation du seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment son article D.615-69 ;

Vu le projet agricole départemental approuvé le 11 avril 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 306-DDAF du 27 juillet 2004 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 2 unités de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 173/DDAF du 4 mai 2007 portant décision relative aux plantations nouvelles de vignes mères de greffons sans récolte de fruits

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant

organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural ;

Vu le code rural et notamment les articles R 621-121 et suivants et R 664-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2004 relatif aux plantations nouvelles en vue de la culture de vignes-mères de greffons sans récolte de fruits/grappes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 83/DACI du 5 mars 2007

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire figurant en annexes 1 et 2 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu.

Article 2 : Les annexes sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de VINIFLHOR.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le chef du service économie agricole,
Maclou VIOT

Arrêté n° 179/DDAF du 7 mai 2007 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par arrêté préfectoral.

Le tir des grands cervidés n'est autorisé qu'au bois et au débouché, au voisinage immédiat (100 m maximum) des espaces boisés traqués sur les terrains pour lesquels le tireur dispose du droit de chasse ou d'une autorisation de chasser.

La chasse du chevreuil et du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 48 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu d'adresser à la fédération départementale des chasseurs un imprimé de constat de tir du modèle fourni avec chaque bracelet, après y avoir consigné précisément les renseignements demandés. Le non respect du délai de 48 heures imparti pour l'envoi de l'imprimé de constat de tir peut être sanctionné par une réduction de l'attribution de l'année n+1.

En ce qui concerne les constats de tir pour l'espèce cerf, la fédération est chargée de répartir les différents exemplaires de la liasse entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'office national des forêts.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse, de l'exécution de son plan à la fédération départementale des chasseurs. Le fait de ne pas communiquer le bilan d'exécution du plan de chasse dans ce délai peut être, en vertu de l'article R.428-14 du code de l'environnement, sanctionné par une contravention de la 3e classe.

Article 2 : Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

* CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie,

* CE-M-C2 pour les cerfs mâles de plus d'un an portant au moins 11 pointes sur l'ensemble des deux merrains, chaque pointe mesurant au moins 5 centimètres, les cerfs muets et dans le cas où l'animal n'est porteur que d'un seul bois, dès lors que le bois porte au moins 6 pointes,

* CE-M-C1 pour tous les autres cerfs mâles de plus d'un an,

* CE-F pour les biches adultes de plus d'un an,

* CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

En cas d'erreur de tir, les dérogations suivantes, à l'utilisation des bracelets, sont possibles :

- les responsables bénéficient de la possibilité d'apposer les bracelets CE-M-C, CE-M-C1, CE-M-C2 et CE-F sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an. Cette régularisation est possible sur un seul animal pour une attribution globale comprise entre 1 et 5 bracelets, et sur deux animaux si l'attribution globale est supérieure à 6 bracelets ;

- un bracelet de cerf mâle peut être apposé sur une biche, sous réserve d'avoir prévenu à des fins de constat un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Cette possibilité n'est offerte par plan de chasse qu'une seule fois par campagne cynégétique ;

- les bracelets de marquage CE-M-C2 peuvent être utilisés sur des animaux correspondant à la catégorie CE-M-C1.

L'utilisation d'un bracelet CE-M-C1 sur un animal CE-M-C2 portant moins de 13 cors sur l'ensemble des deux merrains ne constitue pas une infraction au plan de chasse mais fera l'objet d'une rectification de l'attribution de l'année n+1. Le prélèvement, à la place d'un CE-M-C1, d'un animal CE-M-C2, portant 13 cors et plus sur l'ensemble des deux merrains, constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse et sera poursuivi comme tel, entraînant la rédaction d'un procès verbal et la saisie de l'animal et de son trophée.

Article 3 : Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dérogations visées à l'article 2, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal constatant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante une diminution de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie concernées.

En cas d'apposition d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de

la faune sauvage ;

- l'agent assermenté averti par le bénéficiaire du plan de chasse devra pouvoir constater l'erreur et vérifier que le bracelet de la bonne catégorie a été apposé sur l'animal.

La demande de remplacement, suivie d'un compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle comporte les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 : Exposition des trophées

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs. Les trophées et demi-mâchoires inférieures doivent être fournis à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation.

L'exposition des trophées est organisée et préparée par la fédération départementale des chasseurs. A cette occasion, les personnels assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, avec la collaboration en tant que de besoin des personnels assermentés de l'Office national des forêts et avec l'assistance technique de la Fédération départementale des chasseurs, assurent le contrôle du plan de chasse qualitatif CERF.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route, dont l'auteur de l'accident ne souhaiterait pas prendre possession en application de l'article L.428-9 du code de l'environnement et retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées.

Article 5 : Tirs en période spécifique d'ouverture de la chasse des espèces sanglier, chevreuil, cerf, daim et mouflon.

L'ensemble des bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse pour le sanglier, le chevreuil, le cerf, le daim ou le mouflon sont autorisés à chasser les espèces considérées de jour, à l'approche ou à l'affût, seul, sans chien et sans rabat, pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées à l'arrêté préfectoral d'ouverture - fermeture de la chasse pour la campagne correspondante. Cette autorisation peut être déléguée par le détenteur du plan de chasse aux personnes de son choix.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 m les unes des autres et de chasser de façon indépendante et sans action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur.

Les animaux tués, identifiés à l'aide du bracelet de marquage réglementaire, peuvent être transportés même hors du département de la Côte d'Or, mais uniquement à destination du domicile de la personne qui aura procédé au tir. Leur mise en vente est limitée aux entreprises autorisées de commerce et de transformation en gros du gibier, sous réserve du contrôle sanitaire préalable par un abattoir agréé.

Article 6 : Capture par les chiens de marçassins en livrée

Les marçassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1er du présent arrêté. Dans ce cas, ils doivent être enfouis sur place et en aucun cas ne peuvent être transportés.

Article 7 : Cas des animaux moribonds

Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'Office national des forêts, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire.

- si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'Office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 8 : Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge.

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré.

La demande de remplacement doit être adressée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part que celui-ci a été retrouvé à plus de 300 m du lieu de tir.

Pour un plan de chasse donné, par saison cynégétique, un seul remplacement sera accepté.

Article 9 : Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne sont pas remplacés.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 180 du 7 mai 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2007 - 2008 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte d'Or :

DU 16 SEPTEMBRE 2007 A 8 HEURES

AU 29 FEVRIER 2008 AU SOIR

Article 2 : Conditions spécifiques

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	DÉROGATIONS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Espèces soumises à plan de chasse			
CONDITIONS GÉNÉRALES			<p>- TIR A BALLE obligatoire (arrêté ministériel du 1er août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995).</p> <p>- Le tir des grands cervidés n'est autorisé qu'au bois et au débouché, au voisinage immédiat (100 m maximum) des espaces boisés traqués, sur les territoires pour lesquels le tireur dispose du droit de chasse ou d'une autorisation de chasser. La chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.</p>

SANGLIER	1er juin 2007	15 septembre 2007	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été.
	15 août 2007	15 septembre 2007	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations porteront exclusivement sur des territoires de plaine et sur les lisières des massifs forestiers.
	16 septembre 2007	15 février 2008	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL ET DAIM	1er juin 2007	15 septembre 2007	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été.
	16 septembre 2007	12 octobre 2007	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle.
	13 octobre 2007	15 février 2008	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle.
CERFET MOUFLON	1er septembre 2007	15 septembre 2007	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	16 septembre 2007	12 octobre 2007	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle.
	13 octobre 2007	15 février 2008	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 7 juillet 1995.

Autres espèces

PERDRIX	16 septembre 2007	11 novembre 2007	
FAISAN	16 septembre 2007	23 décembre 2007	
LIEVRE	30 septembre 2007	21 octobre 2007	* Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC * sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de chasse
LIEVRE	30 septembre 2007	28 octobre 2007	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEAX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ÉTANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
LIEVRE	30 septembre 2007	11 novembre 2007	Sur les communes du département de la Côte d'Or suivantes et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de chasse du lièvre : CHEUGE, FONTAINE-FRANCAISE, HEUILLEY-SUR-SAONE, JANCIGNY, MAXILLY-SUR-SAONE, MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAONE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, SAINT-LÉGER-TRIEY, SAINT-AUBIN-SUR-VINGEANNE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Bécasse des bois	fixées par arrêté ministériel	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croûle est interdite.
Autres oiseaux de passage	fixées par arrêté ministériel	Néant
Gibier d'eau	fixées par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale,

	<p>les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les marais non asséchés, - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
--	--

Article 3 : Chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

Article 4 : Protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 5 : Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier, dont le sanglier, n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent être établies sous forme de déclaration sur un modèle type, indiquant les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine, qui sont définitifs pour toute la saison cynégétique 2007-2008. Ces déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 7 septembre 2007, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or.

Article 6 : Limitation des heures de chasse

La chasse à tir et au vol est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Cependant, les gibiers suivants ne peuvent être chassés que pendant les heures et selon les modalités suivantes :

- * la chasse du petit gibier, des oiseaux de passage, ainsi que la chasse en battue du grand gibier dont le sanglier, sont autorisées :
- du 16 septembre 2007 au 29 novembre 2007 : le matin à partir de 8 heures, jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- du 30 novembre 2007 au 29 février 2008 : le matin à partir de 9 heures, jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département.
- * la chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

Article 7 : Temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse à tir du grand gibier dont le sanglier, et du renard ;
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2007-2008.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 2 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 15 mars au président de la fédération départementale des chasseurs.

Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 181/DDAF du 7 mai 2007 relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R.424-5 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant que les populations de blaireaux sont particulièrement abondantes dans le département de la Côte d'Or et que l'exercice de la vénerie sous terre participe à la nécessaire régulation de cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire fixée du 15 mai 2008 à la veille de l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2008-2009.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 212/DDAF du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 327/DDAF du 6 septembre 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment ses articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 327/DDAF du 6 septembre 2006 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDAF du 30 mars 2007 relatif à la présidence des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 29 août 2006 désignant le président de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu les courriers du président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or en date du 5 mars 2007 et 13 mars 2007 désignant les membres de la chambre consulaire de la commission départementale d'aménagement foncier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aména-

gement Foncier de la Côte d'Or modifiée est ainsi composée :

* Présidence : - M. Francis GIRARD, titulaire
- M. Georges PARIS, suppléant

Titulaires :

Suppléants

* Conseillers généraux :

M. Marc PATRIAT
M. Paul TAILLANDIER
M. Denis THOMAS
M. Fernand MOUSSERON

M. Philippe CHARDON
M. Alain HOUPERT
M. Antoine SANZ
M. Jean-Paul NORET

* Maires de communes rurales :

M. Charles LUCAND
M. François LAUNOY

M. Paul ORSAUD
M. Germain FINET

* Fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

M. Jean-Luc LINARD
M. Jacques DUCRET
M. Jean-Claude BRUNET
M. Maclou VIOT

M. Christian VANIER
Mme Christiane NEZ
Mme Véronique GENEVEY
Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE

* Fonctionnaires de la Direction Départementale des Services Fiscaux
Mme Caroline JEANNIN M. Marcel LOUVET

* Fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement :
Mme Paule-Andrée RUBOD Mme Marylène GRADOLETTA

* Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant membre de la chambre ;

* Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives à l'échelon national : (la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national est arrêtée par le ministre)

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,

* Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives à l'échelon départemental :

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président de la coordination rurale ou son représentant,

* Le président de la chambre des notaires ou son représentant.

* Propriétaires bailleurs :

M. Raymond LECHENAULT
M. Pierre PORCHERET

M. Jacques RONOT
M. Claude GIRARD

* Propriétaires exploitants :

M. Philippe DUBIEF-BECHET
M. Bernard LOUET

M. Yves MARION
M. Thierry RONOT

* Exploitants preneurs :

M. Henri JAVOT
M. Jacques DE LOISY

M. Luc LEVEQUE
M. Fabrice FAIVRE

* En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Joseph ABEL,
(Association l'Aile Brisée)
M. Claude BAROUEDEL,
(Assoc. Randonnée Pédestre)

M. Christian LANAUD,
(Association l'Aile Brisée)
M. Roger MUTIN,
(Assoc. Randonnée Pédestre)

* Un représentant de l'Institut national des appellations d'origine contrôlées :

qui ne siège que si les périmètres examinés par la commission comprennent une aire d'appellation d'origine contrôlée.

Article 2 :

Quand la commission :

- donne un avis ou examine des réclamations relatives à des

opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser,

- dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du code rural,

- donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L 126-1 du code rural,

Elle est complétée par :

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

- un représentant de l'office national des forêts,

- le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant.

* Les propriétaires forestiers désignés ci-après :

M. COUSINOU Gabriel

M. MILLE Jean-Pierre

M. HUGUENY Bernard

M. CHEVIGNARD Nicole

* Les maires des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :

M. Paul BROSSAULT,

M. VADOT Jean-Paul,

(Maire de MAISEY-LE-DUC)

(Maire de SOIRANS)

M. Gérard VERDREAU,

M. KRUGER Amand,

(Maire de PRALON)

(Maire de VIELVERGE)

Article 3 : Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt désigné par le directeur départemental délégué, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 134/DDAF du 10 avril 2006 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et inséré dans un journal diffusé dans le département.

FAIT à DIJON, le 25 mai 2007

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Décision du 25 mai 2007 de subdélégation de signature

Vu l'arrêté ci-après de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or relatifs à la délégation de signature :

- N° 209/DACI du 24 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Christian VANIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sur l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire.

A compter du 1^{er} juin 2007, Monsieur Christian VANIER, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, décide de donner subdélégation de signature à titre permanent à :

- M. Jean-Luc LINARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,

- Melle Janique WOJCIECHOWSKI, attaché administratif, responsable du Secrétariat Général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or,

- M. Jacques DUCRET, Chef de mission, Chef du Service Ingénierie Territoriale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Christian VANIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 231/DDSV du 2 mai 2007 portant nomination de M. SIMONET Pierre, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, L.221-13, L.224-3, L.231-3 et L.241-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.224-1 à R.224-8, et R.224-10 à R.224-13 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.241-16 à R.241-24 et R.241-27-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20 ;

VU la demande de l'intéressé du 3 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84/DACI du 5 mars 2007 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour deux durées déterminées, à :

Monsieur SIMONET Pierre

né le 18 février 1980 à Beaune (21)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bourgogne sous le n° 19872.

Article 2 : Le Docteur Pierre SIMONET exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet des Docteurs Simonet Michel et Maisonneuve François, vétérinaires sanitaires à Nuits Saint Georges (21700).

Article 3 : Le Docteur Pierre SIMONET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 2 avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Pierre SIMONET cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 242/DDSV du 4 mai 2007 portant nomination de Melle COGNARD Sophie, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 30 avril 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or à :

Mademoiselle COGNARD Sophie
née le 19 juin 1975 à Saint Martin d'Hères (38)

Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 14974.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées dans les précédents mandats, ce mandat sanitaire est définitif sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur COGNARD Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur COGNARD Sophie cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 246/DDSV du 10 mai 2007 portant nomination de M. CHAMOULAUD Vincent, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressé du 22 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur CHAMOULAUD Vincent
né le 10 août 1966 à Aix en Provence (13)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Rhône-Alpes, sous le n° 12254.

Article 2 : Le Docteur CHAMOULAUD Vincent exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet SUDELVET CONSEIL à La Chapelle de Guinchay (71).

Article 3 : Le Docteur CHAMOULAUD Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2012.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur CHAMOULAUD Vincent cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

Arrêté n° 267/DDSV du 29 mai 2007 portant nomination de Mme BARBEAU-BIGNAULT Charlotte, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 23 mai 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 285/DDSV du 6 juillet 2005

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or à :

Madame BARBEAU-BIGNAULT Charlotte
née le 07 avril 1975 à Cosne-Cours-sur-Loire (58)

Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 15665.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées dans les précédents mandats, ce mandat sanitaire est définitif sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur BARBEAU-BIGNAULT Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur BARBEAU-BIGNAULT Charlotte cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 285/DDSV du 6 juillet 2005 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 268/DDSV du 29 mai 2007 portant nomination de Melle DEWAELE THEVENET Stéphanie, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 8 mai 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle DEWAELE THEVENET Stéphanie
née le 28 avril 1980 à Beaumont (63)

Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 19285.

Article 2 : Le Docteur DEWAELE THEVENET Stéphanie exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet des Drs Finelle, vétérinaires sanitaires à Saint Apollinaire (21850).

Article 3 : Le Docteur DEWAELE THEVENET Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 8 mai 2007 au 8 mai 2012.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur DEWAELE THEVENET Stéphanie cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 269/DDSV du 29 mai 2007 portant nomination de Melle WOLF Anne-Cécile, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 20 avril 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle WOLF Anne-Cécile
née le 16 janvier 1983 à Paris XIV (75)

Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne, sous le n° 20537.

Article 2 : Le Docteur WOLF Anne-Cécile exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire à la clinique vétérinaire du Dr Mestrallet François, vétérinaire sanitaire à Longvic (21600).

Article 3 : Le Docteur WOLF Anne-Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 29 mai 2007 au 29 mai 2012.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur WOLF Anne-Cécile cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 10 mai 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'AGRÈMENT : N/100507/F/021/S/048**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 mai 2007 par la SARL TELIMA DIJON FAMILY dont le siège social est situé 18 avenue Foch à DIJON (21000),

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL TELIMA DIJON FAMILY dont le siège social est situé 18 avenue Foch à DIJON (21000) est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 03/05/2007 au 02/05/2012 conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La SARL TELIMA DIJON FAMILY s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL TELIMA DIJON FAMILY est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire.

Article 4 : La SARL TELIMA DIJON FAMILY est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL TELIMA DIJON FAMILY dont le siège social est situé 18 avenue Foch à DIJON (21000).

Le Directeur de la DDTEFP de la Côte d'Or,
Dominique FORTÉA-SANZ

**Arrêté du 10 mai 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'AGRÈMENT : N/100507/F/021/Q/047**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée le 8 mars 2007 par la SARL MIVAQ dont le siège social est situé 3 rue Seigneurie de la Cour des Closes à FLEUREY SUR OUCHE (21410),

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 5 avril 2007,

VU l'avis défavorable du Conseil Général de la Saône et Loire en date du 23 avril 2007,

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL MIVAQ dont le siège social est situé 3 rue Seigneurie de la Cour des Closés à FLEUREY SUR OUCHE (21410) est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 8/03/2007 au 7/03/2012 conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La SARL MIVAQ s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL MIVAQ est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire.

Article 4 : La SARL MIVAQ est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées ou autres personnes
 - aide à la toilette, à l'habillage
 - aide à l'alimentation
 - aide aux fonctions d'élimination
 - aide au lever/coucher
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - assistance administrative
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile.

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément qualité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL MIVAQ dont le siège social est situé 3 rue Seigneurie de la Cour des Closés à FLEUREY SUR OUCHE (21410).

Le Directeur de la DDTEFP de la Côte d'Or,
Dominique FORTÉA-SANZ

**Arrêté du 29 mai 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'AGRÉMENT : N/290507/F/021/S/049**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 mai 2007 par l'entreprise individuelle NUIITS SERVICES dont le siège social est situé 36 A rue Thurot à NUIITS SAINT GEORGES (21700),

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise individuelle NUIITS SERVICES dont le siège social est situé 36 A rue Thurot à NUIITS SAINT GEORGES (21700) est

agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 09/05/2007 au 08/05/2012 conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise individuelle NUIITS SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle NUIITS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile (public non fragile).

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise individuelle NUIITS SERVICES dont le siège social est situé 36 A rue Thurot à NUIITS SAINT GEORGES (21700).

Le Directeur de la DDTEFP de la Côte d'Or,
Dominique FORTÉA-SANZ

**Arrêté du 29 mai 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'AGRÉMENT : N/290507/F/021/Q/050**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée le 6 mars 2007 par la SARL SOUS MON TOIT BEAUNE dont le siège social est situé 16 Place de la Madeleine à BEAUNE (21200),

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 21 mai 2007,

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL SOUS MON TOIT BEAUNE dont le siège social est situé 16 Place de la Madeleine à BEAUNE (21200) est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 06/03/2007 au 05/03/2012 conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La SARL SOUS MON TOIT BEAUNE s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL SOUS MON TOIT BEAUNE est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire.

Article 4 : La SARL SOUS MON TOIT BEAUNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins et de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément qualité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL SOUS MON TOIT BEAUNE dont le siège social est situé 16 Place de la Madeleine à BEAUNE (21200).

Le Directeur de la DDTEFP de la Côte d'Or,
Dominique FORTÉA-SANZ

**Arrêté du 29 mai 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'AGRÉMENT : N/290507/F/021/Q/051**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée le 20 mars 2007 par la SARL TPV dont le siège social est situé à CHAMPIGNOLLES (21230),

VU l'avis du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 21 mai 2007,

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL TPV dont le siège social est situé à CHAMPIGNOLLES (21230) est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 20/03/2007 au 19/03/2012 conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La SARL TPV s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL TPV est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire.

Article 4 : La SARL TPV est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile.

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément qualité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL TPV dont le siège social est situé à CHAMPIGNOLLES (21230).

Le Directeur de la DDTEFP de la Côte d'Or,
Dominique FORTÉA-SANZ

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE
LA COTE D'OR**

Décision du 29 mai 2007 de subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 199/DACI du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Michel DENOYELLE, Directeur des services fiscaux, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 199/DACI du 21 mai 2007, à :

- M. Pierre VERGUIN, Directeur départemental des impôts
- M. Guillaume MERTZWEILLER, Directeur divisionnaire des impôts
- M. Bernard MAISON, Directeur divisionnaire des impôts
- M. Eric BOURSON, Directeur divisionnaire des impôts
- Mlle Sylvie RUDNIAK, Directrice divisionnaire des impôts.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur des services fiscaux,
Michel DENOYELLE

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision du 21 mai 2007 portant délégation de signature

Le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon
et
Le Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu l'arrêté de nomination du 7 décembre 2000 de Mme Viviane Maciejewski, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon,

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Mme Viviane MACIEJEWSKI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, pour les opérations de recette et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon et de ladite cour.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane MACIEJEWSKI, cette délégation sera exercée par M. Alexandre GENIEYS, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, Mme Séverine STREER-ESTRAT, responsable des marchés publics au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, Mme Magalie TONIELLATO, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, et Mme Myriam BOSSY, responsable de la formation au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon.

Article 3 : Le Premier Président et le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 21 mai 2007
Le Procureur Général, Le Premier Président,
Jean-Marie BENEY Michel JEANNOT

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

FRANCE DOMAINE

Arrêté n° 125 /France Domaine du 21 mars 2007 portant annulation de la prise de possession de biens vacants sur la commune d'AIGNAY-le-DUC

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Aux termes de l'arrêté préfectoral n° 94 en date du 12/02//2003 les biens sis sur la commune d'AIGNAY-le-DUC, cadastrés :

Section AB n° 34	lieudit "Le Village Nord"	3 a 80 ca
Section AB n° 237	lieu-dit "Le Village Nord"	14 ca
Section AB n° 239	lieu-dit "Le Village Nord"	47 ca
Section ZD n° 12	lieu-dit "Saint Michel"	1 ha 87 a 70 ca

ont été appréhendés par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître compte tenu du non règlement de la succession de M. Henri, Louis, Jules MIQUEY, né à Aignay-le-Duc le 21 juin 1869, décédé à Aignay-le-Duc le 27 janvier 1951, ouverte depuis plus de 30 ans, et pour lequel aucun successible ne s'était présenté. Les formalités de publicité de l'arrêté ont été effectuées. Cet arrêté a été publié au bureau des Hypothèques de Dijon II les 01/08/2003 et 03/09/2003.

ORIGINE DE PROPRIETE

Appréhension par l'Etat, arrêté préfectoral n°94 du 12/02/2003 publié les 01/08/2003 volume 2003P n° 2424 et 03/09/2003 volume 2003P n° 2656.

PRIX

Les immeubles sont évalués à trois mille trois cent quarante-deux euros(3 342 •).

Vu la revendication à la succession de M. Henri, Louis, Jules MIQUEY déposée par l'un des héritiers, M. Serge BRABANT les 18 et

25/11/2003 et, compte tenu de la dévolution successorale présentée par Maître ANGOT, notaire à PUISEAUX (45) le 08/01/2007.

ARRETE

Article 1 : Les biens cités ci-dessus sont restitués aux héritiers de la succession de M. Henri, Louis, Jules MIQUEY.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Côte d'Or et le Trésorier Général de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont une ampliation sera adressée, pour affichage, à M. le Maire de la commune d'AIGNAY-le-DUC.

Fait à DIJON le 21 mars 2007
Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE BOURGOGNE ET DE LA COTE D'OR

Arrêté du 16 mai 2007 portant nomination des représentants de l'administration et des personnels au comité technique paritaire régional de la région Bourgogne

Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 portant création du comité technique paritaire régional de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2007 fixant la liste des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire régional ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire régional de Bourgogne, outre M. le Directeur Régional ou son représentant, président :

- Titulaires :** Fabrice LANDRY, Christian DURAFOR, Jérôme de MICHERI, Annick BEZIZ et Sylvie MOUYON-PORTE.
- Suppléants :** Mathieu CORNUEL, Véronique CAZIN, Nathalie CATAJAR, Pascal LAGARDE, Yves LAFFONT, Claude GIACOMINO.

Article 2 : Sont nommés représentants des personnels au comité technique paritaire régional de Bourgogne :

I - Au titre de l'UNSA - Education

- Titulaires :** Philippe BISSONNET, Jean-Pierre MASSON, Jean-Marc POULEAU
- Suppléants :** Pascal ANDRE, Vincent VON-PINE, Yan MEYER

II - Au titre du SGEN - CFDT

- Titulaires :** Anne-Marie CHABUSSIÈRE, Jocelyne LARGE
- Suppléants :** Colette GENDARD, Gérard SEGALTE

III - Au titre de EPA - FSU

1. Titulaire : Jean MALASSIGNE
2. Suppléant : Mickaël GOULVENT

Article 3 : Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel Jeunesse et Sports et au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 21 mai 2007
Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne,
Régis BERTOGLI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 18/2007 du 30 mars 2007 relatif à l'agrément d'associations représentant les usagers dans les instances de santé publique

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1142-5, L1142-6, R1142-5, R1142-6 et R1142-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2006 renouvelant pour un an les mandats des représentants des usagers du système de santé siégeant à la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2006 du 28 mars 2006 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bourgogne ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément du 28 février 2007 sur la demande d'agrément déposée par le collectif interassociatif sur la santé Bourgogne (CISS Bourgogne) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du CISS Bourgogne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Sont renouvelés ou désignés, à compter du 1^{er} avril 2007 pour une période de 2 ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de BOURGOGNE, les personnes dont les noms suivent :

Au titre des représentants des associations d'usagers du système de santé :

- 1) 6 représentants titulaires : Mme Annick GIRAUDET
Mme Anne DEGODET
Mme Nicole Chantal BERGER
M. Yann LECOMTE
M. Alain BARREAU
M. Jean Paul FALLET
- 2) 6 représentants suppléants : Mme Denise MERRIEN
Mme Rolande RENAUD
Mme Monique TISSOT
M. Michel PERRON
M. Christian DUMONT
M. Robert YVRAY

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1 avril 2007.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région de Bourgogne et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Dijon le 30 mars 2007
Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Dominique BUR

Arrêté 2007-IRP-0701 du 23 avril 2007 portant cessation de fonctions pour faire valoir les droits à la retraite d'un praticien des hôpitaux à temps partiel Spécialité : pharmacie hospitalière

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 portant nomination de M. Gérard JACQUOT en qualité de pharmacien des hôpitaux à temps partiel à l'hôpital local de Vitteaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 portant intégration et reclassement de M. Gérard JACQUOT dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel spécialité pharmacie hospitalière à l'hôpital local de Vitteaux,

Vu l'arrêté DDASS du 22 novembre 2005 plaçant M. Gérard JACQUOT au 8^{ème} échelon à compter du 14 novembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-19 du 5 mars 2007 portant délégation de signature à Mme Jacqueline IBRAHIM, Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 : M. Gérard JACQUOT, né le 28 mai 1942 à NEUFCHATEAU (Vosges), praticien des hôpitaux à temps partiel spécialité pharmacie hospitalière à l'hôpital local de Vitteaux, est autorisé à cesser ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 mai 2007.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, le Directeur de l'hôpital local de Vitteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 23 avril 2007
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jacqueline IBRAHIM

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau des Finances de l'État

Arrêté n° 2007-2483 du 19 avril 2007 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes Centre-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES,
PRÉFET DU RHONE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Jean-Pierre LACROIX en qualité de préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre-est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes centre-est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-6085 du 21 décembre 2006 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes centre-est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre-est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Article 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre-est, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, sont autorisés à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes centre-est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Ulrich NOELLE, PNT- CETE, chef de la mission qualité et développement durable,
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement, secrétaire générale de la DIR centre-est,
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien,
- M. Marin PAILLoux, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité,
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle équipements systèmes,
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Lyon,
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins,
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,

- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,

- M. Nicolas FONTAINE, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon,

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon,

- M. Michel GOUTTEBESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Moulins,

- M. Jean-Louis MONET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service ressources humaine au Centre Support Mutualisé,

- M. Jean-Pierre FAURE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service informatique logistique au Centre Support Mutualisé,

- M. Vincent JAMBON, Architecte Urbaniste de l'État 1ère classe, chef du service des affaires juridiques au Centre Support Mutualisé,

- Mme Anne-Marie DEFRENCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle modernisation au Centre Support Mutualisé,

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 10 000 euros H.T à :

- M. Eric LARUE, ingénieur des travaux publics de l'État, conseiller en gestion et management et chef du pôle ressources matérielles par intérim,

- Mme Corinne WRIGHT, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chargée de communication,

- M. Joël ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule techniques routières et chef de la mission maîtrise d'ouvrage par intérim au service patrimoine et entretien,

- M. Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la mission systèmes d'information au service patrimoine et entretien,

- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien,

- Mme Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien,

- M. Christophe DEBLANC, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité,

- M. Laurent BIGOU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de projet au service exploitation et sécurité,

- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de projet au service exploitation et sécurité,

- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité,

- M. Eric PORCHER, technicien supérieur en chef, chef de la cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon,

- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du PC de Genas,

- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Lyon,

- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon,

- M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne,

- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Saint Etienne,

- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne,

- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence (à compter du 1/04/2007),

- M. Gilles HOARAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé de mission au service d'ingénierie routière de Moulins,

- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service d'ingénierie routière de Moulins,

- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins,

- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire,

- M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire,

- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins,
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins,
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon,
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon,
- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry,
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry,
- M. Pierre BOILLON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane,
- Mme Marlène CARLO, technicien supérieur, adjoint au chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane,
- M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, chef du district de Grenoble,
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble,
- Mme Marie-Ange GONZALÉZ, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble,
- M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon,
- M. Robert DEPETRO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon,
- Mme Christine CATERINI, personnel non titulaire de catégorie A, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon,
- M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon,
- M. Rémy JACQUEMONT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'antenne de Roanne au service d'ingénierie routière de Lyon,
- M. Patrick TESTUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon,
- M. Jean CHAUVET, personnel non titulaire, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon,
- M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon,
- Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon,
- M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon,
- Mme Marie-Neige BOYER, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins par intérim,
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception par intérim au service d'ingénierie routière de Moulins,
- M. Jean-François TARISTAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins,
- M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins,
- M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins,
- M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins,
- M. Hubert RAULT, secrétaire administratif de classe normale,

chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon,

- M. Thomas ALLARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon,

- M. Bernard GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon,

- M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon,

- M. Jean-Baptiste NIEZZAROBBA, technicien supérieur en chef, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon,

- M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de pôle études au service d'ingénierie routière de Moulins,

- M. Thomas BERTOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau informatique bureautique au Centre Support Mutualisé,
- Mme Hélène MERCIER, règlement local catégorie B, chef des moyens généraux au Centre Support Mutualisé,

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chef du bureau comptabilité marchés au Centre Support Mutualisé,

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 500 euros H.T à :

- M. Daniel DUCOTTE, contrôleur principal, chef du CEI de Dardilly,

- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite,

- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite,

- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite,

- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est,

- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal,

- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle,

- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle,

- M. Ugo Di NICOLA, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle,

- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle,

- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar,

- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon,

- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence,

- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier,

- M. Sacha SPIERADZKA, contrôleur, chef du CEI Varennes,

- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne,

- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire,

- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy,

- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier,

- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay les Mâcon,

- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines,

- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, chef du CEI de Dijon,

- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial,

- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombornon,

- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville,

- M. Julien THALAMAS, contrôleur, chef du CEI de Chambéry,

- Mme Frédérique ALAVERA, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet,

- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Vaucluse et de l'Yonne.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2006-6085 du 21 décembre 2006 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Trésorier Payeur Général du Rhône et le directeur interdépartemental des routes centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;

- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;

- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;

- aux directeurs inter-départementaux des routes centre-ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le préfet,
Jean Pierre LACROIX

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Arrêté du 4 mai 2007 - Concours interne et externe d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe Préfecture de la Nièvre et de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU l'arrêté du 7 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU la circulaire n° 2026 du 14 juin 2006 relative à la suppression de la procédure de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés ;

VU l'arrêté du 24 mars 2007 autorisant, au titre de l'année 2007, le recrutement par concours externe et interne d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (services déconcentrés) ;

VU l'arrêté du 24 mars 2007 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours externe et interne, au titre de l'année 2007, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (services déconcentrés) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de 1^{ère} classe des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (Préfecture) est ouvert au titre de l'année 2007, dans le département de la COTE-D'OR.

Article 2 : Un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (Préfecture) est ouvert au titre de l'année 2007, dans le département de la COTE-D'OR.

Article 3 : Un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (Préfecture) est ouvert au titre de l'année 2007, dans le département de la NIEVRE.

Article 4 : Le concours externe est ouvert aux candidats sans condition d'âge ni condition de diplôme.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, jouir de leurs droits civiques, avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions, être en situation régulière au regard du code du service national, et être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

Les ressortissants ci-dessus mentionnés (autres que français) ne peuvent occuper un emploi public dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

A ce titre des restrictions en terme de nomination et de déroulement de carrière pourront intervenir.

Il comportera les épreuves suivantes :

PHASE D'ADMISSIBILITE :

1ère EPREUVE :

- Epreuve écrite d'explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte. (Durée 1 H 30 - Coef. 3)

2ème EPREUVE :

- Epreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en français (vocabulaire, orthographe, grammaire) et mathématiques. (Durée 1 H 30 - Coef. 3)

PHASE D'ADMISSION :

- Epreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emploi du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier.

(Durée 30 mn - Coef. 4)

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire (dans les deux phases du concours).

Article 5 : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental, ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Il comportera les épreuves suivantes :

PHASE D'ADMISSIBILITE :

- Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats. (Durée 1 H 30 - Coef. 3)

PHASE D'ADMISSION :

- Une épreuve pratique, en présence des membres du jury ou d'examineurs spéciaux nommés pour cette épreuve, consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emploi du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier. (Durée 30 mn - Coef. 4)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 6 : Les modalités d'inscription seront fixées par des arrêtés des préfets des départements concernés.

Article 7 : Les épreuves écrites auront lieu le 25 juin 2007 à DIJON (concours externe et interne) et à NEVERS (concours externe).

Article 8 : Les épreuves d'admission auront lieu à DIJON dans le courant du mois de septembre 2007.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR ainsi que le Préfet du département de la NIEVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON 2 postes d'Ergothérapeute

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres d'Ergothérapeute en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaires du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

- Etre inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- du justificatif d'inscription au répertoire ADELI
- et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat.

doivent être envoyées, sous la référence CST/ERGO., au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON 3 postes de Sage-Femme

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE SAGE-FEMME

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de Sage-Femme en vue de pourvoir trois postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,

- Etre titulaires du Diplôme français d'Etat de Sage-Femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de Sage-Femme délivrée par le Ministère de la Santé,

- Etre inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel et d'une attestation justifiant, après obtention du diplôme, de l'exercice de la profession de sage-femme pendant une durée déterminée (art. L356.2 (3°) du code de la santé publique).

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elle n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- du justificatif d'inscription au répertoire ADELI,
- et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat,

doivent être envoyées, *sous la référence CST/SF*, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

**Maison de Retraite "Auguste Arvier"
1 poste d'Infirmière Diplômée d'Etat**

Avis de concours sur titre

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 45 ans au plus tard au 1er janvier de l'année en cours (cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur),
- être ressortissant(e) de la Communauté Européenne et jouir de leurs droits civiques,
- être titulaire du diplôme d'état,

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé (Formations suivies, emplois occupés et durée)

sont à adresser à :

Mme l'Attachée d'Administration Hospitalière
Maison de Retraite Auguste Arvier
9 route de Dijon - 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ

Au plus tard dans un délai d'un mois après la parution de cette annonce (cachet de la poste faisant foi).

**L'EHPAD "LES ARCADES" à POUILLY EN AUXOIS
1 OPS (service technique)**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
(service technique)

Un concours externe sur titres aura lieu à l'EHPAD « Les Arcades » de Pouilly en Auxois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un état de la CEE
- Etre obligatoirement titulaires du permis B
- Etre titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les lettres de candidatures, accompagnées impérativement :

- D'un curriculum vitae
- De la photocopie du diplôme

doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un moi, à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par lettre recommandée avec accusé réception, à :

Monsieur le Directeur
EHPAD "Les Arcades"
32 rue Général de Gaulle - 21320 Pouilly en Auxois

Le Directeur,
Bernard ROUAULT

**Centre Hospitalier de MACON
2 postes de cadre de santé**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 CADRES DE SANTE FILIERE SOINS

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 2 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2007 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE